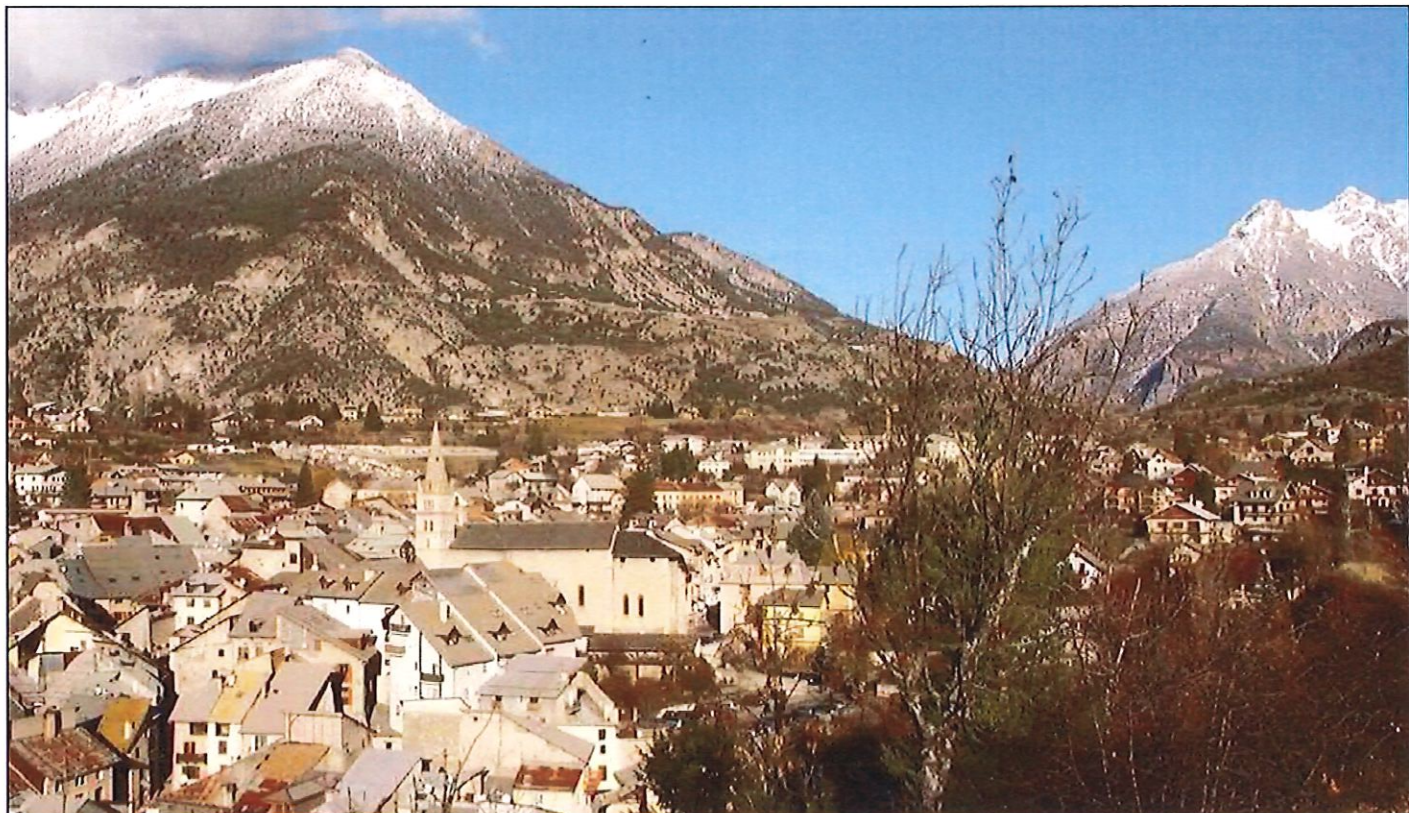


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)
MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME



5. ANNEXES – 5.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU approuvé le 22 janvier 2020

PLU mis à jour (1) le 17 septembre 2021

PLU mis à jour (2) le 03 juillet 2023

PLU mis à jour (3) le 15 mars 2024

PLU modifié (MS1) le 5 septembre 2025

PLU mis à jour (4) le 5 septembre 2025

Le Maire

M^{me} Christèle PORTEVIN



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Guillestre			
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Eglise Notre-Dame-de-l'Aquilon, à l'exception de la sacristie et de la vicairie : classée monument historique (04 avril 1911)
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Tour dite « Tour d'Eygliers » : inscrite monument historique (01 mars 1978)
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Chapelle Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Ours (parcelle n° 491 section E du cadastre) : inscrite monument historique (21 octobre 1986)
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Place-Forte de MONTDAUPHIN, y compris le sol des fossés et des bastions, et les bâtiments suivants : caserne Rochambeau, lunette d'Arçon, pavillon de l'Horloge, pavillon des Officiers et arsenal, classé monument historique : 18 octobre 1966. Rayon de protection débordant la commune de GUILLESTRE
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Eglise Saint-Nicolas et Sainte-Luce (commune de Risoul). Rayon de protection débordant la commune de GUILLESTRE
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	Gorges du Guil : (Site Inscrit : 29 novembre 1941)
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	Table d'orientation du T.C.F. et éperon rocheux sur lequel elle s'élève (parcelle n° 555p, section F du cadastre) (site classé : 08 juin 1937)
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	Abords de la Place-Forte de Mont Dauphin, site classé (décret du 19/08/2015)
AC4	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine / Site Patrimonial Remarquable	Délibération municipale	AVAP/SPR de Guillestre
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Le point de captage et ses 3 périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) des Razis

I4	Ministère de l'industrie	Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz	Ligne aérienne 63 000 volts : EYGLIERS-MONTDAUPHIN Ligne aérienne 63 000 volts : MONTDAUPHIN - VARS Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits : ARGENTIERE (L')-MONTDAUPHIN GRISOLLES – MONTDAUPHIN <i>Dans le cadre du. Projet Haute Durance :</i> Dépose ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits : ARGENTIERE (L') - MONTDAUPHIN GRISOLLES -MONTDAUPHIN Projet de liaison souterraine 63 000 volts : ARGENTIERE (L')-MONTDAUPHIN Projet de liaison souterraine 63 000 volts : MONTDAUPHIN - PRALONG 2
PT1	Agence nationale des fréquences	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les ondes	
PT2	Agence nationale des fréquences	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	
PM1	Ministère de l'écologie	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	Zonage du PPRN de Guillestre

Amespe 7



ARRIVÉE SAS le 15 SEP 2015			
	Pour Attribution	En relation avec	P/ info
Chef			
UR			
UL			
15 SEP 2015			

ARRIVÉE le

15 SEP. 2015

DDT 05 - GAP

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

GAP, le 14 SEP 2015

Direction régionale
affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.,

à

Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine des
Hautes-Alpes

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme / Risques
B.P. 98
05007 GAP CEDEX

Affaire suivie par
Christine
PRADEILHE
christine.pradeilhe
@culture.gouv.fr
EG -

OBJET : PAC de la commune de GUILLESTRE

V/REF : courrier du 28/08/2015
affaire suivie par Stéphane BLANC

P. J. : 3

Faisant suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments du STAP à communiquer à la commune de GUILLESTRE dans le cadre du porter-à-connaissance.

5 - 282

1) Le STAP est gestionnaire des servitudes suivantes :

au titre des monuments historiques (article L.621-1 et suivants du code du patrimoine) :

- **Eglise Notre-Dame-de-l'Aquilon**, à l'exception de la sacristie et de la vicairie : classée monument historique (04 avril 1911)
- **Tour dite "Tour d'Eygliers"** inscrite monument historique (01 mars 1978)
- **Chapelle Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Ours** (parcelle n° 491 section E du cadastre) inscrite monument historique (21 octobre 1986).
- **Place-Forte de MONTDAUPHIN**, y compris le sol des fossés et des bastions, et les bâtiments suivants : caserne Rochambeau, lunette d'Arçon, pavillon de l'Horloge, pavillon des Officiers et arsenal, classé monument historique : 18 octobre 1966. Rayon de protection débordant sur les communes d'EYGLIERS et de GUILLESTRE.

au titre des sites classés et inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Gorges du Guil

- * Commune d'ARVIEUX : parcelles n° 504, 529 à 538, 540 à 556, 558 à 572, 574 à 576, 1701, 1702, 1830 à 1841, section F du cadastre ;
- * Commune d'EYGLIERS : parcelles n° 6, 8 à 13, 170 à 191, section G du cadastre ;
- * Commune de GUILLESTRE : parcelles n° 1281, 1284 à 1287, 1290, 1291, 1296, section A ; n° 7, 9 à 17, 19 à 22, 733, 736, 737, 740, 742, 743, 748, 752 à 756, 758, 763, 776, 779, 781 à 783, 810 à 814, 816, 818 à 824, 834, 1045, 1050 à 1052, 1065, 1066, 1073, 1076, 1078, 1081, 1083, 1086, 1089, 1091, 1093, 1094, 1097, 1099, 1100, 1102 à 1111, 1114 à 1116, 1119 à 1124, 1126 à 1128, 1130 à 1138, section B ; et n° 152, 158, 159 à 161, 164 à 170, 175 à 177, 179, 180, 182 à 190, 195 à 197, 200, 208 à 210, 215, 223 à 226, 229 à 236, 241, 242, 253 à 257, 259 à 263, 266 à 275, section C du cadastre (Site Inscrit : 29 novembre 1941)

Direction régionale des affaires culturelles
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels - BP 1607- 05016 GAP CEDEX
Tél. : (33) [0]4 92 53 15 30- Télécopie (33) [0]4 92 53 15 31

- **Table d'orientation du T.C.F.** et éperon rocheux sur lequel elle s'élève (parcelle n° 555p, section F du cadastre) (site classé : 08 juin 1937)
- **Abords de la Place-Forte de Mont-Dauphin**, site classé (décret du 19/08/2015 ci-joint).

2) Autres éléments d'information à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- la création d'un **périmètre de protection modifiés (PPM)**, en substitution des périmètres de 500 mètres générés par la protection au titre des monuments historiques de la Place-Forte de Mont-Dauphin. Cet outils permettrait d'avoir une gestion cohérente des zones urbaines limitrophes avec le site classé et constitue un complément au classement des abords de la Place-Forte.

- la possibilité prévue par les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine d'élaborer une **Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** qui permet également d'adapter la protection des monuments en fonction des enjeux sur le territoire. A la différence d'un PPM, l'AVAP est un document écrit qui comprend notamment un règlement, assurant une meilleure lisibilité aux pétitionnaires. Une AVAP comprend également une "commission locale", présidée par le maire, où sont débattus les dossiers délicats et les situations non prévues par le règlement. Le dossier de l'AVAP peut être réalisé parallèlement à celui du PLU (mutualisation des moyens - car possibilité de faire une seule équipe sur les deux dossiers - et donc des coûts, le ministère de la Culture peut apporter une subvention pour l'élaboration de l'AVAP qui doit être confiée à un architecte intégré à l'équipe en charge du PLU). La réalisation d'une AVAP résoudrait également le problème posé par les bâtiments d'estive (inventaire, possibilité de les restaurer) car les alpages pourraient former un secteur à part entière de l'AVAP avec son propre règlement. Une AVAP apporterait une plus-value en termes de qualité du cadre de vie. Certains travaux peuvent également être défiscalisés (Loi Malraux).

- l'intégration d'un **recensement des bâtiments d'estive présentant un intérêt patrimonial** présents sur le territoire de la commune ainsi que l'intégration de la réglementation concernant ce bâti prévue à l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme.

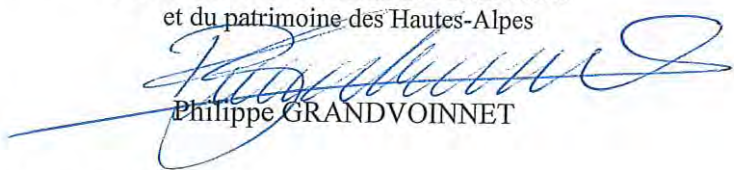
- l'intégration d'un **repérage des éléments remarquables au titre de l'article L. 123-1-5-III du code de l'urbanisme**. Ce repérage concernera le patrimoine bâti (patrimoine protégé et non protégé, petit patrimoine, ...) et pourra s'étendre au patrimoine végétal (arbres et alignements remarquables) et paysager (cônes de vue majeurs). Ce repérage comprendra, au minimum :

- les édifices repérés par l'Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée, accessible sur internet à cette adresse : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/> depuis la page d'accueil, aller dans : ARCHITECTURE > RECHERCHE EXPERTE > LOCALISATION (nom de commune).
- les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (ci-joint une copie) ;
- les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (ci-joint une copie).

Je souhaite que mon service soit associé à cette démarche, consulté lorsque le projet de document d'urbanisme sera arrêté, destinataire des comptes-rendus des réunions d'élaboration, ne pouvant probablement pas assister personnellement ou me faire représenter à toutes celles-ci compte tenu de la charge de travail incombant au Service territorial de l'architecture et du patrimoine, et vous en remercie.

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes


Philippe GRANDVOINET

Direction régionale des affaires culturelles
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels - BP 1607- 05016 GAP CEDEX
Tél. : (33) [0]4 92 53 15 30- Télécopie (33) [0]4 92 53 15 31

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Reçu le
08 SEP. 2015
STAP 05

Décret du 19 AOUT 2015

portant classement
forêt de Mont-Dauphin
Ampliation de la forêt de Mont-Dauphin
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

parmi les sites du département des Hautes-Alpes des abords de la place
des communes d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin,
Risoul et Saint-Crépin

NOR: DEVL1428065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6,
R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1944 portant inscription, sur l'inventaire des sites, de l'ensemble constitué
par le rocher et le village de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 9 avril 2013, qui s'est
déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus, et notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal d'Eygliers en date du 9 avril 2013 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Guillestrois en date du 29 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Risoul en date du 6 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillestre en date du 7 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Dauphin en date du 8 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Crépin en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Alpes
en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité de massif des Alpes en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du
19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du
11 juin 2014 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du
8 juillet 2014 ;

1920021 AOUT 2015

Vu la lettre, en date du 14 mars 2014, portant consultation du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la lettre, en date du 14 mars 2014, portant consultation de Réseau Ferré de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par les abords de la place forte de Mont-Dauphin présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés, parmi les sites du département des Hautes-Alpes, les abords de la place forte de Mont-Dauphin, sur le territoire des communes d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin, Risoul et Saint-Crépin, d'une superficie d'environ 655 hectares, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret et en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Guillestre

Tableau d'assemblage

Point de départ : l'intersection de la limite de la commune de Guillestre avec la limite des communes de Saint-Clément-sur-Durance et de Risoul ;

- la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Saint-Clément-sur-Durance.

Section I feuille 1

- la rive nord-ouest de la route nationale n° 94 de Gap à Briançon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 391 (non comprise) ;

- la limite est des parcelles n° 391, 389 et 384 (non comprises) ;

- la limite sud pour partie de la parcelle n° 382 ;

- la limite ouest des parcelles n° 382 et 380 ;

- la traversée de la Durance par une ligne droite fictive tracée dans le prolongement d'une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 399 à l'angle nord de la parcelle n° 380 et joignant la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Réotier ;

- la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Réotier.

Commune d'Eygliers

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune d'Eygliers et la commune de Réotier ;

- la limite entre les sections ZA et ZB.

Section ZB

- la limite est de la parcelle n°128 (non comprise) ;

- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 130 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 129 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 98 à l'angle sud de la parcelle n° 877 de la section F 4 de la commune de Saint-Crépin.

Commune de Saint-Crépin

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de Saint-Crépin et la commune d'Eygliers.

Section F4

- la limite nord-est de la parcelle n° 880 (non comprise) ;
- la rive gauche de la Durance jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 394 ;
- la limite nord de la parcelle n° 395 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 878 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 329 (non comprise), cours d'eau compris dans le site ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 976 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 827 (non comprise) ;
- la limite entre la commune de Saint-Crépin et la commune d'Eygliers jusqu'à son intersection avec la limite de sections F4 et F5 ;
- la traversée de la route nationale n° 94 de Gap à la frontière italienne.

Section F5

- la rive est de la route nationale n° 94 de Gap à la frontière italienne jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 905 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles n° 687 à 683, 710 et 681 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 680, 636 et 637 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 638 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 644 ;
- la limite nord des parcelles n° 644 et 643 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 649 à 651 et 657 à 659 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 659 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 661 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 498 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 498 et 503 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est pour partie de la parcelle n° 504 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 505 et 911 ;
- la limite est des parcelles n° 911, 912 et 518 ;
- la rive ouest du chemin de la Barre.

Commune d'Eygliers

Section ZC

- la limite est du chemin d'exploitation ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 39 ;
- la limite sud des parcelles n° 33 à 30 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle n° 28 ;
- les limites sud des parcelles n° 250 et 254 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 252 ;
- la limite sud de la parcelle n° 254 à nouveau ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 253 ;
- la limite sud de la parcelle n° 254 à nouveau ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 254 à l'angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 220 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 5.

Section ZB

- la limite entre les sections ZB et A1 ;
- une ligne droite fictive joignant l'intersection des limites des sections A1, ZC et ZB à l'angle nord de la parcelle n° 111 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 111 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 113 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 113 à l'angle est de la parcelle n° 79 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 78 ;
- la limite est de la parcelle n° 75 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 46 à 44 et 42 à 39 ;
- la limite entre les sections ZB et B2.

Section ZA

- la limite est des parcelles n° 10, 9 et 11 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 12 à 15 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 16 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 112 ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive traversant la route départementale n° 37 et la voie ferrée de Gap à Briançon ;
- la limite nord-est des parcelles n° 112, 92 (emprise de la route départementale n° 37), 136 et 134 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 143 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 143 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 151 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 51 et 153 ;
- la limite nord des parcelles n° 75, 154 et 77 ;
- la traversée de la route nationale n° 94 ;
- la limite entre les sections ZA et C4.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections B2 et C4 ;
- la limite entre les sections B2 et ZC jusqu'à la hauteur de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 207 section ZC.

Section ZC

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 207 ;
- la limite ouest des parcelles n° 182 à 184 jusqu'à la hauteur de l'angle nord-est de la parcelle n° 1239 section A1 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1239 de la section A1 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 185 de la section ZC ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 185 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 ;
- les limites sud-ouest pour partie et nord-ouest de la parcelle n° 190 ;
- la limite des sections ZC et A1 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 151 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 151, 150, 154 et 149 à 147 ;
- la limite nord des parcelles n° 144 et 143 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 143 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 132 et traversant la route départementale n° 37 ;
- la limite nord des parcelles n° 132 et 117 à 122 ;
- la limite entre la section ZC et la section C2.

Section C2

- la limite nord-est des parcelles n° 1207 et 1206.

Section E2

- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 1206 de la section C2 à l'angle ouest de la parcelle n° 385 de la section E2 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 385 et 384 ;
- la limite nord de la parcelle n° 816 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 816 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 825 de la section E1.

Section E1

- la rive sud de la voie communale n° 4 de l'Eglise à la Font d'Eygliers ;
- la limite sud de la parcelle n° 864 (non comprise) ;
- la rive sud de la voie communale n° 4 de l'Eglise à la Font d'Eygliers à nouveau.

Section F2

- la limite est de la parcelle n° 296 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 299 et 301 ;
- les limites nord-ouest pour partie, nord-est à l'exclusion de sa partie bâtie et sud-est de la parcelle n° 303 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 304 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 320 et 318 à 316 ;
- la limite nord de la parcelle n° 323 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 454 et 455 ;
- la limite entre la section F2 et la section F1 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 980, 863 et 866.

Section G3

- la limite nord de la parcelle n° 194 ;
- la traversée d'un cours d'eau ;
- la limite ouest des parcelles n° 193 et 191 (non comprises) traversant un deuxième cours d'eau ;
- la traversée du torrent le Guil.

Commune de Guillestre

Section C1

- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 1321 ;
- la limite sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin Peyre Rouge ;
- la limite sud des parcelles n° 15 et 16 ;
- la rive sud de la voie communale n° 4 de Guillestre à Eygliers.

Section D1

- la rive est du chemin des Barnières (limite entre la section D1 et la section C1) ;
- la traversée du chemin des Barnières ;
- la limite nord des parcelles n° 1626, 89 à 87 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 87 (non comprise) ;
- la limite entre les sections D1 et AE.

Section AE

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 369 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 19, 18, 10, 9 et 7 à 5.

Section AD

- la limite sud des parcelles n° 87, 53 à 49, 47, 46 et 44 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 187 et 186 ;
- la limite sud des parcelles n° 186 et 185 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 184 ;
- la limite est de la parcelle n° 177.

Section AC

- la traversée de la voie communale n° 9 dit du village à Gaboyer ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 28 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 22 ;
- la traversée du chemin de la Rochette ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud des parcelles n° 66 à 71 ;
- la limite est pour partie de la parcelle n° 72 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 75 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 76 et 80 ;
- la traversée du chemin de la Rochette à nouveau.

Section AL

- la limite sud des parcelles n° 169 à 164, 162, 156 à 154, 149 et 175 ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 174 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 175 à nouveau ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 147 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 143 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 143 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 142 (non comprise) et traversant le chemin départemental n° 902A ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud de la parcelle n° 142 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 140 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 139 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 141.

Section D1

- la limite sud de la parcelle n° 1631 ;
- la traversée du torrent « de Chagne ».

Section AM

- la limite sud de la parcelle n° 87 ;
- la traversée du canal de la scierie ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 83 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 91 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 91 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 90 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 90 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 90 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 128 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 128 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 128 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 21 (non comprise) et traversant la route nationale n° 94 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 21 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 21 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 20 (non comprise) traversant le chemin non dénommé ;
- la traversée du torrent de Palps ;
- la rive ouest du torrent de Palps ;
- la limite ouest des parcelles n° 24, 25, 31 et 30 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 33 à l'angle nord de la parcelle n° 41 (non comprise) et traversant la route départementale n° 902 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 40 (non comprise) sur une distance de 18 m ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite est de la parcelle n° 37 ;
- l'axe du canal d'arrosage jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 38 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 38 (non comprise).

Section II

- la rive nord de la route départementale n° 86a jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 323.

Commune de Risoul

Section A1

- la traversée de la route départementale n° 86 ;
- la limite est de la parcelle n° 84 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 321 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 4 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 6 (non comprise) ;
- la limite entre les sections A1 et A3.

Section A2

- la limite entre les sections A2 et A3 ;
- la limite nord de la parcelle n° 412 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 560 (non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 323 et 1131.

Section A4

- la limite sud-est de la parcelle n° 1133 ;
- la rive sud-est de la route nationale n° 94 jusqu'à l'intersection de la limite de la commune de Risoul avec la limite des communes de Guillestre et de Saint-Clément-sur-Durance (point de départ).

Est exclue la place forte de Mont-Dauphin délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Mont-Dauphin

Section AA

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord de la parcelle n° 125 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 5 (non comprise).

Section AB

- la limite ouest de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud de la parcelle n° 20 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 20 (non comprise) à l'intersection des limites des parcelles n° 6 (non comprise), 25 et 34 et traversant la route de Vauban ;
- la limite ouest de la parcelle n° 6 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle n° 5.

Section AA

- la limite est de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1 jusqu'au point de départ.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1937 portant classement parmi les sites des rochers de la vallée du Guil situés au-dessous de la plateforme de Mont-Dauphin sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes) est abrogé.

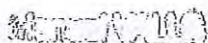
Article 3

L'arrêté du 10 février 1944 susvisé est abrogé en tant qu'il inscrit sur l'inventaire des sites la partie, incluse dans le périmètre du présent classement, de l'ensemble constitué par le rocher et le village de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 AOÛT 2013



Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

(1) Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes (28 rue Saint-Arey, 05000 Gap).

Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexé concernant la commune intéressée pourront être consultés dans les mairies d'Eygliers (immeuble Les Blanches, bâtiment A, 05600 Eygliers), de Guillestre (place des Droits-de-l'Homme, 05600 Guillestre), de Mont-Dauphin (caserne Campana, 05600 Mont-Dauphin), de Risoul (La Rua, 05600 Risoul) et de Saint-Crépin (place de l'Eglise, 05600 Saint-Crépin).



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **31 OCT. 2018**

Arrêté préfectoral n° 05.2018-10-31.001

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillore par le captage de La Réortie,

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 relatif au projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Guillestre par l'amenée des sources de La Réortie ;
- VU la délibération de la commune de Guillestre en date du 14 mars 2006 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur François Jeannolin, en date du 11 avril 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 février 2018 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 16 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DPP-CDD-12 du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser la capacité de prélèvement de l'ouvrage autorisé ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Guillestre :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de la Réortie située sur la commune de Ceillac.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Guillestre est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Réortie, au titre du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (Déclaration).	Autorisation	Arrêté interministériel du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Localisation

Les drains de captage et les ouvrage sont situés sur la parcelle n° 1016 section G6 ; commune de Ceillac.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 x = 994 450 m ; y = 6 402 808 ; z = 1655 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Jusqu'au 31/12/2022 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées pour l'usage d'eau potable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1500m³/j et 17,5 l/s
- volume maximum annuel de 550 000m³

A partir du 01/01/2023 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées pour l'usage d'eau potable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1500m³/j et 17,5 l/s
- volume maximum annuel de 480 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté :

- Compteur en sortie du regard de captage avec enregistrement en continu,
- Vanne martelière calibrée pour limiter le débit prélevable
- Dispositif de liaison radio pour la gestion du remplissage des ouvrages.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Dans le mois suivant l'achèvement de l'année civile, l'exploitant adresse au service de la Police de l'Eau les données enregistrées par le compteur volumétrique ainsi qu'une copie du registre.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Le pétitionnaire fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau et préserver la qualité de l'eau. Des périmètres de protection immédiate sont également mis en place pour les ouvrages de stockage de l'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate du captage de La Réortie

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 14 400 m² sur la parcelle n° 1016 Section G6 ; commune de Ceillac.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la commune de Guillestre ou fera l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article R 1321-2 du code de la santé publique dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Compte tenu du contexte instable et chaotique du site de captage, il n'y aura pas de clôture mais le périmètre de protection immédiate sera borné et entretenu. De plus, l'accès au site de captage depuis la piste sera fermé par une barrière.

Si toutefois, la protection s'avérait insuffisante, une clôture devra être mise en place.

À l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Les zones de drains seront matérialisées au sol, tous les arbres et arbustes pouvant endommager les drains, ou les ouvrages seront supprimés (5 mètres de part et d'autre des drains). Au-delà de ces emprises, il sera maintenu un couvert forestier pour maintenir la stabilité du versant.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection immédiate des ouvrages

Il sera créé des périmètres de protection immédiate autour des ouvrages de stockage de l'eau (clôturé ou non en fonction du contexte). Les clôtures permettent de protéger les ouvrages vis-à-vis de l'intrusion d'animaux dans les ouvrages et éventuellement sur les ouvrages (pour les ouvrages semi enterrés).

Brise charge de la Maison du Roy 3 : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 25 m² sur la parcelle n° 788 en partie Section C Commune de Guillestre.

Réservoir de Bramousse : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 70 m² sur la parcelle n°816 en partie Section A Commune de Guillestre.

Brise charge de Bramousse : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 25 m² sur la parcelle n° 588 en partie Section A Commune de Guillestre.

Réservoir de Peyre Haute : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 270 m² sur les parcelles n°393 en partie ; n° 392 en partie et n° 754 en partie Section F Commune de Guillestre. Seul le réservoir sera clôturé et non l'ensemble du périmètre.

Station de reprise de Peyre Haute : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 50 m² sur la parcelle n°839 en partie Section E Commune de Guillestre.

Réservoir de Montgovi : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 370 m² sur les parcelles n°1704 en partie, n° 1708 en partie ; n°1706 en partie ; n° 1705 en partie et n° 1702 en partie Section C. Seul le réservoir sera clôturé et non l'ensemble du périmètre.

Répartiteur de Pied du Bois : le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 25 m² sur la parcelle n°127 en partie Section AI Commune de Guillestre.

La commune de Guillestre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. S'ils appartiennent à l'état ou à une collectivité publique, à établir une convention de gestion conformément à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Réortie s'étendra sur une surface de 150 000 m² soit 15 hectares sur la parcelle n° 1016 Section G6 ; commune de Ceillac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toutes natures,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux notamment l'exploitation des eaux souterraines, les terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes forestières ou pastorales ainsi que les tirs de mines,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
-
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4 x 4...).

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée afin de maintenir un couvert forestier permanent. Toute coupe forestière rase (à blanc) sera interdite. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement ni entraîner de la turbidité au niveau du captage. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la barrière afin de fermer l'accès au site de captage,
- Bornage du périmètre de protection immédiate du captage,
- Matérialisation des drains et des ouvrages au sol,

- Suppression des arbres et arbustes pouvant endommager les drains et les ouvrages,
- Achat des terrains des périmètres de protection immédiate des réservoirs,
- Pose de clôture autour des ouvrages suivants : réservoir de Peyre Haute ; réservoir de Montgaupie (ou Montgovi) ; réservoir de Serre Meyer ; Brise charge de Gratteloup 1 et 2 ;
- Curage et entretien régulier du lit du ravin Ouest.

Pour la gestion des débits prélevés :

- Compteur en sortie du regard de captage,
- Vanne martelière calibrée pour limiter le débit prélevable
- Dispositif de liaison radio pour la gestion du remplissage des ouvrages.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

~~La commune de Guillestre assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains~~
compris dans les périmètres de protection.

La commune de Guillestre peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Guillestre est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de La Réortie, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Un traitement de désinfection de l'eau devra être mis en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de La Réortie et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Guillestre (ou fait l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Guillestre veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Guillestre selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de Guillestre établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de Guillestre et de Ceillac veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'exception du traitement de l'eau qui devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Réortie participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillestre dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Disposition particulière

L'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 relatif au projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Guillestre par l'amenée des sources de La Réortie, est abrogé.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de GUILLESTRE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique.
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

□ Le présent arrêté est notifié au maire de CEILLAC en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le sous-préfet de Briançon,
Le Maire de la commune de Guillestre,
Le Maire de la commune de Ceillac,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnes CHAVANON

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 4 pages A4 couleur
- États parcellaires : 2 pages

ETAT PARCELLAIRE

I. Dans le cas où une expropriation n'est pas nécessaire

- Collectivité : Guillestre
- Captage : La Réortie
- Commune : CEILLAC

Ouvrage	Parcelle cadastrale		Propriétaire						Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Totale (m²)	Concernée (m²)
Accès au captage – piste forestière	G	1016			Commune de Ceillac					
Ouvrage de captage et périmètre de protection immédiat	G	1016			Commune de Ceillac				935 286	14 400
Périmètre de protection rapproché	G	1016			Commune de Ceillac				935 286	150 000

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 31 OCT. 2018
Gap, le

31 OCT. 2018
ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **31 OCT. 2010**
Gap, le **31 OCT. 2010**

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

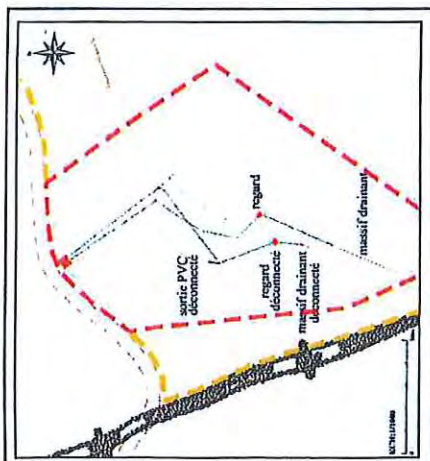
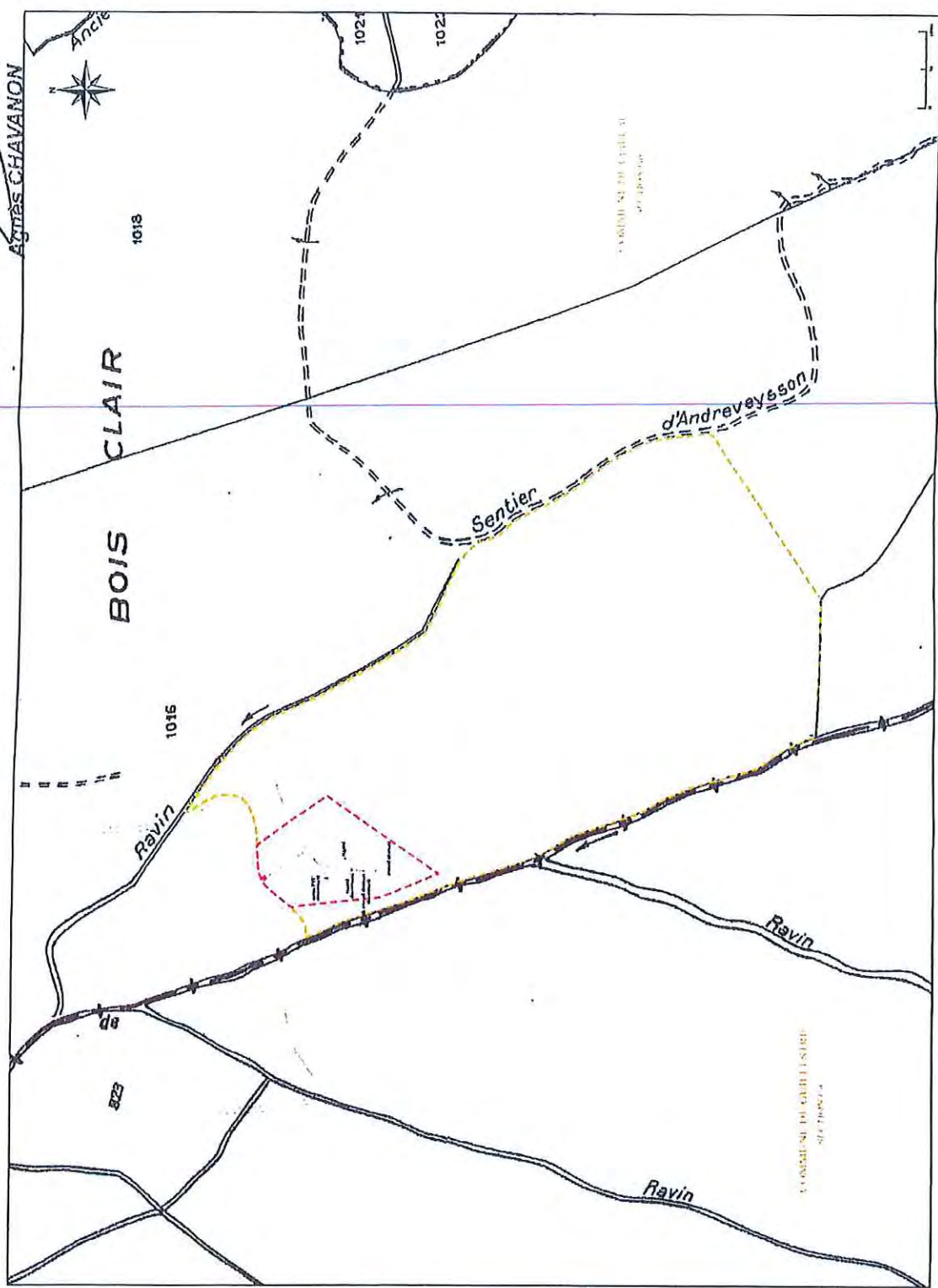
Dossier B : Demande de DUP – Captage de La Réorie - Guillore

II. Dans le cas où une expropriation est nécessaire

Ouvrage	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Total (m²) Concédée (m²)
Brise Charge – Maison du Roy 3	C	788		M.	BERARD	Laurent		Les caves du Villaron – 05 600 SAINT CREPIN	25
	A	588		Mme	QUERAS	Charles		Rochasse – 05 600 SAINT CREPIN	25
Réservoir Peyre Haute source SCP Potin	F	393		Mme	GLEIZE née MAUREL	Julienne, ép. GLEIZE Léon		Peyre Basse – 05600 GUILLESTRE	93
	F	754			GLEIZE	Marie Joseph		Peyre Haute – 05600 GUILLESTRE	92
Réservoir Montgaucie source SCP Potin	C	1704		M.	RAOUX	Henri		4, rue du Centre – 05330 SAINT CHAFFREY	57
	C	1708		M.	RAOUX	Henri		4, rue du Centre – 05330 SAINT CHAFFREY	141
	C	1706		M.	RAOUX	Henri		4, rue du Centre – 05330 SAINT CHAFFREY	35
	C	1705		M.	RAOUX	Henri		4, rue du Centre – 05330 SAINT CHAFFREY	
	C	1702		M.	RAOUX	Henri		4, rue du Centre – 05330 SAINT CHAFFREY	135
Répartiteur Pied du Bois	A1	127		Mme	VEILLEROND née PASCAL	Josette, ép. Villefond		Le Serre – 05600 GUILLESTRE	25
Réservoir de Bramousse source SCP Potin	A	816		Mme	VANNUCI née AILLAUD	Nicole		Castier – 05600 GUILLESTRE	70
Station de reprise de Peyre Haute source SCP Potin	E	839			Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Canton de Guillore			A la Mairie – 05600 GUILLESTRE	50

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 31 OCT. 2018
Gap, le 31 OCT. 2018

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale



Departement des Hautes-Alpes
COMMUNE DE GUILLESTRE

**PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES**

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE LA REORTIE

AEDACERE

Walls per
J. L. LAMOND
J. L. LAMOND

Walls per
J. L. LAMOND
J. L. LAMOND

Walls per
J. L. LAMOND
J. L. LAMOND

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en

date de 31 OCT. 2010

Gap, le 31 OCT. 2018

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture de la Haute-Savoie, la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

RESERVOIR
PEYRE-HAUTE

Guillestre

Route

Départementale

Chemin

Terrain à acquérir par la commune de GUILLESTRE

n° 902

Reservoir

F 392

F 391

F 390

F 392

parcelle cadastrale

F 734

Application cadastrale
Le présent plan n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

550

Y = 525

Y = 500

X = 200

X = 2025

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 31 OCT. 2018
Gap, le 31 OCT. 2018

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

- Application cadastrale

Le présent plan n'a pas fait l'objet
d'un bornage contradictoire.

RESERVOIR
BRAMOUSSE



Y= 400

Y= 350

Terrain à acquérir par
la Commune de GUILLESTRE

Borne pierre

Borne pierre

Borne pierre

A 819

A 817

A 820

A 816

A 586

70 m²

Surverse PVC

Réservoir de
Bramousse

Oratoire

A 588

Brise-charge

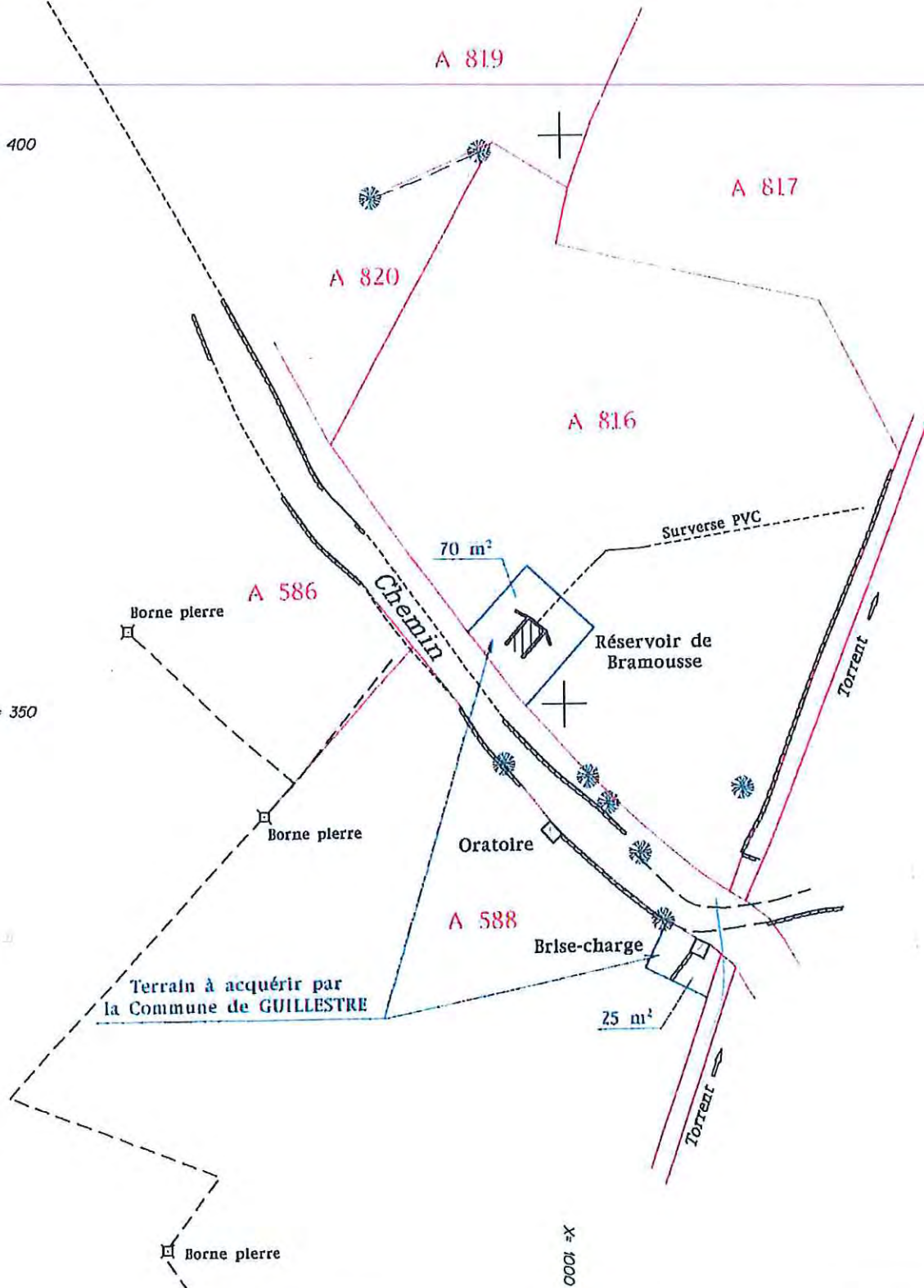
25 m²

X= 1000

Chemin

Torrent

Torrent



ETAT PARCELLAIRE

Pour la délégation par délégation,

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

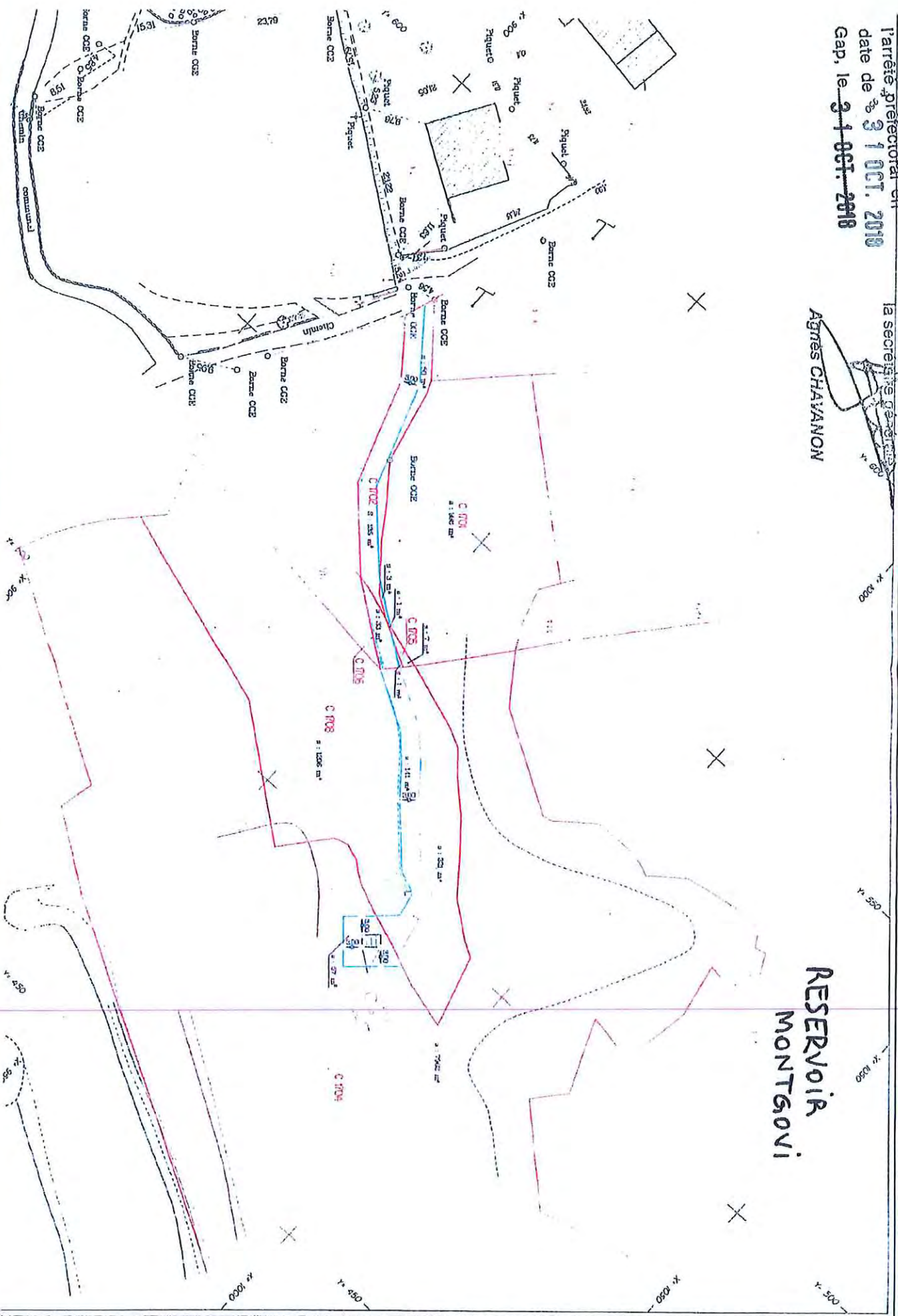
date de **31 OCT. 2018**

Gap, le **31 OCT. 2018**

la secrétaire générale

AGNES CHAVANON

**RESERVOIR
MONTGOVI**



RAPPORT D'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE : CAPTAGE DE LA REORTIE SOURCE DE VERRUCANO

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GUILLESTROIS

Commune de GUILLESTRE
(HAUTES ALPES)

François JEANNOLIN.
Hydrogéologue agréé en
matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département
des Hautes Alpes.

LA ROCHETTE, le 11 Avril 2005

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE :

CAPTAGE DE LA REORTIE

SOURCE DE VERRUCANO

I.- AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été établi par le soussigné François JEANNOLIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Hautes-Alpes, à la demande de la D.D.A.S.S. de GAP mandatée par la Communauté de Communes du GUILLESTROIS pour le compte de la Commune de GUILLESTRE.

Il fait suite à une visite de terrain effectuée le 3 Septembre 2004, en compagnie de Monsieur JALLUT Maire de Guillestre, Messieurs JOURDAN et THOLOZAN adjoints, Monsieur JESTIERO employé communal, Monsieur MANHES de la Générale des Eaux, Monsieur AUBERIC de la D.D.A.S.S. de GAP et Monsieur JOMARD du Cabinet EDACERE chargé du dossier.

❖ A ce jour, la commune de GUILLESTRE est alimentée en eau potable par 3 ressources gravitaires :

- Le captage de La Réortie, réalisé en 1970, dessert l'ensemble du Chef-lieu ainsi que le hameau de la Maison du Roi. C'est la principale ressource avec un étiage mesuré de 28 l/s en Février 87.
- Le captage de Bramousse (ou de Combe Reynaud) qui alimente le hameau de Bramousse, occupé seulement à la belle saison.
- Le captage de Montgaurvie qui dessert uniquement le village de Montgaurvie.

Ce captage de Montgaurvie présente un débit d'étiage de seulement 0,42 l/s (février 87), et fournit une eau de mauvaise qualité bactériologique. Les drains sont très superficiels et le contexte environnemental défavorable (irrigation, pâturage). Aussi la collectivité a décidé de l'abandonner au profit du captage de la source dite de « Verrucano » qui émerge une centaine de mètres plus au Nord-Est. Cette dernière dont le débit d'étiage mesuré est de 0,6 l/s en Juillet 2002, a fait l'objet d'études hydrogéologiques par le Cabinet TETHYS en Mai 2000 puis Juin 2001. Cette source de Verrucano sera ainsi intégrée au présent rapport, avec avis sur sa captation et définition de ses périmètres de protection.

Par ailleurs le captage de Bramousse, dont les eaux présentent des contaminations bactériologiques épisodiques, est implanté en bordure immédiate du ruisseau de Gauvière. Afin d'en définir les périmètres de protection j'ai demandé à la collectivité de faire effectuer un traçage colorimétrique sur le ruisseau dont les pertes dans les éboulis pourraient rejoindre le captage. A ce jour cette étude complémentaire n'a pas été réalisée, c'est pourquoi le captage de Bramousse fera l'objet d'un rapport indépendant ultérieur.

❖ Par conséquent le présente rapport traite uniquement du captage de La Réortie et de la source de Verrucano.

II.- RAPPEL DU CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

A - GEOGRAPHIE

La Commune de GUILLESTRE est située dans la haute vallée de la Durance, sensiblement à mi-distance entre Briançon au Nord et Embrun au Sud, et plus précisément au débouché du Guil qui draine le Queyras.

Son territoire communal se développe ainsi depuis la confluence du Guil et de la Durance jusqu'au sommet du Pic d'Escreins (2734 m).

En 1999 la population était de 2211 habitants, majoritairement regroupés au Chef-lieu. Néanmoins on compte trois hameaux répartis en amont dans la vallée du Guil : Montgavie, la Maison du Roi et Bramousse.

B - CADRE GEOLOGIQUE

❖ De manière générale le secteur est rattaché à la zone Briançonnaise qui est ici formée d'un empilement d'unités de couverture sédimentaire, à matériel surtout post-werfénien (base du Trias).

Plus précisément Guillestre appartient à la Nappe de la Font Sancte qui montre une puissante ossature de Trias moyen calcaréo-dolomitique, des calcaires Jurassiques, puis des calschistes planctoniques et des flyschs noir éocènes.

Cette nappe chevauche la nappe de Champcella, qui réapparaît localement au niveau de fenêtres ouvertes par l'érosion au droit d'anticlinaux.

❖ Ce substratum varié est localement masqué par des formations de couverture quaternaires, à savoir :

- des dépôts morainiques würmiens qui couvrent largement le pied des versants, et qui localement ont flué sur les pentes ;
- des placages d'éboulis, plus ou moins stabilisés, étalés au pied des ressauts rocheux et des falaises sommitales.
- des alluvions torrentielles du Guil qui viennent se raccorder à la plaine alluviale de la Durance.

C - HYDROGEOLOGIE

Du point de vue hydrogéologique, nous distinguons trois types d'aquifères principaux qui sont localisés :

- dans le réseau fissural, plus ou moins karstifié, des beds-rocks variés (calcaires massifs, calcaires dolomitiques, cargneules) ;
- dans les passées grossières de la couverture morainique, et notamment lorsqu'elle a été remaniée par les eaux de ruissellement.
- dans les épandages torrentiels et alluviaux de fond de vallée.

III.- CAPTAGE DE LA REORTIE

A.- SITUATION - NATURE DES OUVRAGES

❖ Le captage se situe à environ 5 km à vol d'oiseau à Est du Chef-lieu, sur le territoire communal de Ceillac, sur le versant septentrional du Pic d'Escreins, à 1655 m d'altitude. Plus précisément il est implanté sur la parcelle n°1016 de la section G6. Il est accessible par une piste forestière depuis la route de Ceillac.

❖ Le captage date de 1970. Il comprend une vaste chambre bétonnée installée en contre-haut de la piste, qui reçoit deux arrivées de gros diamètre.

Ces deux conduites remontent le versant sur environ 65 mètres, jusqu'aux deux ouvrages captants : Est et Ouest.

L'ouvrage Est est borgne, et non connu dans le détail. Il se situerait au niveau de la piste créée lors des travaux.

L'ouvrage Ouest comprend un regard béton qui réceptionne directement une tranchée drainante transversale au versant (voir coupe dossier EDACERE). Ce drain a été sondé sur 30 mètres, mais il n'est pas improbable qu'il se prolonge sur une cinquantaine de mètres en direction du thalweg occidental de la Réortie. Il est protégé en surface par un voile béton partiellement recouvert de remblai et éboulis du versant.

En contrebas de ce drain, existe un petit regard qui récupère les eaux échappant au drainage amont. Ce regard non étanche recueille deux venues peu profondes et mal protégées en surface. La qualité des ces eaux est douteuse, c'est pourquoi ce petit regard a été déconnecté en octobre 2002.

B.- CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

❖ Le captage se trouve dans un versant ubac entièrement boisé de résineux, et soumis au régime forestier (ONF). Cette zone boisée se développe en amont sur plusieurs centaines de mètres jusqu'aux éboulis et crêtes rocheuses du Pic d'Escreins. Ainsi le site est totalement isolé sans activité autre que l'exploitation forestière. A noter qu'il n'y a pas de piste de débardage en amont des drains, ni d'alpage exploité plus haut dans le versant.

Le secteur est naturellement bien drainé puisque que les eaux émergent au niveau d'une croupe, de sorte que les eaux de ruissellement se concentrent vers les deux thalwegs périphériques.

❖ Au niveau des ouvrages captants, comme sur l'ensemble du versant à l'amont, la pente est soutenue. Cette forte pente, conjuguée à la saturation des terrains par les eaux souterraines engendrent une instabilité du versant, et notamment de la zone d'émergence, occasionnant des désordres sur les ouvrages. Ainsi le voile béton de la tranchée drainante Ouest tend à se fissurer et se casser. Il en est de même sur l'ouvrage Est, où une partie des eaux (environ 2 à 3 l/s lors de notre visite) échappe à la captation, s'écoule en aval en direction de la chambre de réunion et participe à l'instabilité du versant.

C.- CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

❖ Les eaux émergent sensiblement au niveau d'une faille (dite du Haut Rif Bel) mettant en contact les calcaires dolomitiques du Trias moyen avec les calschistes planctoniques de l'unité inférieure du Guil.

Ces calcaires dolomitiques et plus haut les calcaires massifs du Dogger (Jurassique moyen) présentent un réseau fissural, très développé et plus ou moins karstifié. Ils sont couronnés, au niveau de la crête sommitale du Pic d'Escreins, par des dolomies souvent cargneulisées et parfois injectées de gypses du Werfénien.

Une partie des venues provient vraisemblablement de ces formations sommitales ce qui expliquerait des teneurs en sulfates assez élevées (60 à 100 mg/l). Ainsi le bassin versant d'alimentation du captage remonte jusqu'au sommet du Pic d'Escreins, voire déborde sur le haut de son versant méridional. De même la faille du Haut Rif Bel peut ramener des venues plus orientales.

❖ L'ensemble de ce substratum présente ainsi une perméabilité en grand non négligeable, et constitue un aquifère fissural important alimenté par infiltration directe des précipitations (pluie et fonte nivale).

De grande ampleur, et relativement capacitif, il engendre des débits très intéressants, avec un étiage de 28 l/s mesuré en Février 87. Par ailleurs les circulations sont profondes et naturellement bien protégées dans le haut bassin versant.

En aval les eaux se concentrent puis émergent au niveau de la faille, mais ce griffon profond est masqué par la couverture d'éboulis. Les eaux percolent alors au sein des éboulis pour jaillir au contact des dépôts morainiques argileux, bien visibles au niveau du captage.

Ce contexte d'émergence associé à la forte pente naturelle contribue à l'instabilité des terrains, et occasionnent des désordres sur les ouvrages captants. Ceux-ci deviennent alors sujets à des infiltrations d'eau parasites entraînant des contaminations épisodiques.

D.- ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

❖ Nous disposons d'une vingtaine de jaugeages réalisés entre 1985 et 2002. Ces mesures font apparaître un étiage de 28,6 l/s en Février 87 puis Janvier 90, et un maximum de 71 l/s en Juin 92. Le débit moyen est de 46 l/s.

Conformément aux conditions morpho-hydrogéologiques (versant ubac d'altitude), les étiages sont hivernaux. A l'inverse les maximaux correspondent à la fonte nivale. L'ampleur du bassin versant drainé explique ces débits élevés.

❖ Un total de 14 analyses des eaux brutes réparties de 1998 à 2003 nous a été communiqué par le Bureau d'Etudes et la D.D.A.S.S.

Il apparaît que 6 seulement sont conformes, 7 montrent des coliformes totaux, et 2 effectuées en Août 2002 présentent une contamination fécale avec présence d'*Escherichia coli* et d'entérocoques.

Ainsi les eaux de la Réortie présentent régulièrement des problèmes qualitatifs liés le plus souvent à la présence de coliformes totaux. Lorsque le nombre de ces coliformes totaux est inférieur à 10 unités/100 ml, et qu'il ne s'accompagne pas de germes tests d'une contamination fécale, ces contaminations restent peu significatives sur le plan sanitaire.

Rappelons que les prélèvements de ces analyses ont été réalisés bien en aval du captage, au niveau de Guillore en amont du réservoir du Pied du Bois. Ainsi il est fort probable qu'un entretien et une désinfection régulière du réseau d'adduction et des ouvrages de stockage permettront de limiter ces épisodes.

En revanche lorsque le nombre de germes est plus important (31 coliformes totaux le 27/04/00), et/ou qu'apparaissent des contaminations fécales avec présence d'*Escherichia coli* et d'entérocoques (Août 2002), les eaux ne sont plus conformes. Ces pollutions marquées seraient toujours consécutives à des épisodes orageux, avec percolation d'eaux superficielles.

Afin de remédier à ces contaminations fécales, la commune a engagé des travaux confortatifs sur les ouvrages captants en Octobre 2002. En effet des glissements de terrains avait endommagé la tranchée Ouest (voile béton cassé) et mis à nu le terrain à l'amont immédiat. Les travaux n'ont pas été totalement efficaces puisqu'en Novembre 2002, des contaminations ont été relevées sur chacune des deux arrivées à la chambre de captage.

Ainsi des travaux complémentaires sont nécessaires pour enrayer ces pollutions, ils seront définis dans le paragraphe suivant « périmètres de protection ».

Précisons que ces pollutions bactériologiques sont imputables aux mauvaises conditions de captage (terrain instable avec désordres sur ouvrages captants) et non à l'aquifère qui est suffisamment profond et bien protégé naturellement.

A noter enfin que les eaux de la Réortie sont actuellement traitées par javellisation (goutte à goutte).

Du point de vue physico-chimique, les eaux ne présentent aucun élément en concentration péjorative. Les concentrations en sulfates varient de 40 à 114 mg/l, en deçà de la norme réglementaire. L'analyse complète du 04/06/03 est conforme.

En revanche des pics de turbidité ont été constatés, comme sur l'analyse du 27/04/00 avec 6,3 NTU, puis le 05/08/02. Elles correspondent à de fortes contaminations bactériologiques et sont liées à des infiltrations d'eaux superficielles au niveau des drains.

De manière générale les eaux présentent une minéralisation peu accentuée ($C = 202$ à $430 \mu S/cm$ à $25^{\circ}C$; $TH = 15$ à $20^{\circ}F$), conforme à des circulations fissurales en milieu carbonaté.

E.- PERIMETRES DE PROTECTION (VOIR PLANS)

**** Périmètre de protection immédiate ****

Il englobera la chambre de réunion et les deux ouvrages captants et se développera sur une partie de la parcelle n°1016. Il s'étendra ainsi depuis le bord de la piste forestière en aval de la chambre, jusqu'à 30 mètres en amont des drains (soit environ 120 m en amont de la chambre) et latéralement sur 30 mètres de part et d'autre des extrémités des drains.

Ce périmètre formera ainsi une aire de protection d'environ 120×120 m.

Ce périmètre immédiat sera acheté en pleine propriété par la Communauté de Communes du Guillestrois ou par la Commune de Guillestre, comme l'exige la loi

Compte tenu de la morphologie chaotique et instable du site, de son isolement, de l'absence de pâturage et de troupeau, et des risques de coulées ou de reptation du manteau neigeux en hiver, la pose d'une clôture permanente et efficace n'est pas envisageable. Pour cela une dérogation sera sollicitée. Néanmoins les limites du périmètre seront matérialisées par des bornes et éventuellement par des marques à la peinture sur les arbres

De plus une barrière d'une vingtaine de mètres de longueur sera installée sur la piste donnant accès aux ouvrages captants au niveau du ravin oriental.

Hormis l'entretien des ouvrages et des abords (sans usage de désherbant ni débroussaillant), toute activité y sera interdite.

On adaptera le couvert végétal à la pérennité des ouvrages, les arbres les plus proches (dans un rayon de 8 à 10 mètres autour de la chambre et des drains) seront coupés afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà le couvert forestier sera maintenu, voire développé pour stabiliser le versant.

Travaux à réaliser

❖ Reprendre totalement l'ouvrage captant Est. Procéder dans les règles de l'art et selon les indications ci-dessus.

- A partir de la piste existante on effectuera un débridage des venues de manière à s'enfoncer d'au moins 5 à 6 mètres dans le versant, obtenir un recouvrement protecteur suffisant. Veiller à bien capter la totalité des venues.
- La captation se fera par une tranchée drainante transversale au versant, et suffisamment longue de manière à collecter toutes les venues. A la manière du captage Ouest, le drain captant sera noyé à la base d'un massif graveleux (graviers roulés et propres), emballé dans un géotextile type bidim et posé sur un radier béton étanche avec barrage en aval.
La tranchée sera ensuite protégée des eaux de surface par une large imperméabilisation de couverture qui remontera sur une dizaine de mètres en amont et permettra également d'assurer la stabilité du talus : géomembrane et chape béton.
En fonction de l'inclinaison de cette couverture, on peut éventuellement envisager un remblaiement final avec des matériaux terreux qui pourraient être paillés et engazonnés, toujours dans l'optique de stabiliser le terrain.
- Le drain débouchera à son extrémité basse dans un regard de captage étanche et fermé hermétiquement. Puis les eaux seront raccordées à la conduite existante de raccordement à la chambre de réunion sise en bord de route forestière.
- Dans l'éventualité où des venues échapperaient à la captation, celles-ci seraient collectées et évacuées par canalisation étanche jusqu'à un ravin (Est ou Ouest). Il est impératif que toutes les venues soient maîtrisées, sans aucun écoulement en surface qui pourrait déstabiliser les terrains.

❖ Refaire l'étanchéité de la couverture de l'ouvrage captant Ouest. Pour cela

- Dans un premier temps vérifier sa longueur exacte, et décaper les matériaux éboulés qui le recouvrent partiellement.

- Puis reprendre l'étanchéité de cette couverture, et l'étendre (voile béton et/ou géomembrane) sur la totalité du linéaire du drain et sur une dizaine de mètres en amont, pour permettre également d'assurer la stabilité du talus : géomembrane et/ou chape béton.
Là encore en fonction de l'inclinaison de cette couverture, on peut éventuellement envisager un remblaiement final avec des matériaux terreux qui pourraient être paillés et engazonnés, toujours dans l'optique de stabiliser le terrain.
L'étanchéité du regard existant en tête de drain sera vérifiée. Ce regard pourrait être éventuellement aménagé pour faciliter son accès.
- Le petit regard existant en contrebas de cet ouvrage Ouest (et qui récupèrent des venues échappant à la captation amont) sera conservé. Les eaux seront canalisées de manière étanche jusqu'au ravin Ouest du ruisseau de la Réortie. Là encore il est impératif que toutes les venues soient maîtrisées, sans aucun écoulement en surface qui pourrait déstabiliser les terrains.

- ❖ Etant donné la forte pente et l'instabilité des terrains, une étude géotechnique préalable aux travaux est souhaitable.
- ❖ Borner les limites du périmètre et éventuellement les matérialiser par des marques de peinture sur les arbres.
- ❖ Poser une barrière d'une vingtaine de mètres de longueur en barrant la piste donnant accès aux ouvrages captants au niveau du ravin oriental.
- ❖ Couper et dessoucher les arbres dans un rayon de 8 à 10 de mètres autour des ouvrages et des drains. Au-delà maintenir, voire favoriser le couvert forestier pour assurer la stabilité du versant.
- ❖ Drainer le secteur de la chambre de réunion aval ainsi que le talus amont de la route forestière afin de limiter les risques de glissement.
- ❖ Après réalisation des travaux énoncés, suivre la qualité des eaux en période de fonte nivale et de fortes précipitations pluvieuses et orageuses. En fonction des résultats d'analyses, supprimer la javellisation existante ou au contraire étudier un mode de traitement plus approprié (filtration - désinfection).

**** Périmètre de protection rapprochée ****

Il se développera à l'amont du précédent sur une partie de la parcelle 1016, et remontera jusqu'aux premiers escarpement rocheux de la crête (formant la limite entre les communes de Guillestre et Ceillac), vers 2000 m d'altitude. Il s'étendra ainsi sur une aire d'environ 500 x 300 m.

Sur celui-ci seront interdits :

- Les constructions de toute nature ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes forestières ou pastorales, de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines.
- Toute coupe forestière rase (à blanc). Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de maintenir un couvert forestier permanent.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluant : (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ...)
- Le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.
- Le camping.

Travaux à réaliser

- Curer le lit du ravin Ouest, puis l'entretenir régulièrement, de manière à s'affranchir de tout débordement en direction des drains.
- Rappel : poser une barrière d'une vingtaine de mètres de longueur en barrant la piste donnant accès aux ouvrages captants au niveau du ravin Est.



Sentier d'Andreveysson

Périmètre de protection Rapproché

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètres de protection du captage de la REORTIE
Echelle 1/2500

copie A3 -> A4



Ravin

Ravin

BOIS

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2002-147-4 du 27 mai 2002

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de RISOUL

Mise en conformité des captages de Clot Aouta, de la Lauze, de Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, Clot du Vallon, Près du Laus et de la réserve collinaire de Serre Meyer situés sur la commune de Risoul et du captage des Razis situé sur la commune de Guillestre.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n°2001- 1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux produits et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 28 mars 2000 aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1985 relatif à l'utilité publique du captage de la source de Clot Aouta ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 relatif à l'autorisation de construction, d'utilisation et de traitement de l'eau sur la réserve collinaire de Serre Meyer ;
- VU la délibération de la commune de RISOUL en date du 02 novembre 2000 demandant :

De déclarer d'utilité publique :

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du Vallon et des Pré du Laus.

→ la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Clot Aouta, de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du Vallon, des Pré du Laus et de la réserve collinaire de Serre Meyer.

De l'autoriser :

→ à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, Clot du Vallon et Pré du Laus.

→ le prélèvement au titre du Code de l'Environnement

→ le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-172-11 du 21 juin 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2001;
- VU le dossier technique de l'installation de traitement déposé auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Monsieur le maire de RISOUL en date du 15/02/2002 et son complément du 07/02/2002;
- VU le rapport en date du 06 mars 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 2002,

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ Les travaux réalisés par commune de RISOUL en vue de la dérivation des eaux pour l'alimentation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du vallon et des Pré du Laus.

⇒ La création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour des captages de Clot Aouta, de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du Vallon, des Pré du Laus et de la réserve collinaire de Serre Meyer.

⇒ L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats.

⇒ L'institution des servitudes pour la protection des captages.

ARTICLE 2: Autorisation :

La commune de Risoul est autorisée à:

⇒ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, du Clot du Vallon et Pré du Laus.

⇒ prélever de l'Eau au titre du Code de l'Environnement.

⇒ traiter l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la réserve collinaire de Serre Meyer.

ARTICLE 3: Localisation des captages

Le captage de Clot Aouta alimente le hameau de Barbeinq.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 938,565$; $y = 1970,218$; $z = 1245$ m.

Captage de la Lauze :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,627$; $y = 1968,628$; $z = 1540$ m.

Captage de Lauzerot :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,327$; $y = 1968,731$; $z = 1590$ m.

Captage de Mariat :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,168$; $y = 1986,78$; $z = 1627$ m.

Captage de Meyrette :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,409$; $y = 1968,356$; $z = 1820$ m.

Captage de la Bonne Eau :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,376$; $y = 19693,270$; $z = 1400$ m.

Captage Michel :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,750$; $y = 1969,668$; $z = 1280$ m.

Captage des Razis :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 942,435$; $y = 1960,290$; $z = 2030$ m.

Captages de Clot du Vallon :

Captage amont : Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,677$; $y = 1965,878$; $z = 2080$ m.

Captage aval : Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,669$; $y = 1965,946$; $z = 2075$ m.

Captages des Pré du Laus :

- Captage 1 :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,379$; $y = 1967,31$; $z = 1985$ m.

- Captage 2 :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,250$; $y = 1967,534$; $z = 1965$ m.

- Captage 3 :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,321$; $y = 1967,547$; $z = 1945$ m.

- Captage 4 :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,407$; $y = 1967,451$; $z = 1965$ m.

- Captage 5 :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 939,361$; $y = 1967,424$; $z = 1960$ m.

Réserve Collinaire de Serre Meyer :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 940,796$; $y = 1966,707$; $z = 1930$ m.

ARTICLE 4: Débits autorisés

La commune de RISOUL est autorisée à dériver un débit maximum de :

Captage de la Lauze : 150 m³/j

Captage de Lauzerot : 50m³/j

Captage de Mariat : 60m³/j

Captage de Meyrette : 45 m³/j

Captage de la Bonne Eau : 175 m³/j

Captage Michel : 50m³/j

Captage des Razis : 220m³/j

Captages de Clot de Vallon : 432 m³/j

Captages des Pré du Laus :

- Captage 1 : 175m³/j

- Captage 2 : 1040 m³/j

- Captage 3 : 45m³/j

- Captage 4 : 45m³/j

- Captage 5 : 45m³/j

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5: Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiats

Captage de Clot Aouta :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 2551 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 491 ; 486 ; et 487 en partie section A

Captage de la Lauze :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 390 m².

La parcelle concernée est la suivante : n° 889 en partie ; Section C.

Captage de Lauzerot :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 1826 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 889 en partie et 488 en partie ; section C

Captage de Mariat :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 1362 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes: n° 889 en partie ; 483 en partie et 484 en partie ; Section C

Captage de Meyrette :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 2370 m².

Il s'agit de la parcelle communale n° 893 en partie ; Section C

Captage de la Bonne Eau :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 1508 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 57 en partie ; 56 en partie ; 55 en partie et 53 en partie Section C.

Captage Michel :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 2746 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 125 en partie ; 122 en partie et 124 en partie ; Section C - n° 932 et 931 en partie Section B.

Parcelle n° 125 Section C : il s'agit de terrains appartenant à l'ONF. Une convention devra être établie entre la commune de Risoul et l'ONF.

Captage des Razis :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 1375 m², sur la commune de Guillestre.

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 376 en partie et 380 en partie Section G -

Captages de Clot de Vallon :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 7955 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 907 en partie ; 908 en partie ; 915 en partie ; 910 en partie et 911 en partie Section C.

Captages des Pré du Laus:

Les périmètres de protection immédiats s'étendent sur les parcelles communales n° 900 et 902 Section C.

- Captage 1 : 875 m²
- Captage 2 : 1400 m²
- Captage 3 : 875 m²
- Captage 4 : 400 m²
- Captage 5 : 600 m²

Réserve collinaire de Serre Meyer :

Le périmètre de protection immédiat s'étendra sur une surface de 5609 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 999 en partie ; 1002 en partie ; 1003 en partie ; 1485 en partie ; 1491 en partie ; 1029 en partie ; 1034 en partie ; 1025 en partie ; 1000 en partie ; 1032 en partie ; 1031 en partie ; 1019 en partie et 1033 en partie Section C.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiats.

La commune doit être propriétaire des terrains des périmètres de protection immédiats ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 5.2: Périmètres de protection rapprochés

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochés.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités ou rejets susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toute nouvelle construction,
- les bâtiments d'élevage,
- toutes installations classées,
- tout dépôts ou rejets polluants,
- tout épandage d'eau usées même traitées, d'origine domestiques, industrielles ou agricoles,
- les travaux en sous sol,
- le stockage de produits polluants
- les véhicules motorisés de plaisance,
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures et des plantations.

Captage de Clot Aouta :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 13,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 794 ; 792 ; 489 ; 488 ; 487 ; 485 ; 490 ; 791 en partie ; 786 en partie ; 785 en partie ; 790 en partie ; 788 en partie ; 789 en partie ; Section A.

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit dans tout le périmètre de protection rapproché.

Captages de la Lauze, de Lauzerot, de Mariat:

Le périmètre de protection rapproché commun à ces trois captages s'étendra sur une surface 35 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 889 ; 1222 ; 483 ; 484 ; 1369 ; 1356 ; 1397 ; 491 ; 1360 ; 1402 ; 482 ; 1390 ; 1382 ; 1381 ; 1377 ; 1396 ; 486 ; 487 ; 488 ; 490 ; 489 ; 1357 ; 1361 ; 1364 ; 431 ; 1228 ; 1370 ; Section C.

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit sur tout le périmètre de protection rapproché

Captage de Meyrette :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 5,6 hectares.

Il s'agit de la parcelle communale n° 893 en partie ; Section C.

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit dans tout le périmètre de protection rapproché

Captage de la Bonne Eau

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface 2,3 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 59 ; 54 ; 53 ; 56 ; 48 ; 47 ; 49 ; 46 ; 45 ; 55 et 50 Section C.

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit sur les parcelles n° 59 , 54, 53 en partie ; 56 en partie ; 55 en partie Section C.

Captage Michel :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 2,7 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 125 ; 124 ; 123 ; 122 ; 120 ; 119 ; 118 ; 107 ; 108 et 106

Section C - n° 933 ; 931 ; 930, 934 et 935 Section B ;

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit dans tout le périmètre de protection rapproché

Captage des Razis :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 1,9 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 376 ; 680 et 375 Section G, Commune de Guillestre.

➤ Outre les servitudes énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit dans tout le périmètre de protection rapproché

Captages de Clot de Vallon :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 3,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 907 ; 908 ; 915 et 911 Section C

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail sera interdit sur les parcelles n°907 en partie; 908 en partie ; 915 en partie et 911 en partie.

Captages des Pré du Laus :

Le périmètre de protection rapproché commun aux cinq captages s'étendra sur une surface de 37,4 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 900; 901; 902 et 893 Section C

➤ Outre les prescriptions énoncées ci dessus, le pacage du bétail et le camping seront interdits sur la parcelle n° 902 dans une zone en demi cercle s'étendant à 100 mètres à l'amont du captage n°1.

Réserve collinaire de Serre Meyer :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 3,57 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n°1002 ; 999 ; 1493 ; 1174 ; 956 ; 957 ; 1000 ; 1001 ; 955 ; 998 ; 997 ; 1494 ; 1462 ; 1463 ; 954 et 958 Section C.

➤ Outre les servitudes énoncées ci dessus, le pacage des animaux et le camping seront interdits sur les parcelles suivantes : n° 1493 en partie ; 1174 en partie ; 956 en partie ; 957 en partie ; 955 en partie; 997 en partie ; 1494 en partie ; 1462 en partie ; 1463 en partie ; 954 en partie ; 958 en partie .

ARTICLE 5.3: Périmètres de protection éloignés**Captage de Meyrette :**

Il s'agit de la parcelle communale n° 893 en partie ; Section C.

Captages de la Bonne Eau et de Michel

Le périmètre de protection éloigné commun à ces deux captages s'étendra en demi cercle sur toute la zone morainique instable, réservoir potentiel, vers le sud en direction de Peyre Gontier.

Captages de Clot de Vallon :

Ce périmètre de protection éloigné correspond à l'entonnoir topographique limité à l'ouest par la crête , au sud par le col de Chérine et à l'est par la crête .

Captages des Pré du Laus:

Ce périmètre de protection éloigné correspond à une zone s'étendant à l'ouest au torrent de Salvat ; au sud par le belvédère de l'homme de pierre, à l'est par la crête.

Dans ces périmètres, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur

ARTICLE 6: Travaux et aménagements**Captage de Clot Aouta :**

Pose de la clôture

Captage de la Lauze :

Pose de la clôture

Pose de panneaux sur la route départementale n° 186 indiquant la présence d'une zone de protection des eaux avec interdiction de stockage de produits (salage de la route).

Captage de Lauzerot :

Pose de la clôture

Captage de Mariat :

Pose de la clôture

Captage de Meyrette :

Pose de la clôture

Captage de la Bonne Eau

Pose de la clôture

Captage Michel

Pose de la clôture

Cuvelage du canal sur 100m linéaire à proximité du captage.

Captage des Razis :

Pose de la clôture

Captages de Clot de Vallon :

Clôture amovible

Evacuation des ruissellements superficiels à l'aval des captages, dans le talweg de Serre Meyer.

Captages des Pré du Laus:

Captage 1 : Remplacement de la porte du regard de captage par une porte ventilée avec un fin maillage.

Captage 2 : la dépression située au delà du chemin vers le Sud devra être comblée par des matériaux imperméables. Les eaux de ruissellement du chemin seront recueillies et acheminées vers l'aval de la source, à l'Ouest.

Captage 3 : Refaire l'étanchéité du regard de captage - Le ruisseau de la Bonne Eau devra être canalisé sur 50 mètres de longueur à l'amont de la zone fermée.

Captage 4 : Il sera creusé un fossé le long du chemin situé au dessus du captage afin de recueillir les eaux de ruissellements superficiels et les évacuer vers le Nord-Ouest, à l'aval de la source.

Captage 5 : Une grille devra être mise en place sur la vidange de manière à interdire l'arrivée d'animaux dans le captage.

Réserve collinaire de Serre Meyer :

Pose de la clôture

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune de RISOUL assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans les périmètres de protection rapprochés seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9: Situation des captages par rapport au décret 29 mars 1993

Les captages des Razis, de Clot du Vallon et des Prés du Laus sont soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret du 29 mars 1993 : Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 8 m³/h mais inférieur à 80m³/h.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Traitement

La commune de RISOUL est autorisée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1988, à traiter l'eau de la réserve collinaire de Serre Meyer, avant distribution.

Le traitement autorisé est le suivant : Système de traitement sur filtre à sable et de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, installé à la station de traitement de Serre Meyer alimenté par la réserve collinaire de Serre Meyer.

ARTICLE 11: Modalité de la distribution

La commune de RISOUL est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, Clot du Vallon et Pré du Laus dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages et les périmètres de protection immédiats sont propriété de la commune de RISOUL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de RISOUL veille au bon fonctionnement de systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Concernant le traitement de la réserve collinaire de Serre Meyer, l'exploitant doit surveiller chaque jour la concentration en chlore résiduel en sortie du traitement et en distribution, à l'aide d'une trousse de contrôle. Ces valeurs doivent être portées sur un carnet sanitaire.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de RISOUL selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Traitement de Serre Meyer : deux robinets réservés à la prise d'échantillon d'eau pour les contrôles sanitaires réglementaires devront être mis en place :

- un robinet avant la filtration
- un robinet en sortie de la bâche de contact.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
□ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

□ les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de RISOUL établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de RISOUL et de GUILLESTRE veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de RISOUL en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochés,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

□ le présent arrêté est notifié au maire de GUILLESTRE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20: Dispositions particulières

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1985 relatif au captage de la source de Clot Aouta est abrogé.
- Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 relatif à l'autorisation de la réserve collinaire de Serre Meyer sont abrogés.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de RISOUL,
 Le Maire de la commune de GUILLESTRE,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 27 mai 2002
Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



*Duplication
 par délégation
 du bureau*

Rémi ALBERTI

Gilles GIULIANI

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 14 pages
- Etats parcellaires
- Captage de la Lauze, de Lauzerot et de Mariat : 17 pages
- Captage de Clot Aouta : 13 pages
- Captage de Meyrette : 2 pages
- Captage de la Bonne Eau : 10 pages
- Captage Michel : 12 pages
- Captage des Razis : 2 pages
- Captages de Clot de Vallon : 4 pages
- Captages des Pré du Laus : 1 page
- Réserve collinaire de Serre Meyer : 15 pages

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL n° : 2002-213-4 du 1^{er} Août 2002

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de RISOUL

Mise en conformité des captages de Clot Aouta, de la Lauze, de Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, Clot du Vallon, Près du Laus et de la réserve collinaire de Serre Meyer situés sur la commune de Risoul et du captage des Razis situé sur la commune de Guillestre.

MODIFICATIF

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n°2001- 1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux produits et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 28 mars 2000 aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU **l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1985 relatif à l'utilité publique du captage de la source de Clot Aouta ;**
- VU **l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 relatif à l'autorisation de construction, d'utilisation et de traitement de l'eau sur la réserve collinaire de Serre Meyer ;**
- VU la délibération de la commune de RISOUL en date du 02 novembre 2000 demandant :

De déclarer d'utilité publique :

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du Vallon et des Pré du Laus.

→ la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Clot Aouta, de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, de Clot du Vallon, des Pré du Laus et de la réserve collinaire de Serre Meyer.

De l'autoriser :

→ à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la Lauze, du Lauzerot, de Mariat, de Meyrette, de la Bonne Eau, Michel, des Razis, Clot du Vallon et Pré du Laus.

→ le prélèvement au titre du Code de l'Environnement

→ le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-172-11 du 21 juin 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2001;
- VU le dossier technique de l'installation de traitement déposé auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Monsieur le maire de RISOUL en date du 15/02/2002 et son complément du 07/02/2002;
- VU le rapport en date du 06 mars 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-147-4 du 27 mai 2002 déclarant d'utilité publique le projet cité en objet,

Considérant l'existence d'erreurs matérielles dans la publication des annexes de l'arrêté susnommé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté n° 2002-147-4 du 27 mai 2002 sont supprimés et remplacés par les documents ci-joints.

ARTICLE 2: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de RISOUL,
Le Maire de la commune de GUILLESTRE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.



*Pour ampliation
Le préfet par délégation
Chef de bureau*

Rémi ALBERTY

GAP, le 1 août 2002
Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilles GIULIANI

Documents annexés :

→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 11 pages

→ Etats parcellaires

Captage de la Lauze, de Lauzerot et de Mariat : 21 pages

Captage de Clot Aouta : 10 pages

Captage de Meyrette : 2 pages

Captage de la Bonne Eau : 10 pages

Captage Michel : 12 pages

Captage des Razis : 2 pages

Captages de Clot de Vallon : 6 pages

Captages des Pré du Laus : 2 page

Réserve collinaire de Serre Meyer : 15 pages

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le. **1 AOUT 2002**

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le. **1 AOUT 2002**

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - SOURCE DE RAZIS									COMMUNE DE GUILLESTRE	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie dépendant du périmètre immédiat		Partie située en dehors du périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)	N°	SURFACE (M2)		
UNIQUE	G	376	Razis	20 520	403	470	404	20 050	Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de GUILLESTRE <u>Connu de l'administration :</u> Commune de GUILLESTRE Mairie 05600 GUILLESTRE	Antérieure au 1er janvier 1956
	G	380	Razis	673 243	405	905	406	672 338		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de – **1 AOUT 2002**
Gap, le.....

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - SOURCE DE RAZIS							COMMUNE DE GUILLESTRE	
N° Plan parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude		
unique							Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de GUILLESTRE	Antérieure au 1er janvier 1956.
	G	404 (ex 376)	Razis	20 050	VOIR	NON AEDIFICANDI	Connu de l'administration : Commune de GUILLESTRE Mairie 05600 GUILLESTRE	
	G	406 (ex 380)	Razis	672 338	PLAN	INTERDICTION DE TOUT REJET EN SOUS-SOL		
	G	375	Razis	78 210		PACAGE INTERDIT		
						Se référer à la DUP pour plus de détails		

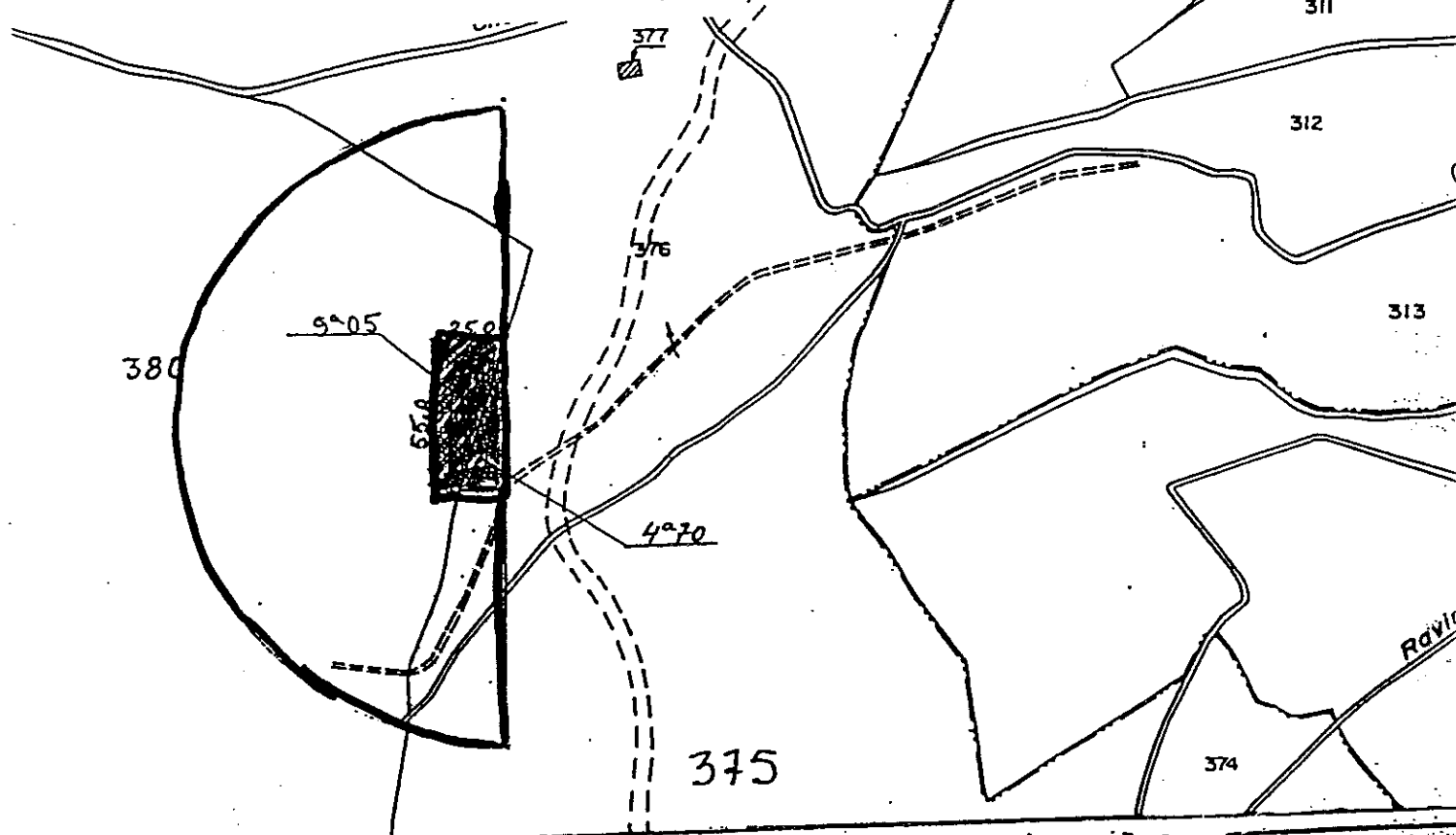
☐ Péri-mètre rapproché

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **1 AOUT 2002**
Gap, le **1 AOUT 2002**

L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Risoul:
Captages des Razis



CERTIFICATION

(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi

~~A d'après les indications qu'ils ont fournies au Bureau⁽¹⁾.~~

~~B en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain.~~

- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ... Nov. 2000
par M. Jacques LOTIN..., géomètre à Embrun...

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

Document d'expertise
par M. P. OTIN, Jacou
Géomètre Expert
05200. EMBRE

Date: 5-12-2000

Signature:

Extrait du plan minute établi
par le Bureau du Cadastre,
par le personnel agréé dans
les bureaux du Cadastre.
1° d'ordre au registre de con-
station des droits: CITE
Acheteur: ADMINISTRATEUR

B.P. 1622
Q5019 GA
CEDEX

(1) Remplacer les mentions incisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par remploi par voie de vente ou par voie d'attribution) ou, même, le plus souvent.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou architecte retraité du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandatataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.).

Ref 166-2

Ref 166-20

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques
Publiques

...
Bureau du
Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le **13 NOV. 2014**

Arrêté préfectoral n° 2014.317.0003

Déclaration d'utilité publique des travaux de :

- **Liaison souterraine à 63 000 vols MONT-DAUPHIN -PRALONG 2 (projet P5), sur le territoire des communes de Embrun, Chateauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre,**
- **Liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN, (projet P5), sur le territoire des communes de : Champcella, Eygliers, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières.**

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L.323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessite que l'établissement des servitudes ;

Vu les résultats de la concertation engagée à l'échelon local sur le projet et les conclusions de la réunion de clôture de cette concertation tenue le 4 novembre 2011 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Electricité à Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes le 17 décembre 2013 en vue de créer les liaisons souterraines à 63 000 volts MONT-DAUPHIN – PRALONG 2 et L'ARGENTIERE - MONTDAUPHIN (projet P5), dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

Vu les dossiers présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la lettre du 17 décembre 2013, de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, sollicitant l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 11 mars 2014, à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative ;

Vu l'avis du 9 avril 2014 établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale, adressé par RTE Réseau de Transport d'Électricité le 29 avril 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Marseille du 31 mars 2014 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 prescrivant l'ouverture, du 10 juin au 10 juillet 2014 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes pour les travaux :

- Liaison souterraine à 63 000 volts MONT-DAUPHIN - PRALONG 2,
sur le territoire des communes de : Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre.
- Liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN,
sur le territoire des communes de : Eyglies, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Champcella.

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 4 août 2014 ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 23 septembre 2014 à la suite des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2014, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire dans cette lettre sont de nature à lever les deux réserves émises par la commission d'enquête tout en répondant également aux six recommandations ;

Considérant que ce projet (P5), partie intégrante du programme Haute-Durance, contribue à améliorer l'alimentation électrique du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de liaison souterraine à 63 000 volts MONT-DAUPHIN -PRALONG 2, sur le territoire des communes de : Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre, la liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN, sur le territoire des communes de : Eyglies, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Champcella dans le département des Hautes-Alpes, conformément au plan au 1/25 000e consultable en Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts annexées au présent arrêté, lesquelles seront contrôlées par un comité de suivi des mesures mises en œuvre, conformément à la réserve n°2 émise par la commission d'enquête et aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Il sera affiché en Préfecture et dans les communes de Champcella, Eyglies, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, pendant un mois.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le Préfet et par le maire de chaque commune concernée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Mention de l'affichage et de la publication électronique du présent arrêté sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Madame le Maire d'Embrun, Monsieur le Maire de Châteauroux les Alpes, Monsieur le Maire de Saint Clément sur Durance, Monsieur le Maire de Guillestre, Monsieur le Maire de Risoul, Madame le Maire de Eyglies, Monsieur le Maire de l'Argentière la Bessée, Monsieur le Maire de la Roche de Rame, Monsieur le Maire de Saint Crépin, Monsieur le Maire de Freissinières, Monsieur le Maire de Champcella,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Gap,
- Monsieur le Directeur de RTE – Réseau de Transport d'Électricité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre Besnard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et
de la Coordination des
Politiques Publiques

...
Bureau du
Développement Durable
et des Affaires Juridiques
...

Gap, le **20 JUIN 2016**

Arrêté préfectoral n° 2016 - 172 - 2

Approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 (projet P5-1), sur le territoire des communes de Embrun et Saint Clément sur Durance et de la liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5-2), sur le territoire des communes de l'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint-Crépin, Eygliers et Guillestre dans le département des Hautes-Alpes.

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323.5 et L.323.9 et R.323.7 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-317-3 du 13 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique, des travaux de liaison souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5) ;

Vu la demande présentée en date du 7 octobre 2015 par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour la réalisation du projet P5 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DMCPP-C-45 du 15 décembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes légales prévues à l'article L.323-4 du code de l'énergie, nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Guillestre, Eygliers, Saint-Crépin, La Roche de Rame et l'Argentière la Bessée ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2016 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », en date du 3 juin 2016 proposant l'approbation du tracé de détail des travaux de liaison souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5) tel qu'il a été soumis à l'enquête, ainsi que l'établissement des servitudes ;

Considérant que certains accords amiables n'ont pu être obtenus de la part des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 28 janvier 2016 par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 3 juin 2016 par la DREAL PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE :

Article 1 :

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté les dispositions du tracé de détail de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 (projet P5-1) et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5-2), dans le département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L.323-5 du Code de l'énergie est accordé à RTE, sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché en mairies de Embrun, Saint Clément sur Durance, l'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint-Crépin, Eygliers et Guillestre pendant un mois. Le maire adressera à la préfecture des Hautes-Alpes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Cet arrêté est notifié aux propriétaires et exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 6 :

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 7 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
M. le Maire de Embrun ;
M. le Maire de Saint Clément sur Durance ;
M. le Maire de l'Argentière la Bessée ;
M. le Maire de La Roche de Rame ;
M. le Maire de Saint-Crépin ;
M. le Maire d'Eygliers ;
M. le Maire de Guillestre ;
M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie à Marseille ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

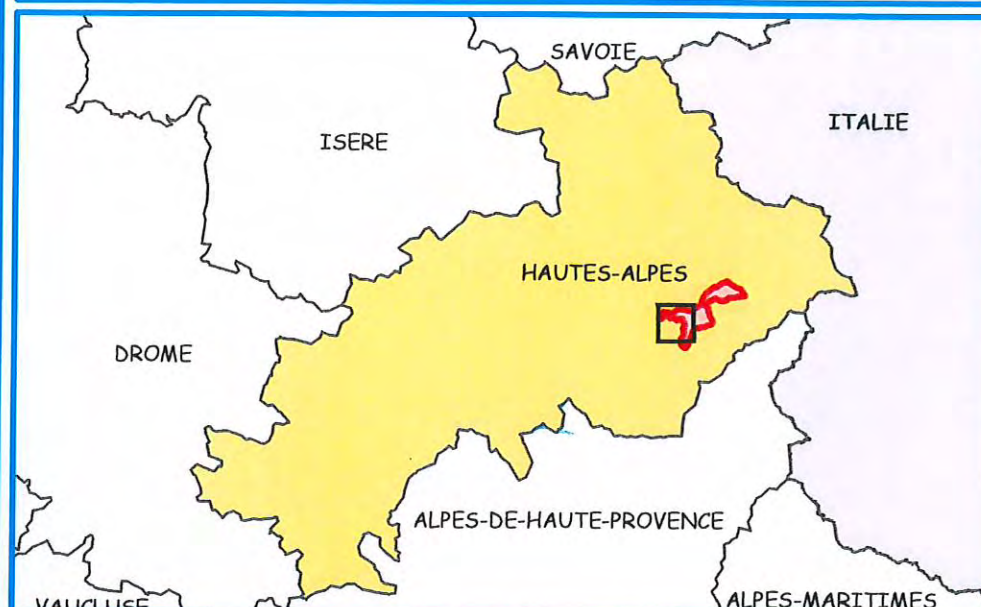
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOODÉ



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

GUILLESTRE



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV < 45 kV Hors tension

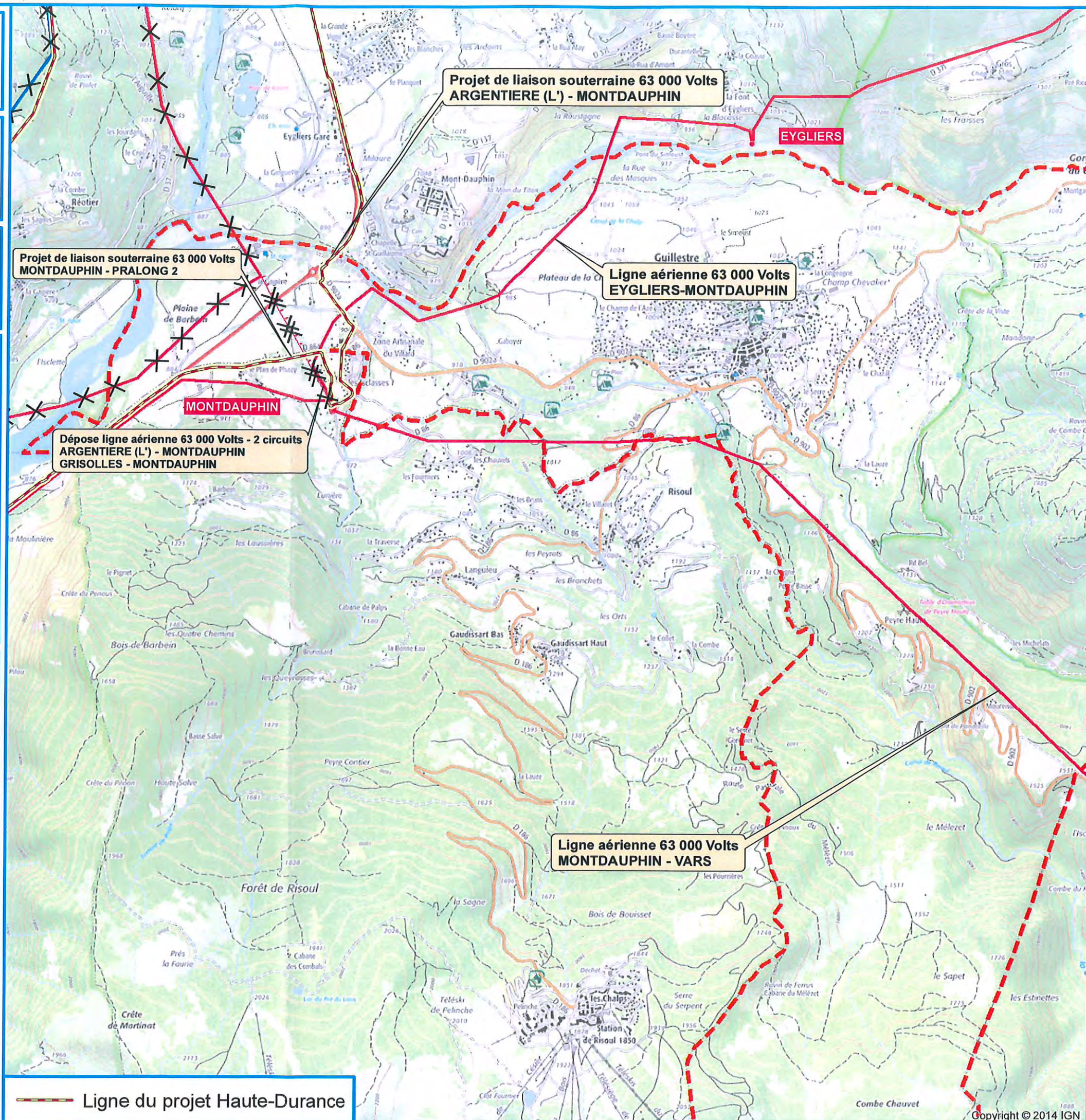
LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



Ligne du projet Haute-Durance

Annexe 8



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 005 COMMUNE: 05065 (05065)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30345	D	21/07/15	PT1	E99	44° 35' 15" N	6° 39' 11" E	0.0 m	VARSA/VALLON ET L'ALPÉT 0050250003	
Communes grevées : CREVOUX(05044), GUILLESTRE(05065), RISOUL(05119), SAINT-ANDRE-D'EMBRUN(05128), VARS(05177),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30347	D	21/07/15	PT2	E99	44° 35' 15" N	6° 39' 11" E	0.0 m	VARSA/VALLON ET L'ALPÉT 0050250003	
Communes grevées : CREVOUX(05044), GUILLESTRE(05065), RISOUL(05119), SAINT-ANDRE-D'EMBRUN(05128), VARS(05177),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Pleyre	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.81.80	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

* * *

Arrêté préfectoral n° 2003-21-32 du 01/08/2003
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2989 du 28 novembre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE,

VU les lettres en date du 18 février 2002 transmettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour avis à la commune de Guillestre, à la Chambre d'agriculture, au Centre régional de la propriété forestière, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Parc Naturel Régional du Queyras, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la subdivision de l'équipement de L'Argentière La Bessée,

VU l'avis de la Centre Régional de Propriété Forestière en date du 15 mars 2002, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2002, du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 février 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE en date du 16 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-207-8 du 26 juillet 2002 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août 2002 au 13 septembre 2002 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2002,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE en date du 5 juin 2003,

Considérant que les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique,

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 - une note de présentation,
- 2 - une carte informative des phénomènes naturels,
- 3 - une carte des enjeux,
- 3 - une carte des aléas,
- 4 - un règlement,
- 5 - le zonage réglementaire composé de deux planches.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de GUILLESTRE,
- 2 - à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité

publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de GUILLESTRE,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- 6 - M. le Sous-Préfet de Briançon,
- 7 - Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- 8 - M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- 9 - M. le Président du Centre régional de la propriété forestière,
- 10 - M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- 11 - M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de GUILLESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 01/08/2003

Le Préfet

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Commune de GUILLESTRE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

**Service Instructeur : Direction Départementale de l'Équipement
Réalisation : Alp'Géorisques**

Juillet 2003

réf. 0108468
version PPR 7
version règlement 8

Sommaire

1.	Préambule	1
2.	Rappel de diverses dispositions réglementaires ou légales	2
2.1.	Entretien des cours d'eau.....	2
2.2.	Entretien et gestion de la forêt.....	3
3.	Désignation des zones du PPR.	4
4.	Catalogue des règlements applicables.	5
4.1.	Les zones de fortes contraintes (zones rouges).....	5
	Règlement RT.....	6
	Règlement RP1	8
	Règlement RP2	10
	Règlement RG	12
4.2.	Les zones de faibles contraintes (zones bleues).....	14
	Règlement BM.....	15
	Règlement BT0.....	16
	Règlement BT1	18
	Règlement BT2.....	20
	Règlement BR.....	22
	Règlement BG1	23
	Règlement BG2	24
	Règlement BP	25

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE

REGLEMENT

1. Préambule

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- Pour les aménagements existants, dans un délai maximal de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089) ;
- Pour les aménagements futurs, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2. Rappel de diverses dispositions réglementaires ou légales

De multiples textes, indépendants du PPR, régissent des pratiques susceptibles d'influer sur les phénomènes naturels. Les plus importants pour les phénomènes pris en compte par le présent PPR sont rappelés ci-dessous.

2.1. Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau est un facteur essentiel pour la prévention des risques torrentiels. Le code de l'environnement précise la notion de propriété des cours d'eau non domaniaux (art. L 215-2) et définit les modalités d'entretien par les propriétaires (art. L 215-14).

Extraits du Code de l'Environnement.

Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Section 1 : Droits des riverains

Art. L. 215-1. - Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Art. L. 215-2. - Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Section 3 : Curage, entretien, élargissement et redressement

Sous-section 1 : Curage et entretien

Art. L. 215-14. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. L. 215-15. - Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

2.2. Entretien et gestion de la forêt

La préservation de la forêt limite l'intensité de divers phénomènes naturels soit du fait de son action sur le ruissellement et l'érosion soit du fait de son rôle d'écran de protection contre les chutes de pierres et de blocs. Il convient donc de rappeler les textes en vigueur et notamment ceux relatifs au défrichement (art. L.311-1 et suivants) et à la prévention des incendies de forêt (art. L.322-1 et suivants).

Le secteur de Combe Chauve est particulièrement concerné, son boisement limite en effet l'aléa de crue torrentielle pour les zones urbanisées situées en aval (CHAZAL, CHAINET).

3. Désignation des zones du PPR.

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- **R** pour rouge¹ (contrainte forte) ;
- **B** pour bleue (contrainte faible).

Les règlements applicables dans chaque zone sont identifiés par une combinaison de lettres et de chiffres. La lettre indique la nature du phénomène selon la règle suivante :

- G : glissement de terrain ;
- M : zones humides ;
- P : chutes de pierres ou de blocs ;
- R : ravinement ;
- T : crue torrentielle.

Les indices numériques qui suivent cette lettre permettent d'identifier le règlement applicable sur la zone lorsque plusieurs règlements se rapportent au même phénomène (pour préciser, par exemple, les hauteurs de surélévations des niveaux habitables en fonction de l'aléa).

Remarque importante :

Dans certains cas, le **R** ou le **B** initial peut être suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs phénomènes différents et donc concernée par plusieurs règlements. Ainsi, **RGP** désigne une zone d'interdiction (« zone rouge ») affectée par des glissements de terrain et des chutes de pierres ou de blocs, soumise aux règlements RG et RP.

<i>Désignation</i>	<i>Type de zone</i>
RT	Zone de risque fort de crue torrentielle ou préservation de zone d'épandage
RP1	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs
RP2	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs (MAISON DU ROY)
RG	Zone de risque fort de glissement de terrain
BM	Zone de risque faible en zone humide
BT0	Zone de risque faible de divagation torrentielle
BT1	Zone de risque faible de crue torrentielle
BT2	Zone de risque moyen ou fort de crue torrentielle
BR	Zone de risque faible de ravinement
BG1	Zone de risque faible de glissement de terrain
BG2	Zone de risque moyen de glissement de terrain
BP	Zone de risque faible de chute de pierres ou de blocs

¹ La distinction des zones de contraintes fortes ou faibles par les couleurs rouges et bleues est préconisée par les guides méthodologiques et ne relève pas d'un choix arbitraire.

4. Catalogue des règlements applicables.

4.1. Les zones de fortes contraintes (zones rouges)

Règlement RT	
<i>Type de zone</i>	Interdiction
<i>Phénomène</i>	Crue torrentielle
<i>Aléa</i>	Fort ou Moyen ou Faible (zone d'épandage à préserver)

1. Occupations et utilisations du sol.

- 1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
 - Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de crue torrentielle est néanmoins souhaitable : utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, étanchéité des ouvertures, ...) ;
 - Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
 - Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (les travaux de protection sont à concevoir d'après les études d'ensemble du Chagne et du Rif Bel) ;
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement ;
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2. Prescriptions.

2.1. Aménagements nouveaux :

- 2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2. Aménagements existants :

- 2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
 - Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.3. Élaboration d'un plan communal d'alerte et d'évacuation dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR.

2.4. Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Commune, État, propriétaires).

3. Recommandations.

3.1. Réalisation d'un inventaire permettant d'identifier (nature, localisation, maître d'ouvrage, état d'entretien) les ouvrages de protection.

3.2. Réglementation du stationnement destinée à limiter le nombre de véhicules présents (durée, nombre d'emplacements, évacuation si un dispositif d'alerte est mis en place, ...).

Règlement RP1	
Type de zone	Interdiction
Phénomène	Chutes de pierres et de blocs
Aléa	Fort ou Moyen

1. Occupations et utilisations du sol.

1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol.

1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...) ;
- Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée est mise en place ;
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2. Prescriptions.

2.1. Aménagements nouveaux :

2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2. Aménagements existants :

2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

3. Recommandations.

- 3.1. La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.
- 3.2. Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Commune ou Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.

Règlement RP2	
Type de zone	Interdiction
Phénomène	Chutes de pierres et de blocs
Aléa	Fort ou Moyen

1 Occupations et utilisations du sol.

1.1 Sont interdites toute occupation et utilisation du sol.

1.2 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...) ;
- Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée est mise en place ;
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2 Prescriptions.

2.1 Aménagements nouveaux :

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2 Aménagements existants :

2.2.1 Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.2.2 Une étude spécifique des zones concernées doit être réalisée sous maîtrise d'œuvre de la Commune et du Conseil Général des Hautes-Alpes. L'étude précisera :

- La nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger la route et les bâtiments existants ;
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- Les éventuelles prescriptions applicables aux constructions et aux aménagements existants.

3 Recommandations.

3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après l'une étude de la zone concernée. L'étude précisera :

- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.

3.2 Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.

Règlement RG	
Type de zone	Interdiction
Phénomène	Glissement de terrain
Aléa	Fort ou Moyen

1 Occupations et utilisations du sol.

- 1.1 Sont interdites toute occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 1.2 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
 - Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, maîtrise des rejets d'eau, drainage des abords de la construction...) ;
 - Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
 - Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
 - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2 Prescriptions.

2.1 Aménagements nouveaux :

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2 Aménagements existants :

2.2.1 Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.2.2 Contrôle par les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) des réseaux de collecte et de distribution d'eau afin de supprimer toute fuite susceptible de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles.

2 Recommandations.

2.3 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :

- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.

4.2. Les zones de faibles contraintes (zones bleues)

Règlement BM	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Zone humide
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :
- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.
- 2.2 Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- 2.3 Pour les constructions nouvelles :
- 2.3.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- 2.3.2 L'assainissement des eaux usées domestiques devra être adapté au contexte hydrogéologique sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le dispositif ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols et ne pas être perturbé par la saturation des sols.

3 Recommandations :

- 3.1 Pour les constructions existantes :
- 3.1.1 Il est recommandé d'adapter le dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques au contexte hydrogéologique sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le dispositif ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols et ne pas être perturbé par la saturation des sols.

Règlement BT0	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Crue torrentielle, zone exposée aux divagations torrentielles
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.
- 2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- 2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
- 2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.5 Pour les constructions nouvelles :
- 2.5.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- 2.5.2 Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible...).

3 Recommandations :

- 3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.
- 3.2 Pour les constructions nouvelles :
- 3.2.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel et aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- 3.2.2 L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

- 3.2.3 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.4 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.
- 3.3 Pour les constructions existantes :
 - 3.3.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).
 - 3.3.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1 m au-dessus du terrain naturel.
 - 3.3.3 L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel.

Règlement BT1	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Crue torrentielle
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés :
- Les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau ;
 - L'implantation de H.L.L. à la condition qu'ils soient adaptés au phénomène (surélévation, ancrage, position des ouvertures, organisation des constructions, ...).
- 2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- 2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
- 2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.5 Pour les constructions nouvelles :
- 2.5.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1,0 m par rapport au terrain naturel. Aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel.
- 2.5.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- 2.6 Pour les constructions existantes :
- 2.6.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).

3 Recommandations :

- 3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

3.2 Pour les constructions nouvelles :

- 3.2.1 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.
- 3.2.2 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.3 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.

3.3 Pour les constructions existantes :

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.2 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

Règlement BT2	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Crue torrentielle
Aléa	Moyen

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.
- 2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- 2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
- 2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.5 Pour les constructions nouvelles :
- 2.5.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel.
- 2.5.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel.
- 2.6 Pour les constructions existantes :
- 2.6.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).

3 Recommandations :

- 3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

3.2 Pour les constructions nouvelles :

- 3.2.1 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 1,00 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.
- 3.2.2 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.3 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.
- 3.2.4 Il est recommandé de descendre les fondations des bâtiments à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

3.3 Pour les constructions existantes :

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1,00 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.2 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 1,00 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.

Règlement BR	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Ravinement
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

1.2 Il est interdit de camper.

2 Prescriptions :

2.1 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur entraînement par les eaux.

2.2 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.3 Pour les constructions nouvelles :

2.3.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.

3 Recommandations :

3.1 Pour les constructions nouvelles :

3.1.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.

3.1.2 Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible...).

3.1.3 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

3.1.4 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.

3.2 Pour les constructions existantes :

3.2.1 Les ouvertures situées sur les façades exposées et à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, ...).

3.2.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

3.2.3 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

Règlement BG1

Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Glissement de terrain
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

- 2.2 Pour les constructions nouvelles :

- 2.2.1 Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

- 2.2.2 Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

3 Recommandations :

- 3.1 Pour les constructions existantes :

- 3.1.1 Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, Commune, ...).

- 3.1.2 Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Règlement BG2	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Glissement de terrain
Aléa	Moyen

1. Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1. Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2. Prescriptions :

2.1. Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

2.2. Pour les constructions nouvelles :

2.2.1. Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

2.2.2. Les façades amont et latérales seront conçues de manière à résister à une pression de 30 kPa (3T/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

2.2.3. Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

3. Recommandations :

3.1. Pour les constructions existantes :

3.1.1. Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, Commune, ...).

3.1.2. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Règlement BP	
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène	Chutes de pierres et de blocs
Aléa	Faible

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

1.2 Il est interdit de camper.

2 Prescriptions :

2.1 Pour les constructions nouvelles :

2.1.1 Des écrans souples ou rigides doivent être mis en place par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions. Une étude spécifique précisera les caractéristiques des dispositifs de protection.

2.2 Pour les constructions existantes :

2.2.1 Des écrans souples ou rigides doivent être mis en place par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions.

3 Recommandations :

3.1 Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectif sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :

- Les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...);
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- Les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs.

3.2 Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Commune ou Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.

3.3 Pour les constructions existantes :

3.3.1 Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire réaliser une étude spécifique qui précisera les caractéristiques des dispositifs de protection.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION
sur les risques naturels et
technologiques majeurs

COMMUNE DE GUILLESTRE

Les documents cartographiques ci-après reproduisent
les documents de références consultables en mairie

Les cartes sont au nombre de : 5

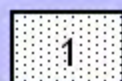
Elles comprennent :
La présente carte d'assemblage
La carte d'aléa au nombre de : 4

LEGENDE DE LA CARTE DES ALEAS

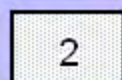
A = avalanches
T = crues torrentielles
I = inondations
F = effondrements
G = glissements de terrain
P = chutes de blocs

Niveau :

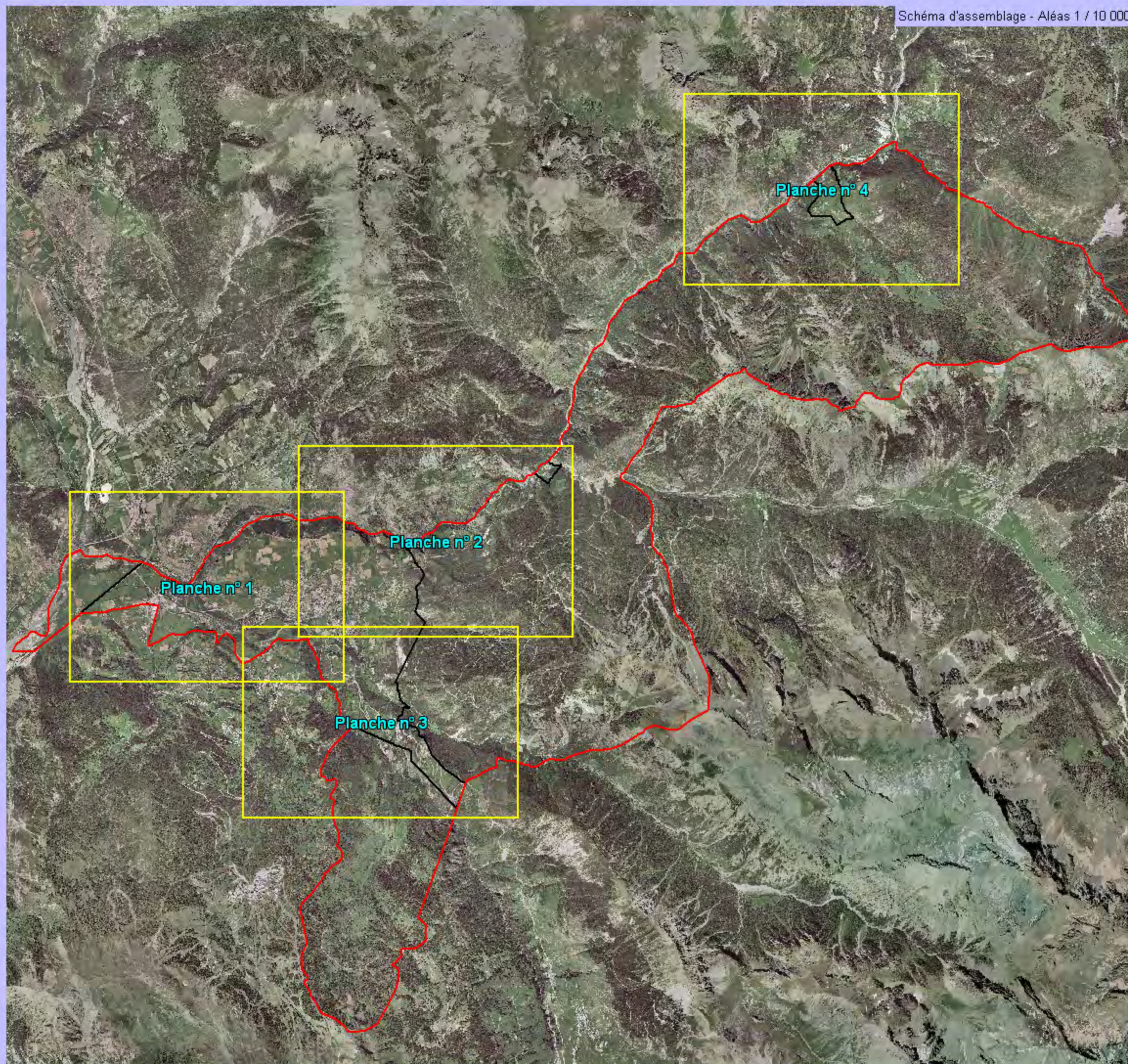
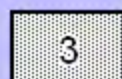
Faible :

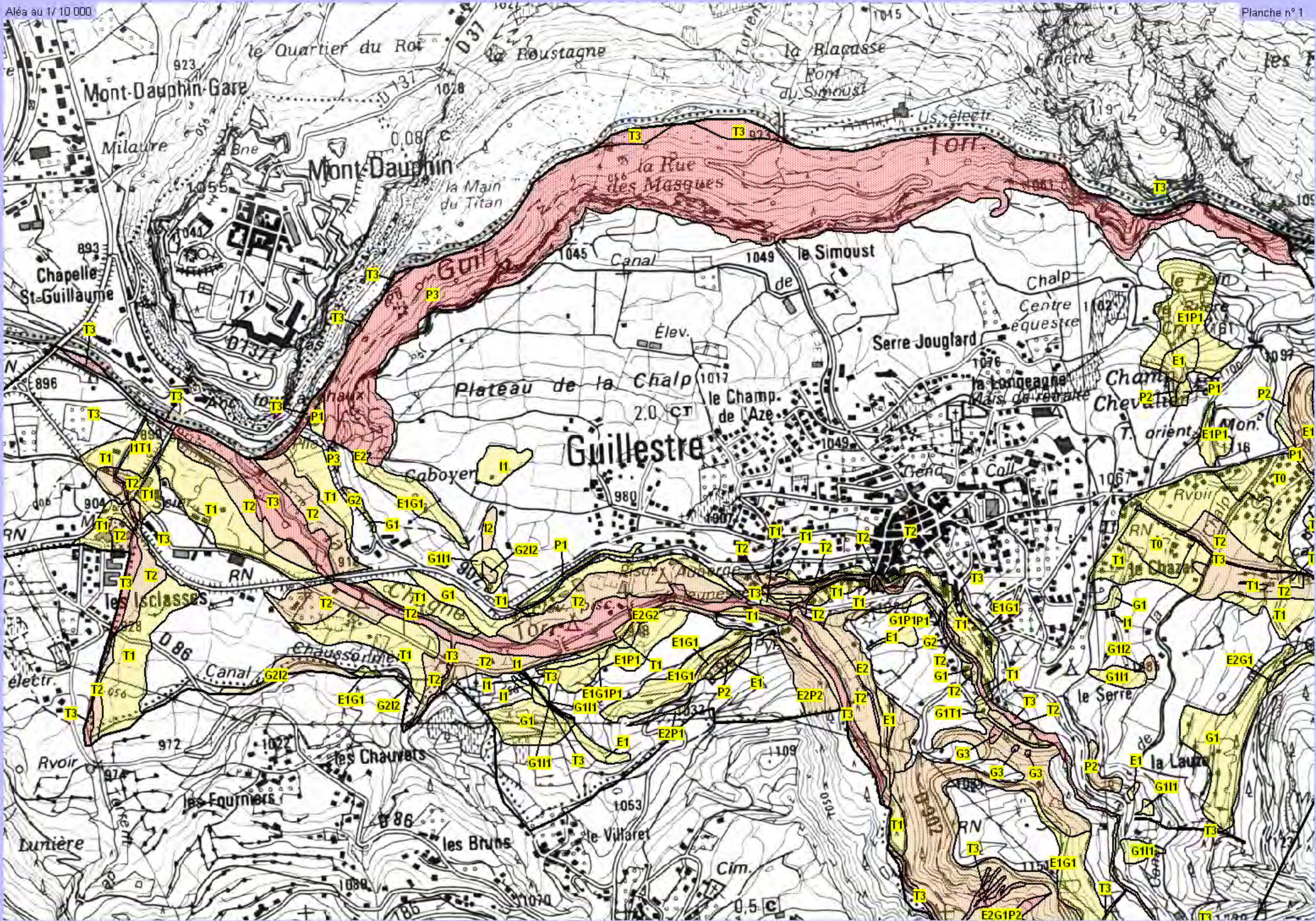


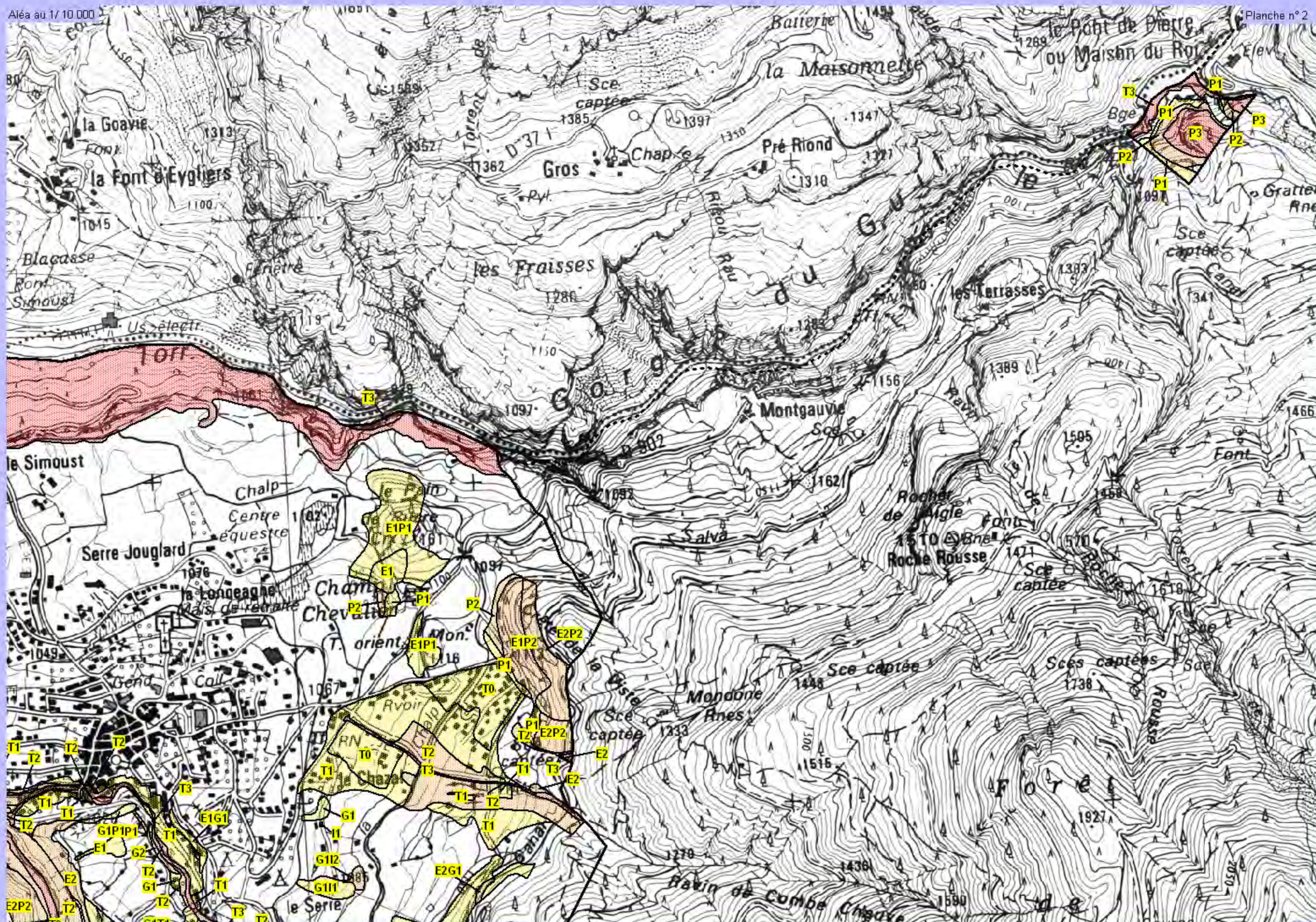
Moyen :

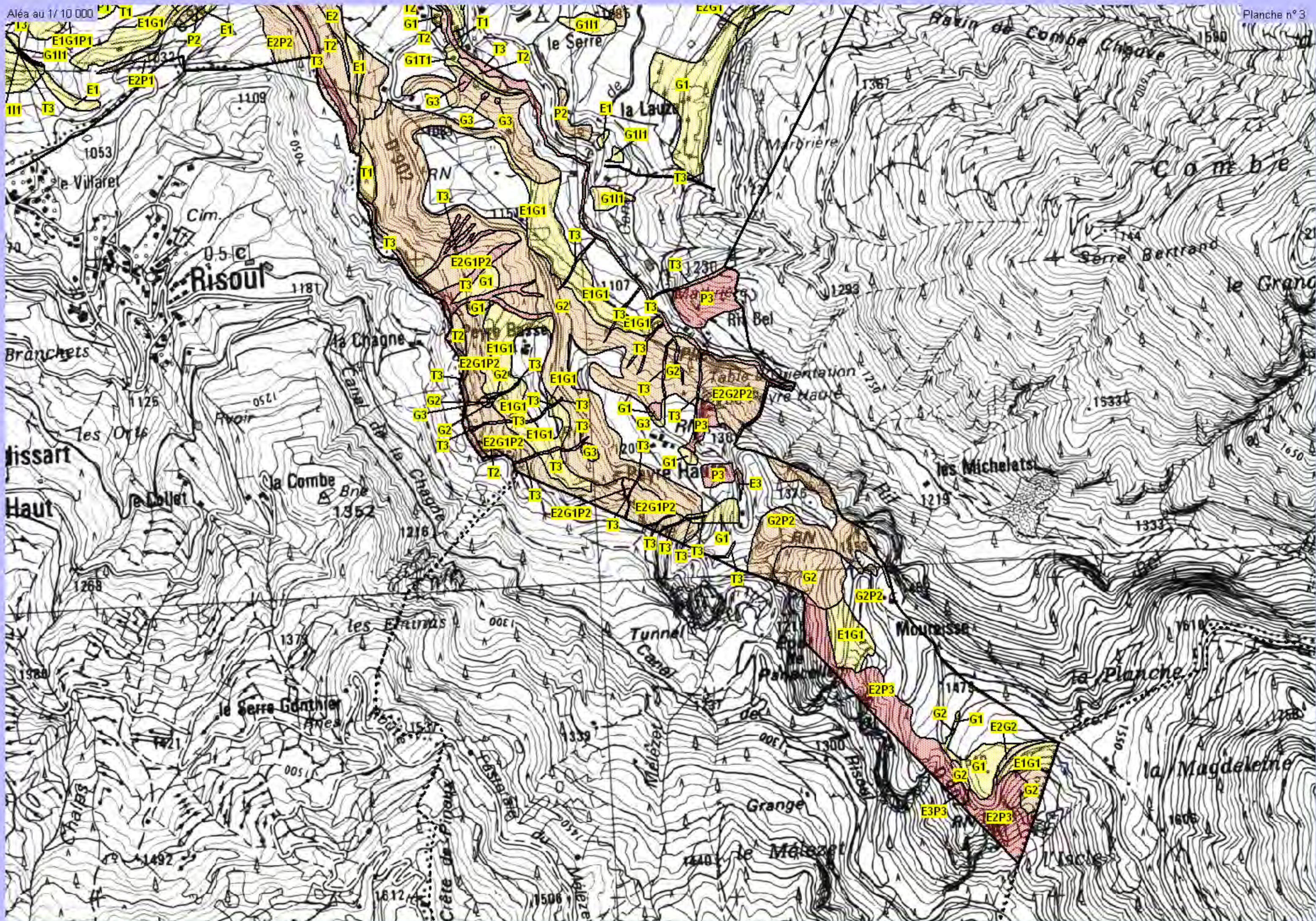


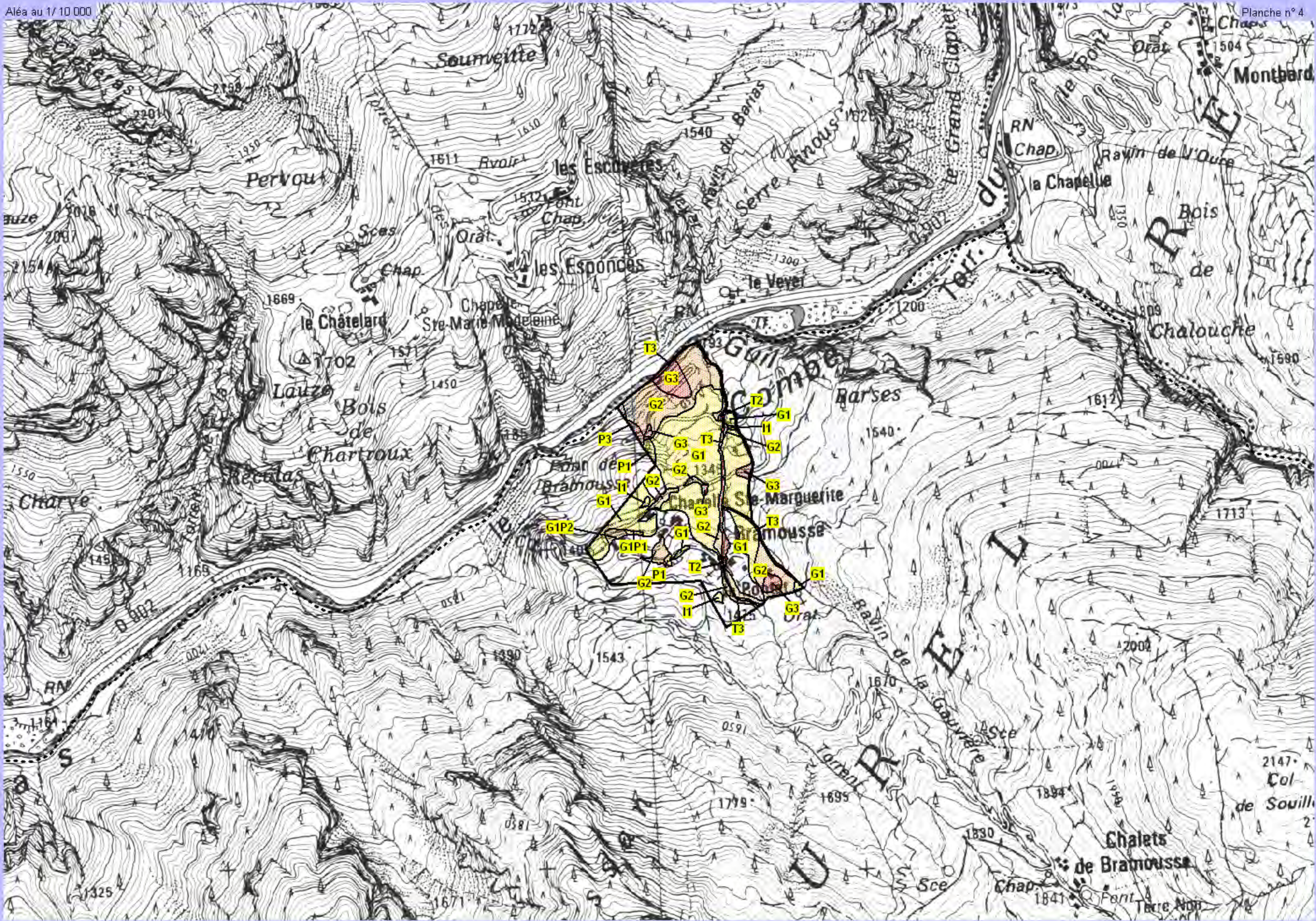
Fort :













PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION
sur les risques naturels et
technologiques majeurs

COMMUNE DE GUILLESTRE

Les documents cartographiques ci-après reproduisent
les documents de références consultables en mairie

Les cartes sont au nombre de : 10

Elles comprennent :
La présente carte d'assemblage
La carte de zonage réglementaire,
au nombre de : 9

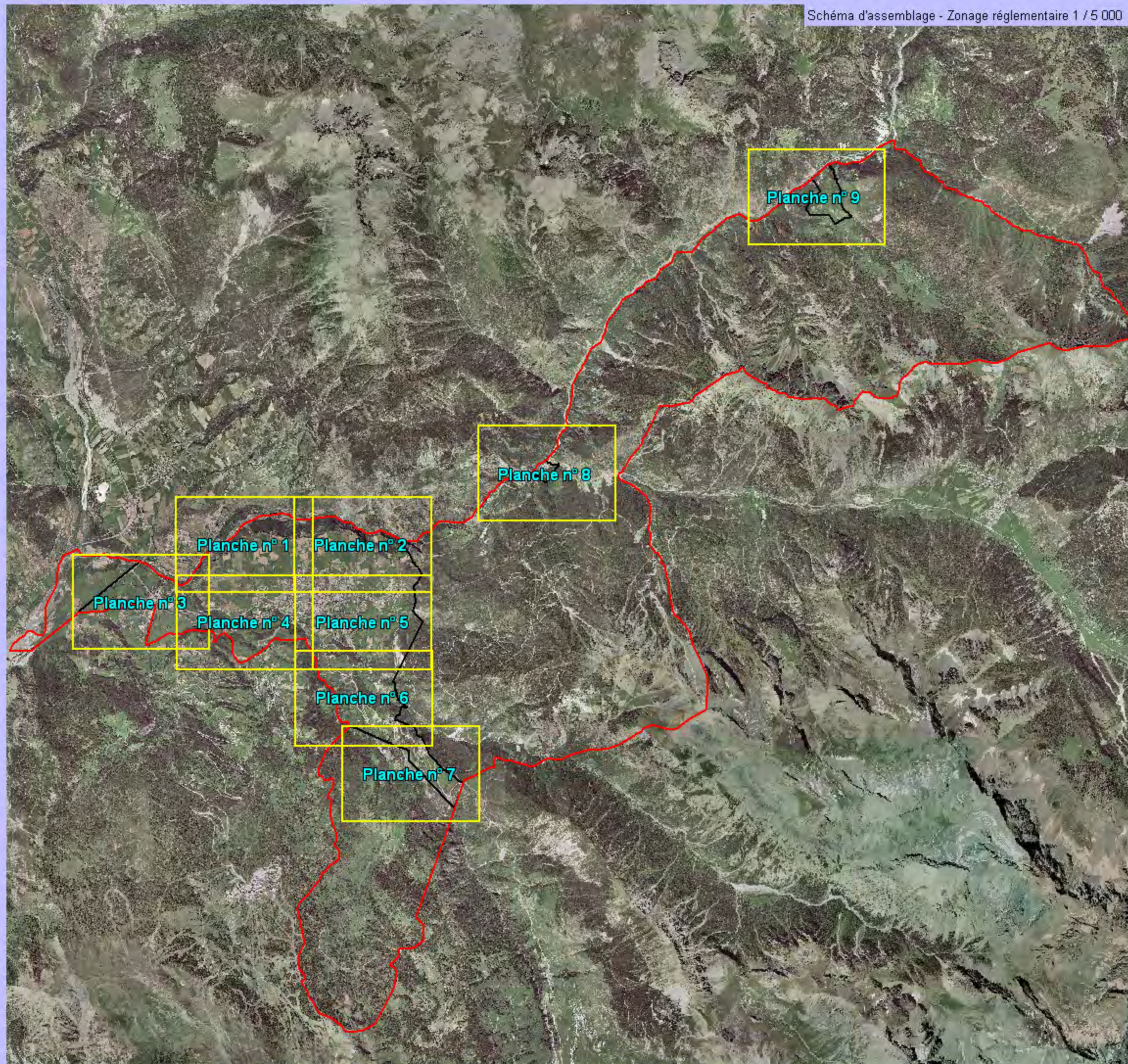
LEGENDE DE LA CARTE
DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

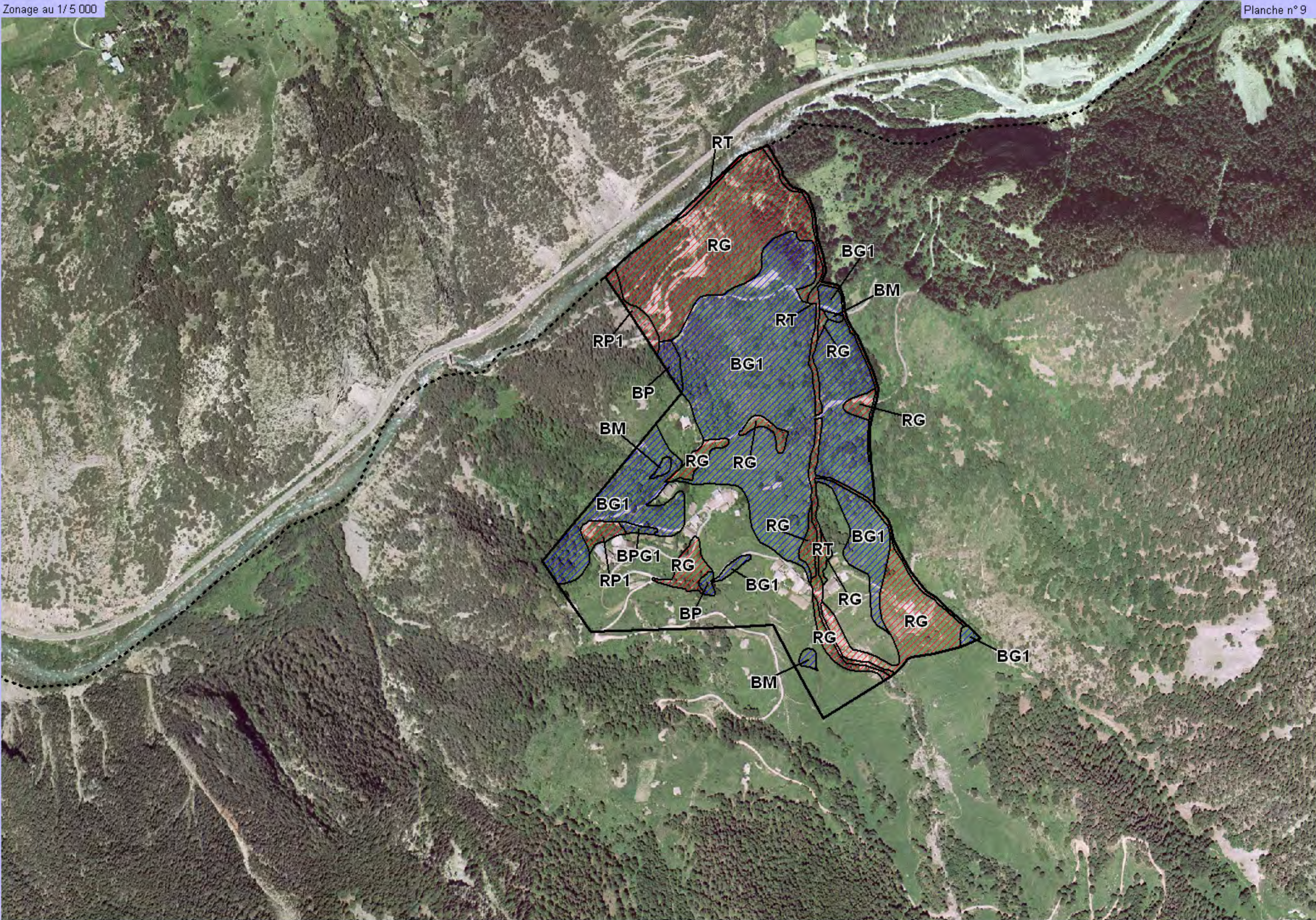


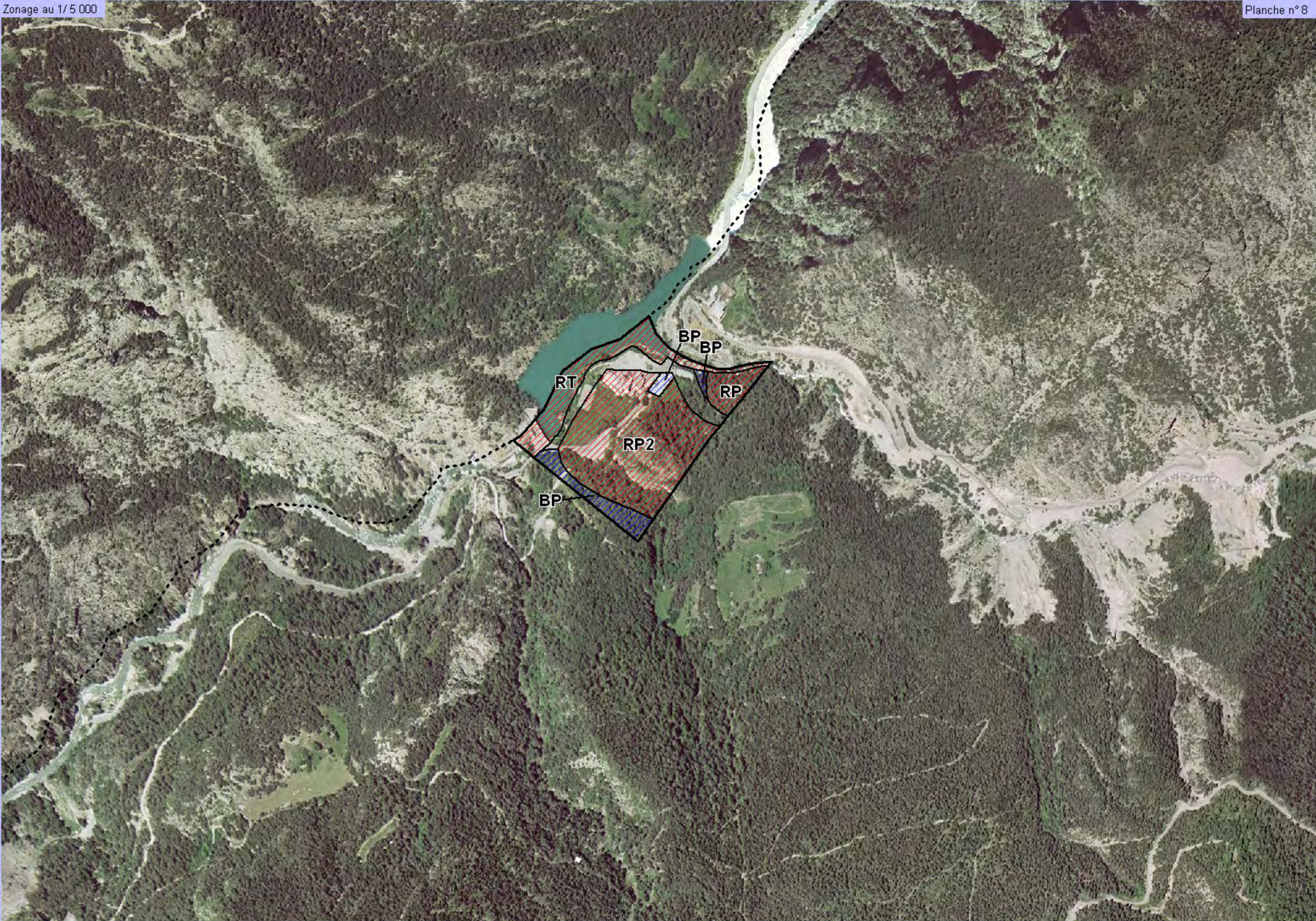
ZONE BLEUE



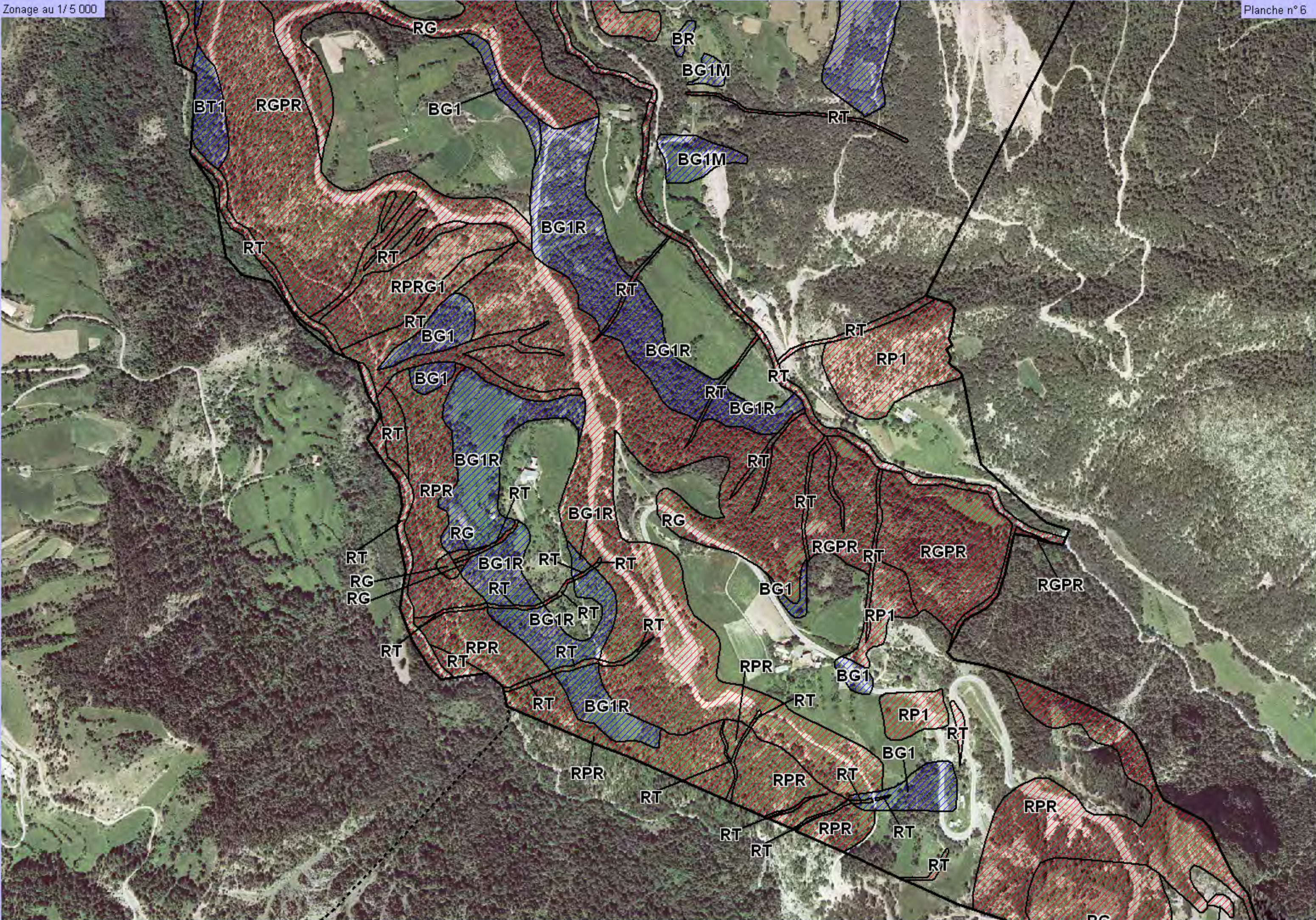
ZONE ROUGE

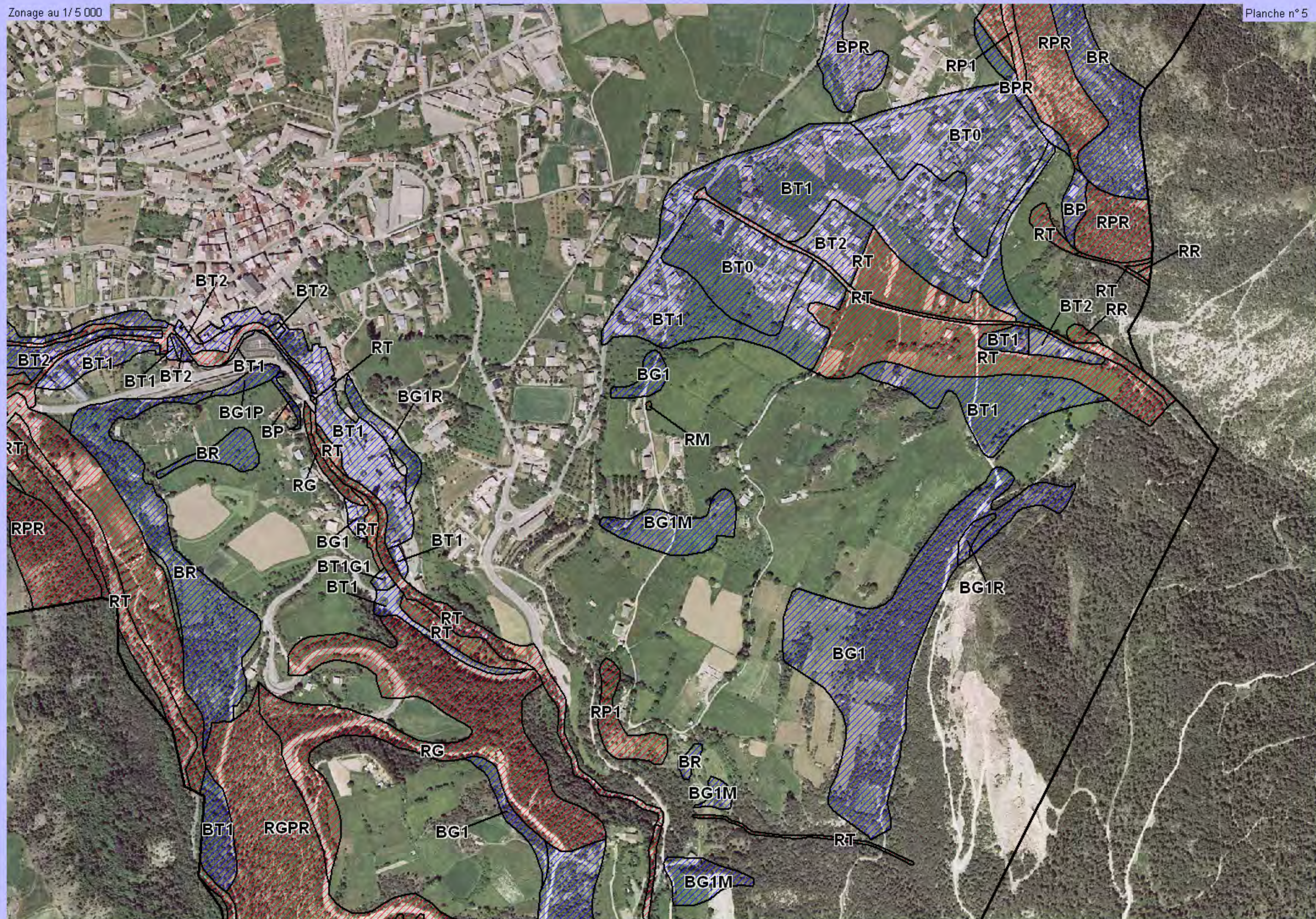




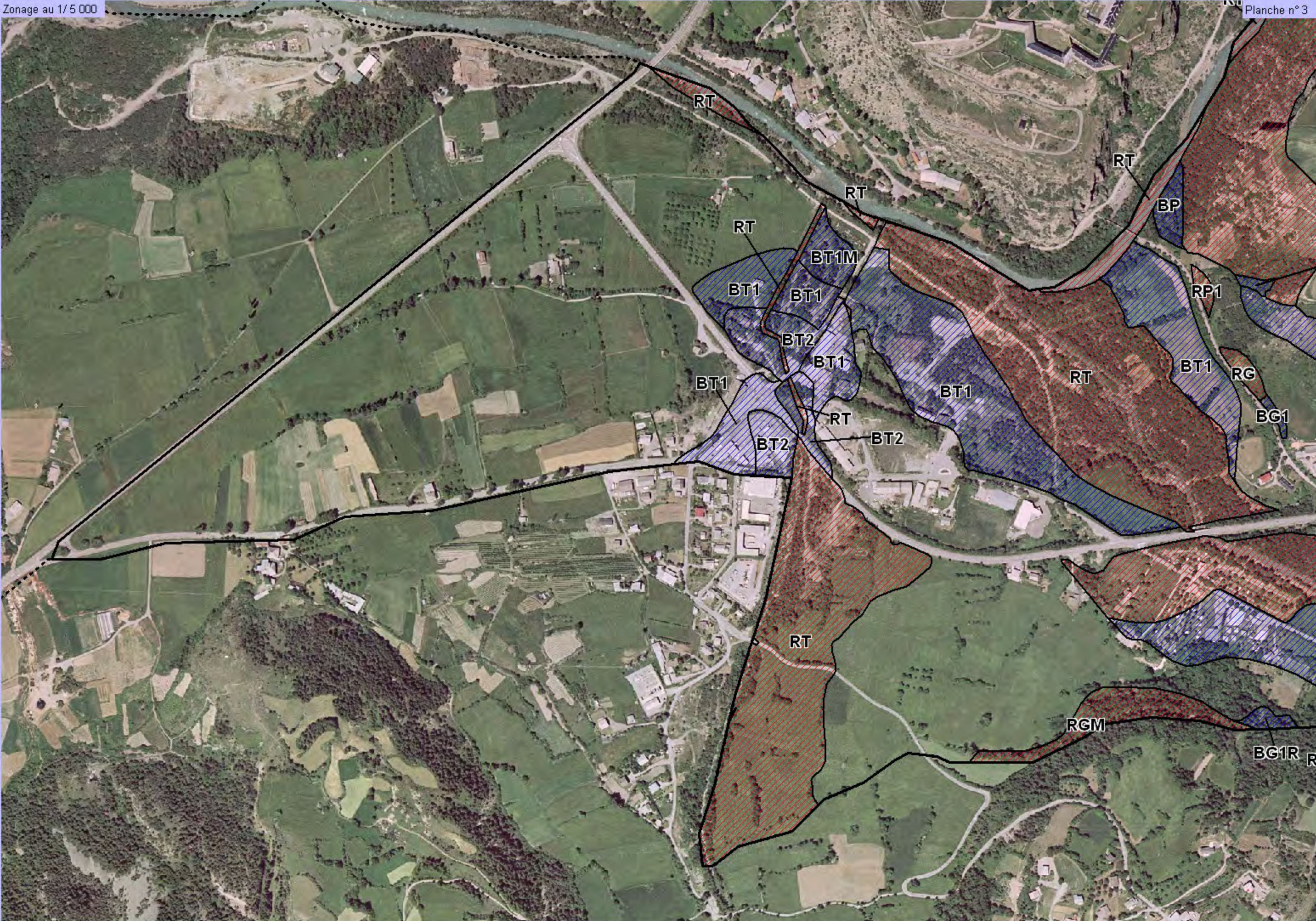


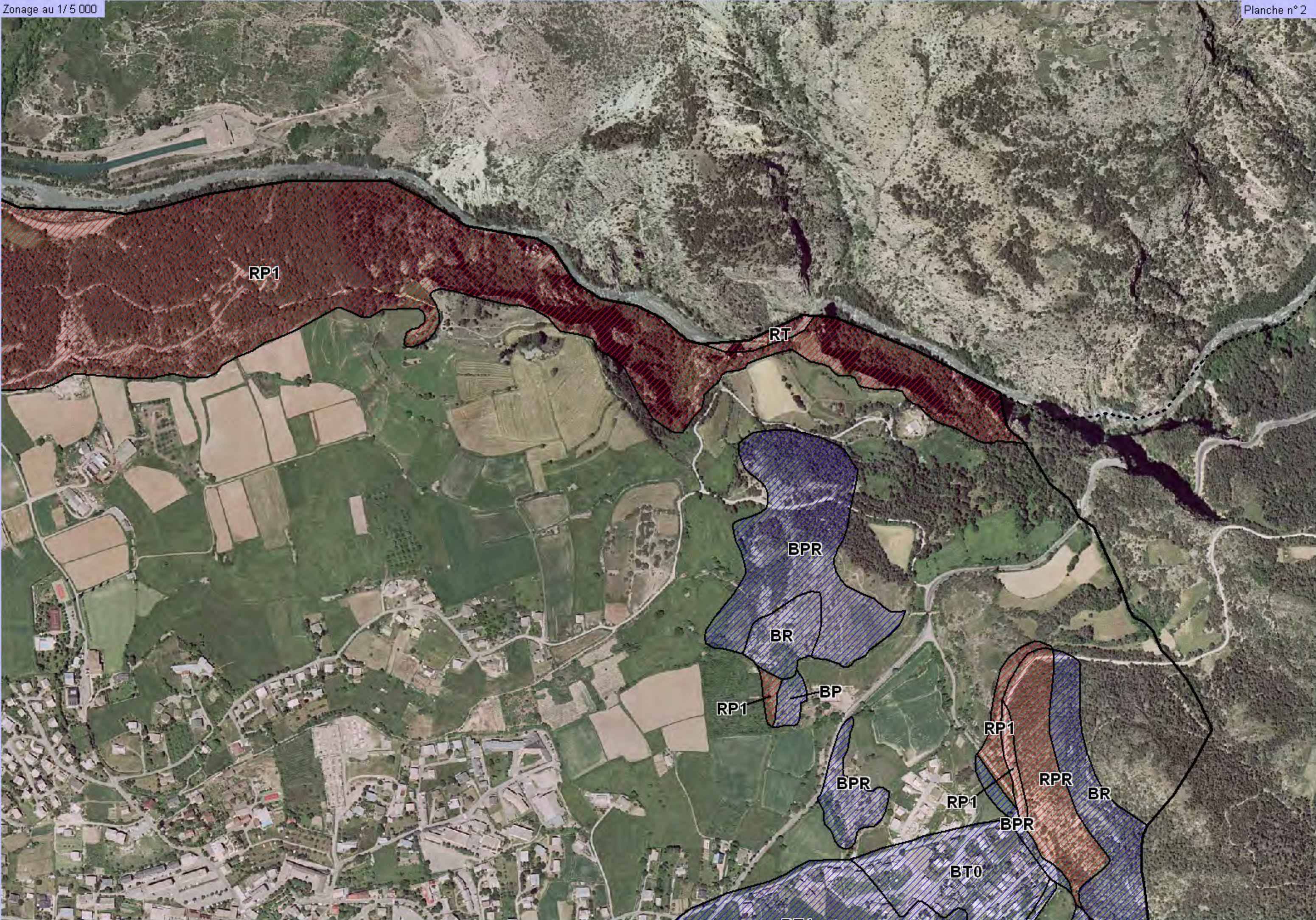


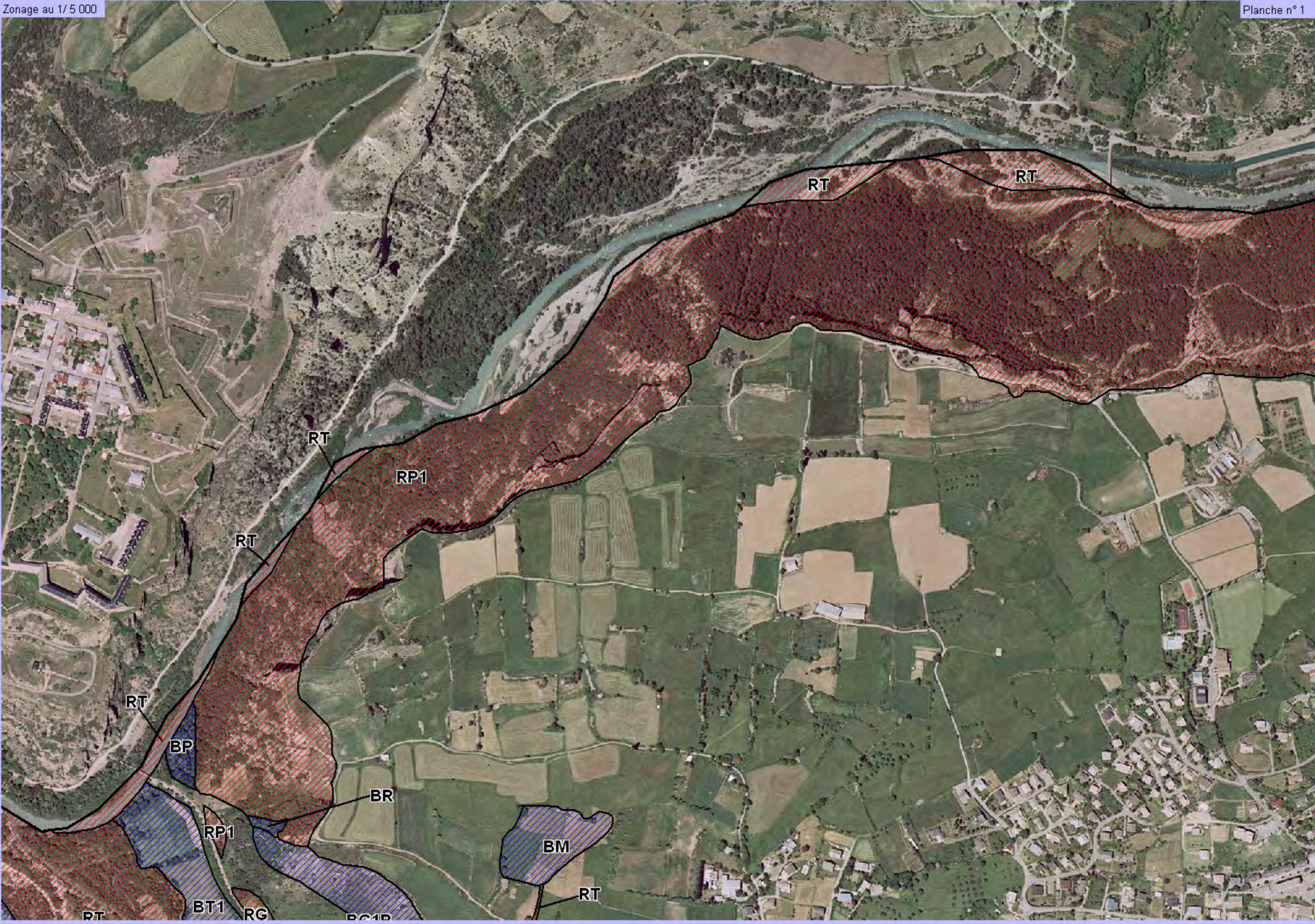












EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 005-210500658-20200122-20200122_02-DE

- - - - -

L'an deux mille vingt, le vingt-deux janvier, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LETERRIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 janvier 2020

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 13 – votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre – BERARD Maxime - DITER Yolande- DURAND Pascale- FEUILLASSIER Claude – LETERRIER Bernard – MOLLE Emmanuel – MOULIN Dominique-PEREZ Patrick - PORTEVIN Christine - RICAUD Emilienne - TARDY Coraline - VERHILLE Annie

Absents : CHARPIOT François -COURT Sylvie – FOURNIER Laura- PICHET Catherine- QUEREL François – RAMILSON Maryse

Procuration de :
CHARPIOT François à MOULIN Dominique
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Claude
FOURNIER Laura à RICAUD Emilienne
PICHET Catherine à TARDY Coraline
QUEREL François à LETERRIER Bernard
RAMILSON Maryse à PORTEVIN Christine

Secrétaire de séance : Christine PORTEVIN

OBJET : APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

N°20200122-02

M le Maire rappelle au conseil que par délibération du 09 décembre 2015, le conseil a décidé de lancer une procédure d'élaboration d'une AVAP. L'AVAP est une Servitude d'Utilité Publique dont l'objectif est de protéger et mettre en valeur le patrimoine de Guillestre (centre-ville/centre ancien et zone paysagère)

Le dossier d'AVAP est constitué de :

- un rapport de présentation auquel est annexé le diagnostic du patrimoine architectural et paysager et les objectifs de protection et de mise en valeur intégrant le développement durable;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'Aire et les différents zonages ;
- un règlement.

Les études menées dans ce cadre, ont permis l'arrêt du projet d'AVAP par délibération du 25 septembre 2018, puis sa présentation en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 28 novembre 2018 qui a émis un avis favorable, ainsi qu'à la consultation des "personnes publiques associées" (PPA), qui a donné lieu à certaines observations.

De même, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), saisie d'une demande d'examen du dossier en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, a rendu sa décision du 03 décembre 2018 selon laquelle notre projet d'AVAP n'est pas soumis à une étude environnementale.

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'une enquête publique du 19 août au 20 septembre 2019 et d'un rapport et de conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La commission locale de l'AVAP du 11 décembre 2019 a procédé à certaines modifications mineures, ne remettant pas en question les fondements de l'AVAP,

Le dossier a été transmis au représentant de l'Etat qui a émis un avis favorable sur le dossier. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'adoption de l'AVAP.



M le Maire présente les modifications intervenues depuis le projet de Commission Locale AVAP lors de sa séance du 11 décembre 2019 dont le compte rendu est annexé à la présente délibération.

A son approbation l'AVAP deviendra automatiquement et de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) tout en conservant les mêmes documents constitutifs. Elle sera annexée au PLU en vigueur sur la commune en tant que Servitude d'Utilité Publique

LE CONSEIL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, créant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en lieu et place des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, créant les sites patrimoniaux remarquables,
VU les articles L642-1 et suivants du code du patrimoine,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU la délibération du 09 décembre 2015, engageant l'étude de l'AVAP, créant la commission locale de l'AVAP, et portant désignation des membres de la commission locale de l'AVAP,
VU l'avis de la Commission Locale de l'AVAP du 24 juillet 2018, préalable à l'arrêt du projet,
VU la délibération du 25 septembre 2018, portant arrêt du projet d'AVAP,
VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 03 décembre 2018,
VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2018 émis sur le projet d'AVAP par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,
VU la consultation des Personnes Publiques Associées, en date du 29 janvier 2019 et du 28 mai 2019,
VU la décision n°E19000096/13, rendue par le président du tribunal administratif, en date du 21 juin 2019, désignant M. BLANC Alain comme commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté du maire n°2019-106, en date du 30 juillet 2019, prescrivant l'enquête publique sur le projet d'AVAP,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Guillestre du 19 août au 20 septembre 2019 inclus,
VU le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé remis le 06 décembre par le commissaire-enquêteur, joints à la présente délibération,
VU l'avis de la Commission Locale de l'AVAP du 11 décembre 2019, sur les modifications apportées au dossier AVAP ,
VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet reçu le 10 janvier 2020

APPROUVE l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, dont le dossier est annexé à la présente délibération. Celle-ci devient SPR, Site Patrimonial Remarquable.

Le compte rendu de la Commission Locale de l'AVAP du 11 décembre 2019 portant sur les modifications apportées au dossier AVAP suite à enquête publique et consultation des PPA, personnes publiques associées est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 24 janvier 2020,
Le Maire,
B. LETERRIER



Objet : **AVAP de la commune de GUILLESTRE**

Compte-rendu de la réunion CLAVAP du 11 décembre 2019

ORDRE DU JOUR :

Réunion de la commission locale pour décision sur modifications à apporter au dossier AVAP suite enquête publique et consultation des PPA.

PRESENTS :

Voir feuille annexe

DECISIONS :

- Dans le registre à disposition en mairie : remarque de M Lalos proposant de faire une réplique du cadran solaire de la maison Lavalette.
 - *Modification : cadran solaire de la Maison Lavalette à conserver, restaurer ou restituer selon ce qui est possible et techniquement le mieux adapté (voir page 24 du règlement)*
- Remarques CCGQ dans courrier du 3 juin 2019

Remarque sur parcelle AE 134 du Champ de Foire (en PJ)

➤ *Modification :*
Pour la préservation du patrimoine XXe de ce secteur, la parcelle doit rester dans le périmètre de l'AVAP.
Les prescriptions qui s'y rapportent sont précisées et rassemblées dans un sous-chapitre spécifique (voir page 61 du règlement chapitre 1.2) :

Règles applicables aux bâtiments neufs et extensions dans le secteur de l'ancien champ de foire (parcelles AE 130-131-132-133-134)

objectif: préserver et mettre en valeur la spécificité et la qualité du patrimoine XXe qui s'y trouve (bâtiments de la mairie, de la poste et de l'ancien bâtiment EDF de Wogenscky)

Implantation à l'alignement, en retrait ou isolé sur la parcelle, parallèlement ou perpendiculairement aux bâtiments existants voisins d'intérêt patrimonial (poste et mairie)

Volumétrie composée à partir de l'assemblage de volumes simples parallélépipédiques dans l'esprit de l'architecture contemporaine des années 60.

Aspect architectural s'inspirant de la qualité des bâtiments voisins d'intérêt patrimonial (poste et mairie), notamment dans la qualité des matériaux et des détails de mise en œuvre (béton, enduit, bardage bois..)

Toiture-terrasse ou à faible pente.

Eléments et matériaux interdits :

- *Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés (parpaings ciment, ou de terre cuite, ...).*
- *Pierres reconstituées ou éléments préfabriqués agrafés en façade*

- Menuiseries extérieures en PVC
 - Volets roulants en PVC et tout type de volet roulant extérieur avec coffre apparent
 - Bardage en PVC ou matériaux composites
 - Vitrage opacifiant, teinté ou miroir
 - Éléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis
 - Châssis de toit à débordement formant balcon
 - Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume
 - Enduit à l'aspect "rustique" exagéré: crépis à gros grain, finition type projetée écrasée, ribbée...
-
- Isolation extérieure autorisée si recouverte d'un bardage
 - Coffres de volets roulants extérieurs autorisés si positionnés dans l'ébrasement de la fenêtre, non saillants et dissimulé derrière un lambrequin en métal.

Remarque sur l'organisation des règles applicables aux bâtiments existants non patrimoniaux

- *Modification :*
Remplacement de l'intitulé :
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ET ELEMENTS SINGULIERS D'INTERET PATRIMONIAL
- Par le suivant :*
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ET ELEMENTS EXISTANTS (voir page 17)
- Par ailleurs extraction des règles concernant les bâtiments d'activité dans un chapitre spécifique :*
IV. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'ACTIVITE DE TYPE AGRICOLE OU INDUSTRIELS (existants ou neufs) (voir page 63)

Remarque sur la limite est du périmètre

- *Correction de l'erreur graphique : suppression du point d'interrogation sur plan*

Remarque Parc régional du Queyras sur la liste de plantes (page 34 du rapport CE 20191020)

Proscrire le buddleia et ajouter épine vinette, argousier et afatoulier (prunus brigantina)

- *Modification : intégration des éléments dans la liste des essences en annexe (voir page 85)*

Remarque sur la cohérence du règlement PLU avec celui de l'AVAP

- *Les incohérences ne sont pas le fait de l'AVAP. Le bureau d'étude Alpicité assurera la mise en cohérence du PLU avec l'AVAP.*

Remarque sur les limites de zonage de la zone paysagère

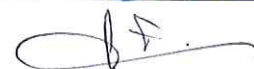
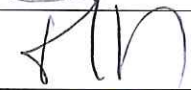
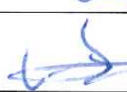
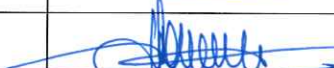
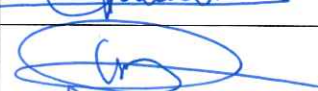
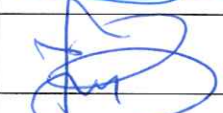
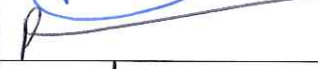
- *Dans la zone paysagère du plateau de Simoust : actualisation de la limite du zonage pour intégration dans la zone constructible d'un bâtiment existant nouvellement construit (partie de la parcelle 545) et d'un terrain adjacent (partie parcelle 548).*
- *Dans la zone paysagère au pied du Pain de Sucre le long de l'avenue du Champ Chevalier : déplacement de la limite pour s'adapter au zonage de l'emplacement réservé du PLU afin de permettre l'éventuelle création d'un équipement public. (parcelle 296)*

PROCHAINES ETAPES :

- *Envoi du dossier au Préfet du département pour accord*
- *Délibération du conseil municipal pour création de l'AVAP*

REUNION CLAVAP DU 11/12/2019
BILAN CONCERTATION ET ENQUETE PUBLIQUE
PLU AVAP PDA
FEUILLE DE PRESENCE

Excusé(s) : Y. Diter / C. Tardy /

NOM/PRENOM	QUALITE	ADRESSE MAIL	SIGNATURE
PRADET Ché Christine	Technicienne UDAPOS	christine.pradeche @guillestre.gouv.fr	
FOURNIER Laura	Conseillère Municipale Guillestre	laurafournier@orange.fr	
Mourant Michel	OTG	michel.mourant @gmail.com	
Danielle Barberi-Moine	Ass Pays Guillestre	dbmoine05 @orange.fr	
PETIT Bernard	DGA Guillestre		
FEVILLASSIER Claude	CM		
ARMANDIE f Pierre	CM		
TARDY Coroline	CM		
GONDRAN François	DRAC	francois.gondran @guillestre.gouv.fr	
Bertrand LETERRIER	mairie Guillestre		
Jouvin Dominique	Adjt Guillestre		
Lora PIRARD	Pnr Queyras	l.pirard@pnr-queyras.fr	
Christian GROSSIER	Pnr. Queyras	christiangrossier@queyras.fr	
BOY Rodolphe	Alpicité	rodolphe.boy@alpicite.fr	
BONER Stélie	Sec Urbanisme		

AVAP de Guillestre

Plan de protection (ensemble)

site classé de
Mont-dauphin

site inscrit des
gorges du Guil

LEGENDE ZONAGE SPR

- Zone centre-bourg
- Zone paysagère

LEGENDE PROTECTION

- Monument historique (non soumis au règlement de l'AVAP)
- Elément de fortification à préserver et restaurer selon ses dispositions d'origine ou existantes
 - Anciennes tours
 - Emprise des anciens remparts
 - Portes de la vieille ville

Bâtiments d'intérêt patrimonial

- Immeubles d'origine XVIe, XVIIe ou XVIIIe d'intérêt patrimonial majeur à préserver
- Maisons vigneronnes et autres maisons modestes à gruterie ou autres ayant conservé une majeure partie de leurs caractéristiques architecturales, à préserver
- Bâtiment ou élément d'intérêt patrimonial ou urbain, ayant subi des transformations plus ou moins dénaturantes, modifiable sous conditions
- Immeuble XIXe-début XXe d'intérêt patrimonial à préserver
- Bâtiment XXe d'intérêt patrimonial à préserver

Bâtiments sans caractère patrimonial

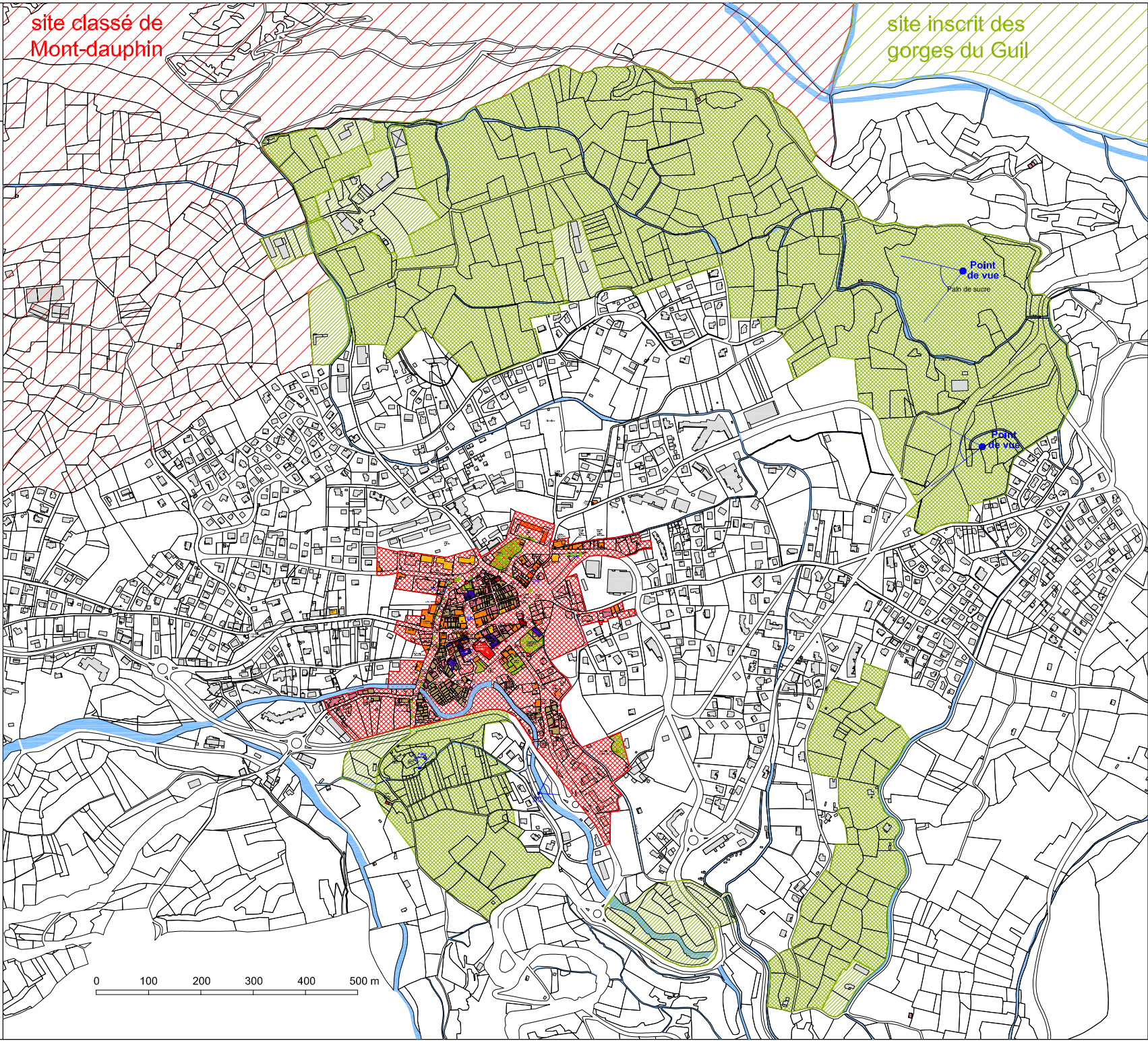
- Bâtiment sans caractère patrimonial non protégé

Eléments particuliers d'intérêt patrimonial à préserver

- gruterie
- porte d'intérêt (encadrement, imposte, menuiserie...)
- Elément singulier
- Décor de façade
- Croix de mission
- Fontaine, baches
- Devanture de boutique d'intérêt

Espaces ou éléments paysagers d'intérêt patrimonial à préserver

- Espaces paysagers d'intérêt
- Zone paysagère naturelle et agricole de covisibilité
- arbres structurant de l'espace public (conserver un accompagnement arboré)
- Point de vue d'intérêt



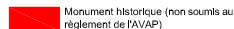
AVAP de Guillestre

Plan de protection (centre-bourg)

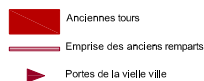
LEGENDE ZONAGE SPR



LEGENDE PROTECTION



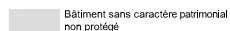
Élément de fortification à préserver et restaurer selon ses dispositions d'origine ou existantes



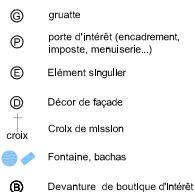
Bâiments d'intérêt patrimonial



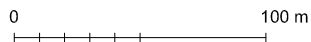
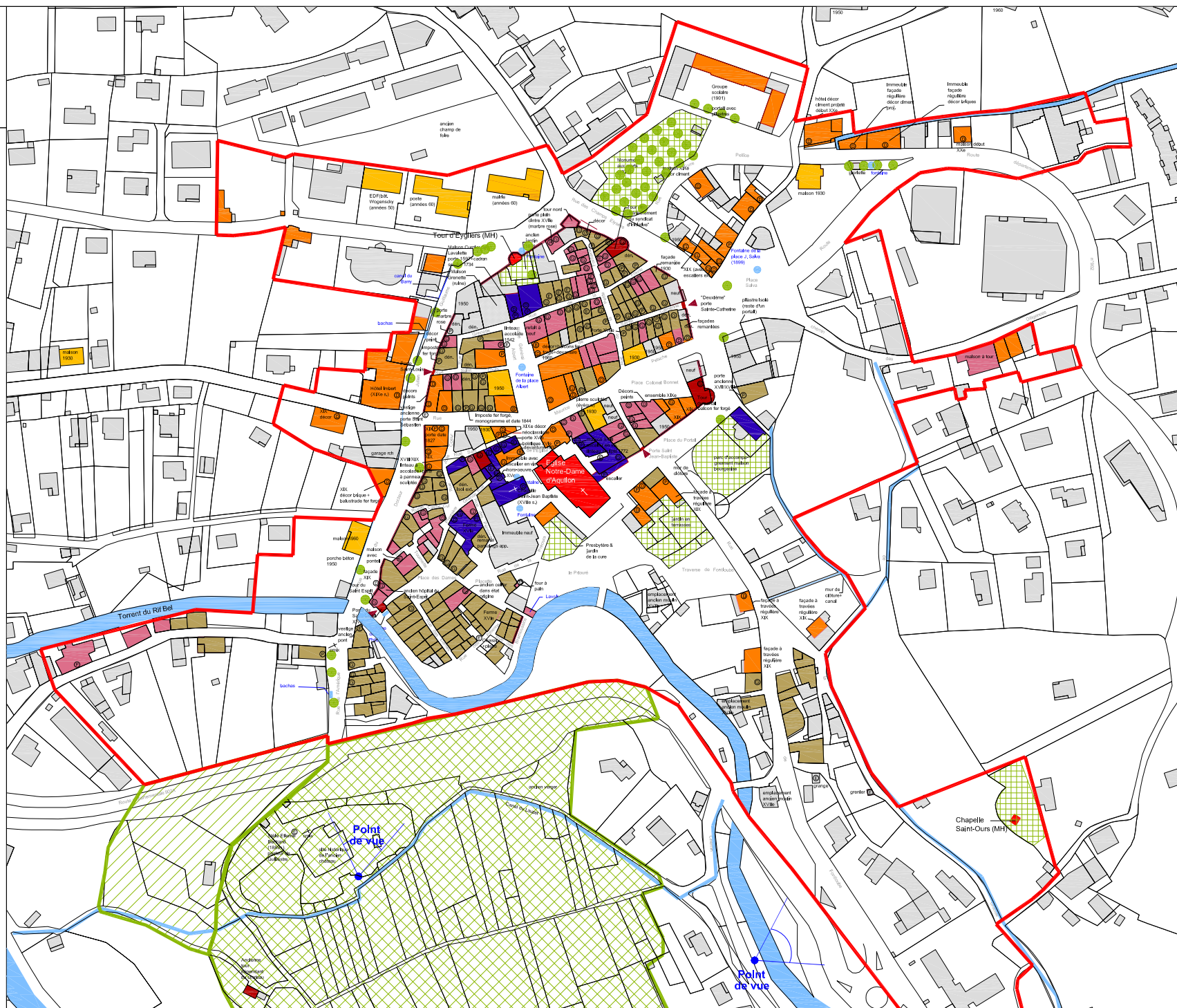
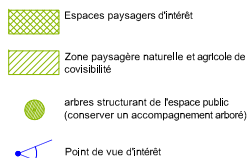
Bâiments sans caractère patrimonial



Éléments particuliers d'intérêt patrimonial à préserver



Espaces ou éléments paysagers d'intérêt patrimonial à préserver





Guillestre

AVAP – REGLEMENT

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	7
1. Délimitation du périmètre et découpage en secteurs.....	8
1.1. Secteur centre-bourg.....	8
1.2. Secteur paysager	8
2. Catégories de protection.....	9
2.1. Eléments de fortification	9
2.2. Bâtiment d'origine XVIe, XVIIe, XVIIIe	10
2.3. Maisons vigneronnes et autres maisons à gruatte ayant conservé une majeure partie de leurs caractéristiques architecturales	11
2.4. Bâtiment d'accompagnement.....	12
2.5. Bâtiment XIXe d'intérêt patrimonial a préserver	13
2.6. Bâtiment XXe d'intérêt patrimonial a préserver	14
2.7. Eléments singuliers d'intérêt patrimonial a préserver	14
2.8. Bâtiment sans caractère patrimonial	14
2.9. Espace paysager d'intérêt majeur à préserver	15
2.10. Espace paysager de covisibilité	15
2.11. Points de vue remarquables.....	15
3. Adaptations mineures	16
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ET ELEMENTS EXISTANTS	17
1. Façades.....	18
1.1. Règle générale.....	18

1.2.	Règles particulières concernant la composition des façades, la création ou modification de baies	18
1.3.	Règles particulières concernant les parements en moellons de pierre et enduit (XIXe et antérieur).....	21
1.4.	Règles particulières concernant les parements avec decor (début XXe, XIXe et antérieurs).....	24
1.5.	Règles particulières concernant les parement des immeubles XXe.....	28
2.	Toitures.....	29
2.1.	Formes et matériaux des toitures.....	29
2.2.	ouverture en toiture	31
2.3.	Eléments en toiture	34
3.	Portes, fenêtres et volets	35
3.1.	Les portes traditionnelles	35
3.2.	Fenêtres	39
3.3.	Volets extérieurs	42
3.4.	Transformation des baies de comble à grauau	43
4.	Eléments en ferronnerie	44
5.	Balcons et autres ouvrages en façade.....	45
6.	Equipements techniques	47
6.1.	Généralités.....	47
6.2.	Sorties de chaudière, ventouses, prises d'air	47
6.3.	Antennes et paraboles	47
6.4.	Groupes de chauffage et/ou climatisation	47
6.5.	Bassins et piscines.....	47

6.6.	Citernes.....	48
6.7.	Boîtes aux lettres	48
6.8.	Sorties de conduit en toiture.....	48
6.9.	Eoliennes	48
6.10.	Coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone).....	48
6.11.	Panneaux solaires.....	49
7.	Devantures commerciales	50
7.1.	Devanture d'intérêt à préserver	50
7.2.	Adaptation au style et à la composition de l'immeuble	50
7.3.	Position de la vitrine	50
7.4.	Dispositifs de fermeture.....	51
7.5.	Couleurs et matériaux	51
7.6.	Stores et bannes	51
7.7.	Enseignes	51
7.8.	Equipements et accessoires	51
8.	Clôtures	57
8.1.	Clôtures existantes d'intérêt	57
8.2.	Clôtures neuves	57
III.	REGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NEUFS ET AUX EXTENSIONS D'IMMEUBLES EXISTANTS (autres que batiments d'activité)	58
1.	secteur centre-bourg.....	59
1.1.	Secteur centre-bourg (hors secteur de l'ancien champs de foire)	59

1.2.	Secteur centre-bourg (sous-secteur de l'ancien champs de foire, parcelles AE 130-131-132-133-134).....	61
2.	secteur paysager	62
IV.	REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'ACTIVITE DE TYPE AGRICOLE OU INDUSTRIELS (existants ou neufs).....	63
2.1.	Généralités et implantation.....	64
2.2.	Volumétrie	65
2.3.	Matériaux	66
2.4.	Ouvertures en toiture	67
2.5.	Equipements techniques.....	68
2.6.	abords des bâtiments et clôtures	70
V.	REGLES ASSOCIEES AUX POINTS DE VUE REMARQUABLES	71
1.	Généralités sur les points de vue sur le patrimoine paysager à préserver.....	72
2.	Les points de vues.....	74
2.1.	Vue de la butte du Pain de Sucre.....	74
2.2.	Vue depuis le site de l'ancien château de Guillestre	75
2.3.	Vue depuis la RD86 en descendant de Risoul	76
2.4.	Vue en descendant de Risoul par le sentier de randonnée.....	77
2.5.	Vue très rapprochée Depuis la RD 902a (la déviation).	78
2.6.	Vue depuis le Chemin de la Longeagne.....	79
2.7.	Vue depuis le parking du Simoust.....	80
2.8.	Vue depuis le Petit Pain de Sucre	81
2.9.	Vue depuis la carrière de Combe Chauve.....	82

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Guillestre couvert par l'aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il est indissociable du document graphique dénommé plan de protection sur lequel sont représentés le périmètre et son découpage en secteurs, ainsi que l'ensemble des protections architecturales, urbaines et paysagères.

Le présent règlement définit l'ensemble des réglementations applicables, déclinées par catégorie et par secteur. Les réglementations sont parfois complétées par des recommandations qui apparaissent en italique et encadré.

1. DELIMITATION DU PERIMETRE ET DECOUPAGE EN SECTEURS

Le périmètre de l'AVAP se décompose en deux secteurs :



1.1. SECTEUR CENTRE-BOURG

Le secteur centre-bourg comprenant la vieille ville et ses abords immédiats, et qui est légèrement étendu pour intégrer le bâti 1960 du champ de foire, le groupe scolaire et le cône de vue au droit de la chapelle Saint Ours.

Dans ce secteur, les bâtiments sont identifiés par typologie et assortis de règles spécifiques de protection et de mise en valeur.



1.2. SECTEUR PAYSAGER

Le secteur paysager comprend les principaux éléments paysagers de grand intérêt à préserver (vestiges archéologiques, canaux...). Il comprend deux types d'espaces paysagers :

- des espaces paysagers d'intérêt patrimonial majeur, particulièrement sensibles dont le site de l'ancien château, le pain de sucre, les parties remarquables du plateau de Simoust, et les zones de covisibilité sud est.
- des espaces paysagers de covisibilité, comprenant des terrains essentiellement à dominante agricole intégrant des bâtiments de ferme qui sont susceptibles d'évoluer (nouvelles constructions...) mais dans le respect du paysage existant.

Le PLU vient compléter l'AVAP sur les secteurs de moindre enjeux patrimonial (zone d'extension urbaine contemporaine) et sur les secteurs agricoles susceptibles d'accueillir un développement de cette activité (nouvelles constructions...). Le petit patrimoine non protégé par l'AVAP l'est par le PLU.

Les périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques, sont modifiés par la création d'un PDA (périmètre des abords), confondu avec la limite de la zone centre-bourg de l'AVAP, faisant ainsi disparaître les portions résiduelles des périmètres situées en dehors de l'AVAP.

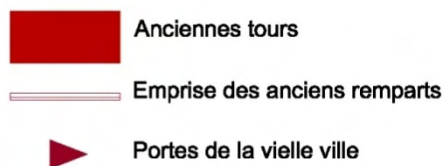
2. CATEGORIES DE PROTECTION

2.1. ELEMENTS DE FORTIFICATION

Il s'agit des éléments constitutifs des anciennes fortifications du bourg et représentant un intérêt patrimonial majeur pour la commune. Cela comprend les tours aujourd'hui transformées en habitation mais ayant conservé la volumétrie générale, les portes de la ville et le tracé des remparts aujourd'hui transformés en façade d'immeuble mais dont la lecture est encore bien visible.

Tous ces éléments sont à conserver et à mettre en valeur. Les portes de la ville sont à conserver dans leur intégrité. Les anciennes tours doivent conserver la volumétrie d'ensemble, les façades constituant les anciens remparts doivent conserver l'alignement. Les extensions et excroissances volumétriques au droit de ces façades sont interdites.

Lors de travaux, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes en se référant aux chapitres correspondants du présent règlement (traitement du parement de façade, menuiseries, volets, matériau de couverture...)



2.2. BATIMENT D'ORIGINE XVIe, XVIIe, XVIIIe

Il s'agit de belles maisons de notables ou d'autres maisons ayant conservé des dispositions des XVIe, XVII ou XVIIIe siècles. Elles sont reconnaissables aux belles portes d'entrée rectangulaires ou en plein cintre à linteau ou clé sculptée ou datée, à leur escalier remarquable intérieur ou demi hors-œuvre, à la composition de façade structurée en travées régulières. A l'intérieur, certaines possèdent des caves voûtées sur croisée d'ogive retombant sur des colonnes en pierre à chapiteau sculpté. Un cas particulier d'une ancienne devanture de boutique sur rue d'origine XVIe.

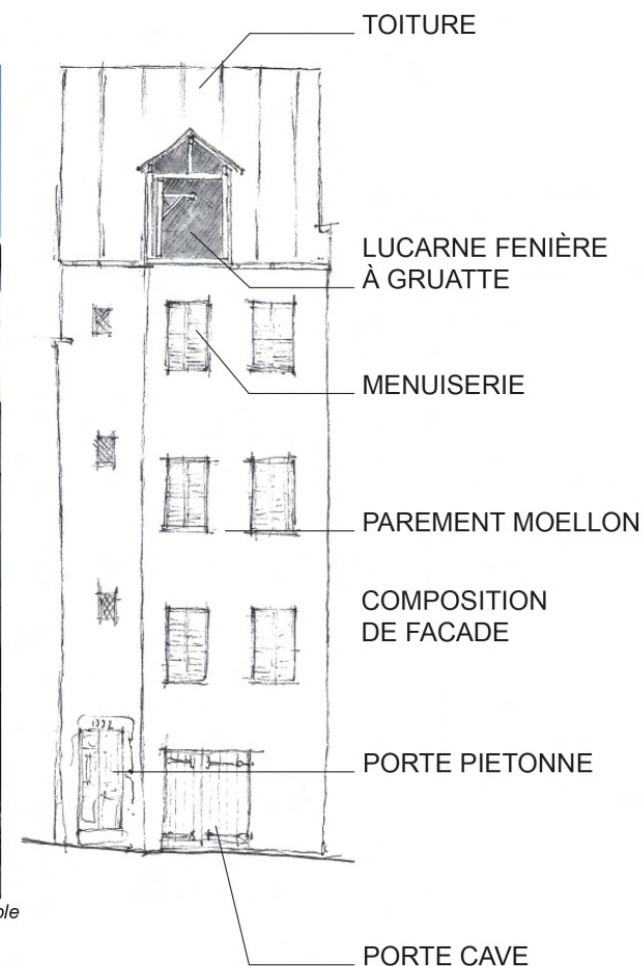
Ces immeubles, notamment les fermes sont souvent de forme complexe et organisés en plusieurs corps de bâtiments juxtaposés issus de transformations ou d'agrandissements successifs.

Ces immeubles revêtent par leur ancienneté, un intérêt patrimonial majeur pour la commune. Ils sont à conserver et à mettre en valeur dans le plus grand respect de leurs dispositions d'origine. Leur démolition est interdite. Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de conserver et mettre en valeur l'ensemble de leurs caractéristiques patrimoniales existantes: volumétrie générale, toiture, composition de la façade, décors, proportions des baies, baie de comble à gruatte, portes anciennes et tout autres élément particulier d'intérêt.

Lors de travaux, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes en se référant aux chapitres correspondants du présent règlement (traitement du parement de façade, menuiseries, volets, matériau de couverture...)



Photo du 11 mars 2017 de l'atelier Multiple et dessin de Laurent Le Corroller

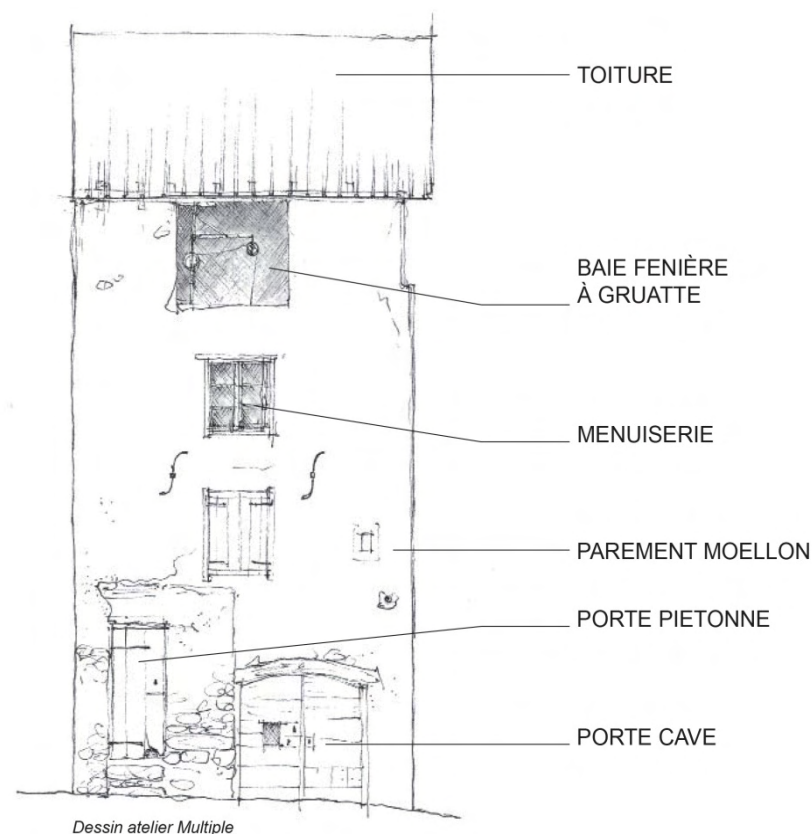


2.3. MAISONS VIGNERONNES ET AUTRES MAISONS A GRUATTE AYANT CONSERVE UNE MAJEURE PARTIE DE LEURS CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Ensemble des maisons vigneronnes caractéristiques du centre-bourg de Guillestre et autres maisons modestes à gruatte ayant conservé la majeure partie de leurs caractéristiques architecturales anciennes et possédant un d'intérêt patrimonial, d'ordre architectural ou urbain.

Ces bâtiments sont à conserver et à mettre en valeur. Leur démolition est interdite. Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de conserver leurs caractéristiques patrimoniales existantes: volumétrie générale, toiture, composition de la façade, décors, baie de comble à gruatte, portes anciennes et autres éléments particuliers d'intérêt.

Lors de travaux, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes en se référant aux chapitres correspondants du présent règlement (traitement du parement de façade, menuiseries, volets, matériau de couverture...)



 2.4. BATIMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Maisons ou petit immeubles d'intérêt patrimonial modeste ou ayant subi des modifications plus ou moins dénaturantes qui ont fait disparaître une partie de leur caractéristiques architecturales d'origine, mais faisant néanmoins partie d'un tissu urbain ancien et cohérent.

Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de conserver les éléments d'intérêt patrimonial éventuellement existants ou repérés et de respecter les caractéristiques patrimoniales du quartier dans lequel ils se trouvent.

Dans le cas de travaux de restauration de l'existant, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes en se référant aux chapitres correspondants du présent règlement (parement de façade, menuiseries, volets, matériau de couverture...). La suppression de dispositions ou d'éléments dénaturant pourra être exigée pour permettre une meilleure intégration dans son environnement patrimonial.

2.5. BATIMENT XIXE D'INTERET PATRIMONIAL A PRESERVER

Bâtiment XIXe début XXe, d'intérêt patrimonial, d'ordre architectural ou urbain. Il s'agit des petits immeubles et de maisons reconnaissables à leurs travées régulières et à leur décor caractéristique en ciment projeté, de bossage, encadrement de baie, bandeaux d'étage. Il peut parfois s'agir de maisons plus anciennes dont la façade a été refaite.

Ces bâtiments sont à conserver avec leur décor et à mettre en valeur. Leur démolition est interdite. Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de conserver leurs caractéristiques patrimoniales existantes: volumétrie générale, toiture, composition de la façade, décors, baie de comble à gruatte, portes anciennes et autres éléments particuliers d'intérêt.

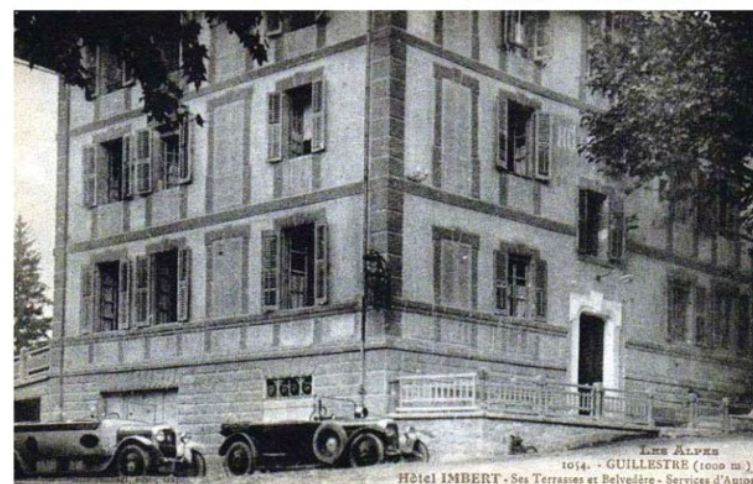
Lors de travaux, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes en se référant aux chapitres correspondants du présent règlement (traitement du parement de façade, façon de décor, menuiseries, volets, matériau de couverture...)



Hôtel Imbert, Streetview Google



*Ancienne maison vigneronne
façade décorée fin XIXe,
photo du 11 mars 2017*



Hôtel Imbert, carte postale, Valentin Fournier, éditeur à Gap

2.6. BATIMENT XXe D'INTERET PATRIMONIAL A PRESERVER

Bâtiment à l'architecture caractéristique de la première moitié du XXe jusqu'au années 60 avec une modénature simple basée sur le jeu de volume ou de matériaux tels que le béton, la pierre et le bois. Les façades des immeubles sont composées de manière rigoureuse.

Bâtiment à conserver et à mettre en valeur. Leur démolition est interdite. Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de conserver leurs caractéristiques architecturales et urbaines originelles : volumétrie générale, toiture, composition de la façade en travées régulières, modénature et matériaux.

Lors de travaux, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions originelles (traitement du parement de façade, menuiseries, volets, balcon, matériau de couverture...)



La mairie

La poste

2.7. ELEMENTS SINGULIERS D'INTERET PATRIMONIAL A PRESERVER

Ensemble d'éléments singuliers figurant sur les immeubles (gruatte, décor, porte...) ou de petit patrimoine de l'espace urbain (fontaines, croix de chemin...). Tous ces éléments sont à préserver et mettre en valeur. Le petit patrimoine de l'espace public peut être déplacé dans le cas d'un aménagement urbain.

- Ⓒ **gruatte**
- ⒫ **porte d'intérêt (encadrement, imposte, menuiserie...)**
- Ⓔ **Elément singulier**
- Ⓓ **Décor de façade**
- ⊕ **Croix de mission**
croix
- **Fontaine, bachas**
- Ⓑ **Devanture de boutique d'intérêt**

2.8. BATIMENT SANS CARACTERE PATRIMONIAL

Bâtiment sans caractère patrimonial dont la modification et la démolition sont autorisées afin d'améliorer l'intégration de l'immeuble dans son contexte patrimonial urbain ou paysager. Ils sont dans ce cas soumis aux règles concernant les constructions neuves.



2.9. ESPACE PAYSAGER D'INTERET MAJEUR A PRESERVER

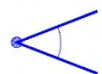
Espaces paysagers remarquables de la commune à préserver comme espaces naturels avec l'ensemble de leurs caractéristiques paysagères.

- Plateau de Simoust et Pain de sucre avec le tracé des canaux
- Site de l'ancien château revêtant un caractère paysager et archéologique
- Zone Sud-est
- Jardins du centre-bourg



2.10. ESPACE PAYSAGER DE COVISIBILITE

Espaces faisant partie du secteur paysager et comprenant du bâti à usage à dominante agricole pouvant être sujet à évolution. Les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de bonne intégration dans leur environnement, notamment depuis les points de vue remarquables dont celui du pain de sucre et du site du château.



2.11. POINTS DE VUE REMARQUABLES

Points de vue remarquables permettant d'avoir des vues générales des éléments patrimoniaux dans leur contexte urbain ou paysager :

- Points de vue depuis le site du château offrant des vues générales du centre-bourg
- Point de vue depuis le Pain de sucre offrant une vue générale sur le plateau de Simoust et sur Mont-Dauphin au second plan
- Point de vue depuis le « petit Pain de sucre »
- Autres points de vue repérés sur le plan de protection.

3. ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations à l'ensemble des règles du présent règlement peuvent être autorisées pour des constructions ou installations d'intérêt collectif ou nécessaires au service public, dont la nature et le fonctionnement supposent une configuration ou une mise en œuvre particulière, ou pour la réalisation d'un projet dont la qualité architecturale est exceptionnelle.

Des adaptations mineures peuvent être autorisées lorsque cela contribue à une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain ou paysager, notamment dans les cas suivants :

- pour s'adapter à la géométrie particulière d'une parcelle
- pour aligner ou articuler la construction avec les constructions voisines
- pour préserver des espaces libres ou des vues remarquables.

Dans le cas d'un bâtiment déclaré en péril, la démolition pourra être acceptée après consultation de l'architecte des bâtiments de France.

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ET ELEMENTS EXISTANTS

1. FAÇADES

1.1. REGLE GENERALE

D'une manière générale, la composition des façades des immeubles d'intérêt patrimonial doit être conservée et mise en valeur, notamment dans le cas d'une façade à travées régulières ou symétriques. Lorsqu'elles ont subi des modifications dénaturantes, on cherche à retrouver les dispositions d'origine.

Dans tous les cas, lorsqu'elles sont autorisées, les éventuelles baies créées ou modifiées doivent s'inscrire dans la composition existante en respectant le style de l'immeuble, le rythme des travées, en reprenant l'alignement horizontal ou vertical des autres baies de la façade, et en reprenant les proportions et la nature constructive des encadrements.

Les encadrements de baie et les emmarchements correspondants en pierre ou en marbre rose de Guillestre sont à conserver.

Les isolations extérieures par plaques rapportées dissimulant la texture et la modénature des façades sont proscrites. Le polystyrène et autres matériaux non perspirants sont proscrits sur les parements en pierres. Sur un parement en enduit couvrant, les enduit isolant extérieur à base de chaux et de particules isolantes de type chanvre, liège, diatomées sont autorisés dans la mesure où ils permettent la conservation intégrale de la modénature.

1.2. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LA COMPOSITION DES FAÇADES, LA CREATION OU MODIFICATION DE BAIES

- Sur les immeubles d'intérêt patrimonial XVI XVII et XVIIIe, la composition générale des façades est à conserver. La création ou la modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales et secondaires. Toutefois, des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être réouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou documents d'archive.

- Sur les maisons vigneronnes et autres maisons à gruatte ayant conservé la majeure partie de leurs caractéristiques architecturales, la composition générale de la façade est à conserver : les façades sont généralement composées d'une seule travée, parfois deux. Les baies sont généralement superposées, y compris la baie de comble à gruatte avec au rez-de-chaussée une porte de cave et une porte piétonne accessible par un petit emmarchement.

La création ou la modification d'ouvertures sont autorisées uniquement si elles s'intègrent et respectent les caractéristiques et la composition d'origine ou existante. Des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être réouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou documents d'archives.

- Sur les maisons d'accompagnement, les portes piétonnes, portes de cave, baie fenièrre et autres baies d'origine doivent être conservées dans leurs proportions d'origine. La création ou la modification de baie est autorisée soit dans le but de retrouver des dispositions conformes au style

d'origine de l'immeuble, soit conformément aux règles des constructions neuves. La réouverture des anciennes baies bouchées ou disparues peut être autorisée si leur existence est avérée par des sondages ou documents d'archives.

- Sur les immeubles et les maisons d'habitation XIXe, Les façades sont la plupart du temps composées de travées régulières de baies superposées.

La création ou la modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales. Toutefois, des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être réouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou documents d'archives. La création ou la modification d'ouvertures est autorisée sur les façades secondaires à condition de s'inscrire dans la composition de la façade. Dans ce cas, les baies sont alors alignées horizontalement et verticalement avec les baies existantes. Les décors d'encadrements seront reproduits à l'identique.

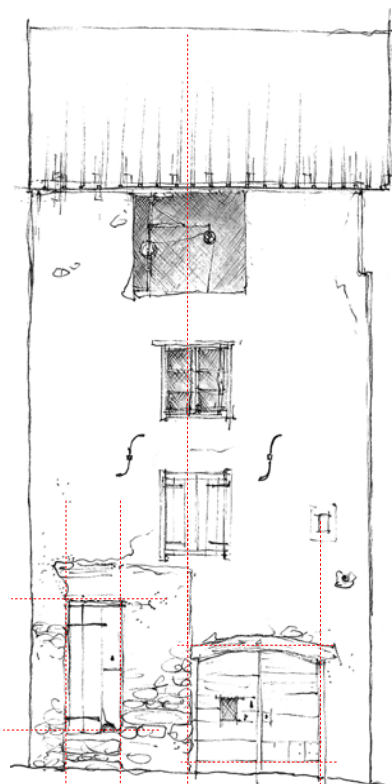
- Sur les immeubles et les maisons d'habitation XXe, les façades sont à conserver dans leur composition et leur matérialité (avec leurs différents matériaux de parement constituant la modénature). La création ou la modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales sauf dans le cas de restitution de dispositions d'origine. La création ou la modification d'ouvertures est autorisée sur les façades secondaires à conditions de s'inscrire dans la composition de la façade, en reproduisant le style des encadrements.

L'isolation extérieure par plaques rapportées est interdite sauf dans le cas où elle peut être mise en place derrière un bardage bois existant (bâtiment de la mairie). Sur les parties enduites, des enduits isolants de type chaux –

chanvre ou chaux et particules isolantes sont autorisées dans une épaisseur minimale permettant la conservation de l'aspect originel de la façade (texture, proportion, modénature, encadrements des baies...)

- Sur les immeubles existants sans caractère patrimonial non protégés, les façades peuvent être modifiées dans la mesure où cela permet une meilleure insertion de l'immeuble dans son contexte urbain et paysager.

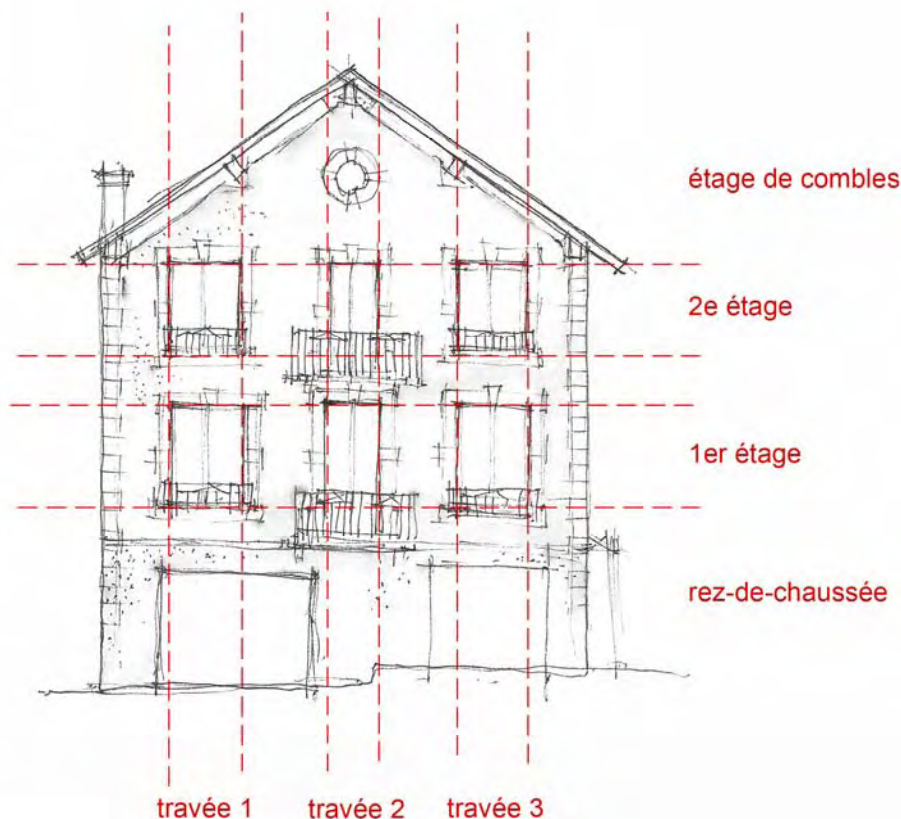
Exemples de composition de façade à respecter :



Maison vigneronne composée d'une travée de baies superposées sur 3 niveaux au dessus du rch, muni d'une large porte de cave et d'une porte piétonne précédée généralement d'un petit emmarchement en marbre rose.

Les deux premiers étages correspondant à l'habitation proprement dite, sont munis de fenêtres simples alignées verticalement.

Le dernier niveau est muni de la caractéristique baie fenière à guatte alignée sur les baies des niveaux inférieurs.



Exemples de maisons XIXe avec façades-pignons composées de manière régulière et symétrique en travées de baies alignées horizontalement et verticalement.



1.3. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES PAREMENTS EN MOELLONS DE PIERRE ET ENDUIT (XIXe ET ANTERIEUR)

Les constructions traditionnelles de la commune sont en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux. Les moellons sont très irréguliers et hétérogènes : on trouve des moellons en pierre calcaire issues des carrières environnantes et des galets. Les encadrements de baies sont en pierre calcaire ou en marbre rose de Guillestre. Les encadrements des fenêtres sont en bois.

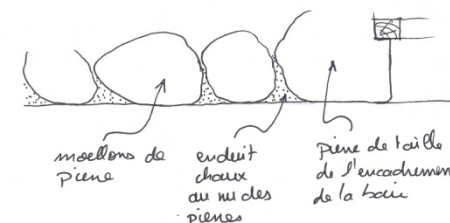
► Réglementation:

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien doivent être compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre sont traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques (dimensions, nature, teinte, mode de pose. . .) proches de celles des moellons d'origine. Les pierres sont hourdées au mortier de chaux dont la composition et l'aspect sont identiques à ceux des mortiers d'origine. L'emploi de matériaux modernes de substitution non adaptés comme le mortier de ciment pour le montage de murs en pierre, est interdit. Les maçonneries de moellons de pierre sont traditionnellement recouvertes d'un enduit de chaux destiné à les protéger.

L'enduit est couvrant. L'épaisseur de l'enduit est réglé par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir, ne laissant apparaître que très furtivement la tête de certains moellons. L'enduit ne doit pas être saillant par rapport aux pierres d'angle ou d'encadrement. Inversement, en aucun cas, le joint ne doit pas être en creux.

Mise en œuvre de l'enduit préconisé : enduit couvrant au nu des pierres de taille d'encadrement



Interdit : Enduit en surépaisseur détournant les pierres d'encadrement ou les pierres d'angles



Interdit : Creusement excessif des joints



Cet enduit est exclusivement en chaux naturelle afin d'assurer la souplesse et la respiration nécessaires de ce type de mur. Les enduits à base de ciment artificiel qui ont l'inconvénient d'être trop durs et non perspirants, qui enferment l'humidité et empêchent le mur de respirer, sont proscrits.

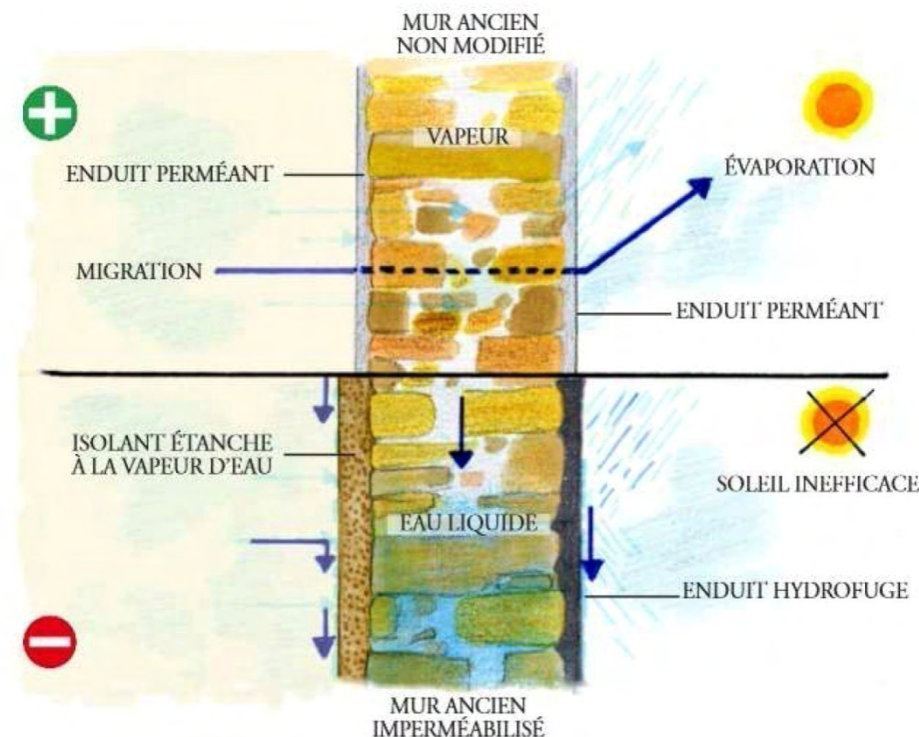
La couleur de l'enduit dépend de celle des sables utilisés. L'ajout de pigments naturels pour obtenir la teinte souhaitée est autorisé.

Dans le cas de façades revêtues de décors peints, se reporter au chapitre correspondant.

L'enduit chaux traditionnel est parfaitement adapté aux murs en pierre notamment en matière de perspiration (capacité du mur à évacuer la vapeur d'eau naturellement). Les isolations extérieures par plaques rapportées sont donc proscrites. Le polystyrène et autres matériaux non perspirants sont proscrits.

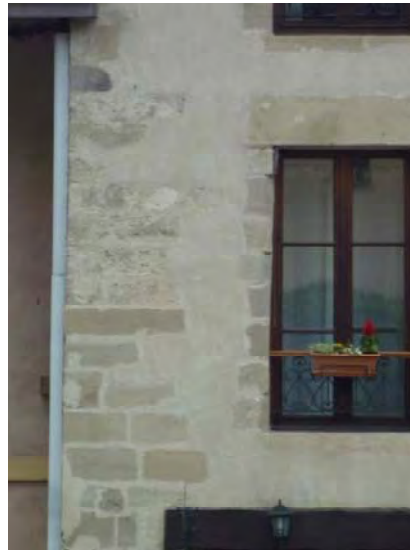
Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique des bâtiments et adapté au bâti ancien en pierre tels que les enduit isolant extérieur perspirant à base de chaux et de particules isolantes de type chanvre, liège, diatomées, ... sont autorisés.

L'enduit traditionnel est réalisé exclusivement en chaux naturelle aérienne ou hydraulique (type CL ou NHL), en trois couches nécessitant un temps de séchage entre chacune des couches : le gobetis de 5 à 8 mm, le corps d'enduit de 10 mm minimum et la finition de 5 à 7 mm. Chaux traditionnelle : matériau de construction obtenu par la cuisson de roches calcaire et qui, mélangé à de l'eau et du sable, permet d'obtenir un mortier de chaux. Ce mortier utilisé dans la construction depuis la haute antiquité a été supplanté par le ciment au cours des XIXe et principalement au XXe siècle. Mais l'incompatibilité de ce dernier avec les maçonneries traditionnelles crée de graves pathologies. La chaux est aujourd'hui redécouverte pour ses qualités techniques et esthétiques.





Exemples de restauration de façade au mortier de chaux au nu des pierres d'encadrement



Exemples d'enduit chaux traditionnel couvrant au nu exact des pierres d'encadrement



1.4. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES PAREMENTS AVEC DECOR (DEBUT XXe, XIXe ET ANTERIEURS)

Les décors peints anciens (bossages d'angle, encadrement de baie, cadran solaire...), doivent être conservés lorsque leur état le permet, restaurés ou restitués. Les décors particuliers en enduit projeté ou texturé (fin XIXe, début XXe) repérés sur le plan sont à conserver et/ou reconstituer.

Dans tous les cas, les décors doivent être décrits et représentés dans les documents de demande d'autorisation de travaux.

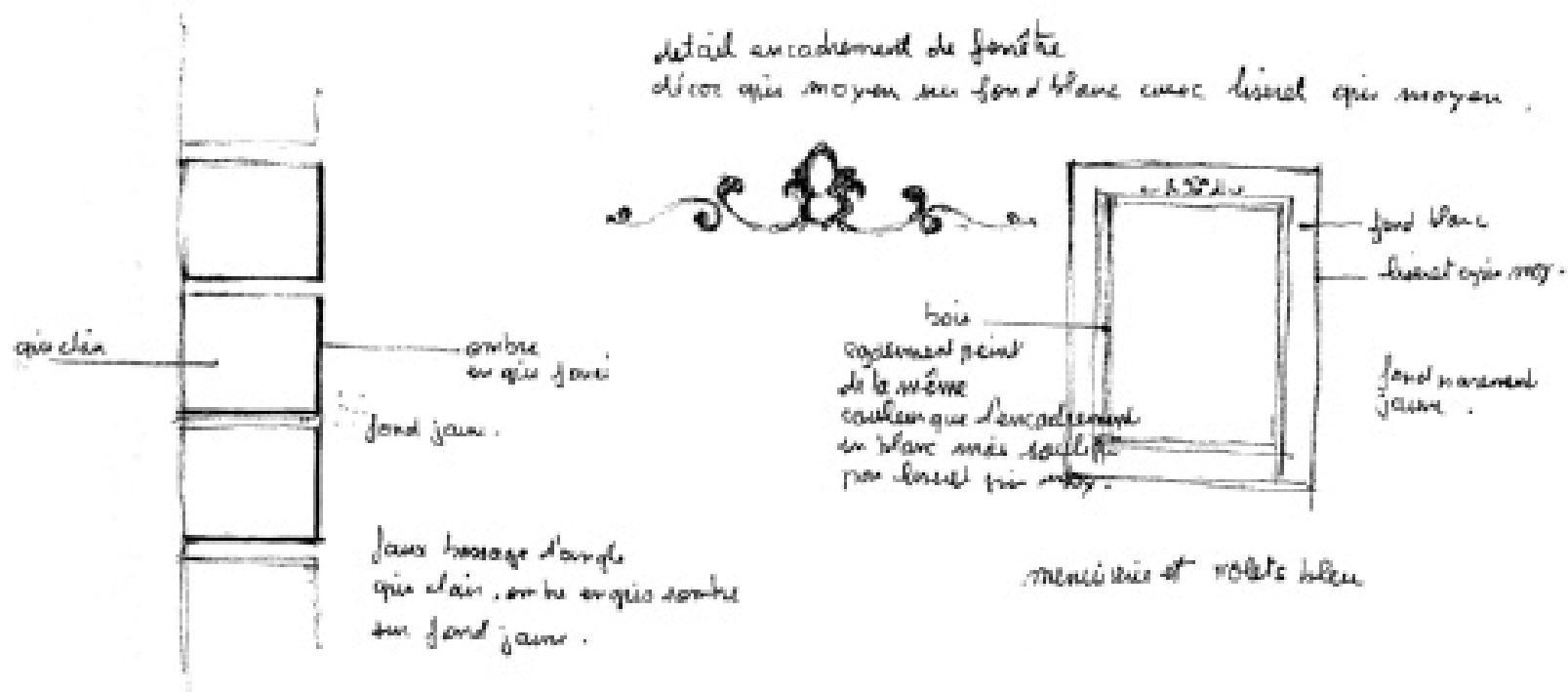
Les isolations extérieures par plaques rapportées sont proscrites.



Cadran solaire de la Maison Lavalette à conserver, restaurer ou restituer selon ce qui est possible et techniquement le mieux adapté.

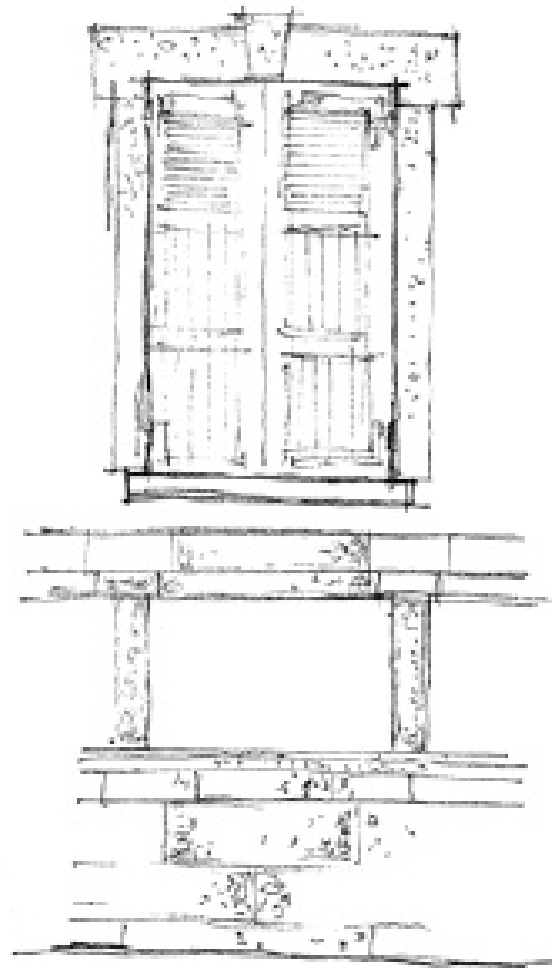
Exemples de décors peints : bossages d'angle, fausse baie et encadrements de baies à crossettes. On note que les encadrements sont soulignés par un liseret ou par un ombrage. Ces décors sont réalisés à l'aide de badigeons de chaux colorés très variés.

Avenue Julien Guillaume Guillestre mars 2016
Maison à côté de la porte Saint-Denis



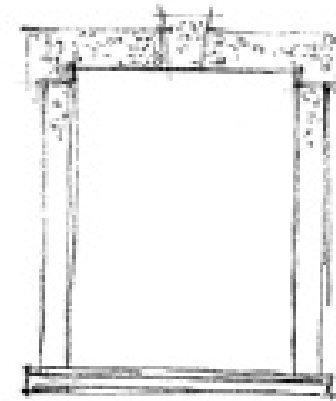
maison suivante
même décor avec encadrement fin moyen
liseré en foncé et décor analogique blanc.
parquet jaune. Le parquet + clair.

hotel. L. Guillestre



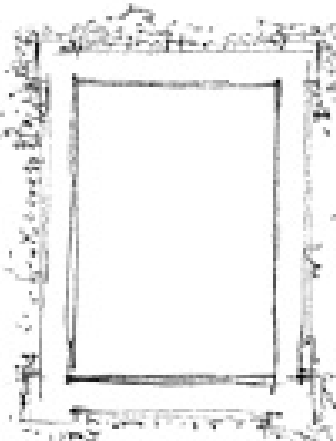
deuxième état 2002 voir 1920 (?)

encadrement
en bois
projeté sur
l'extérieur
couvert par
fond de
côté d'air



cappot mouluré

encadrement
en bois
sur panneau
de bois
projeté
sur l'air



cappot à jour



Exemple de façades avec décors de badigeons de chaux colorés

Saint Antoine l'Ahhave - Isère

1.5. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES PAREMENT DES IMMEUBLES XXe

Les parements des immeubles XXe d'intérêt patrimonial sont à conserver selon leurs dispositions d'origine avec leur texture, leur modénature, leurs encadrements de baies saillants en béton blanc et leurs ouvrages extérieurs comme les balcons. Les différents matériaux constituant les façades (béton, enduit texturé, bardage bois, pierre de parement...) sont à conserver et restaurer à l'identique.

L'isolation extérieure par plaques rapportées est interdite sauf dans le cas où elle peut être mise en place derrière un bardage bois existant (bâtiment de la mairie). Sur les parties enduites, les isolations par plaques rapportées sont également interdites mais des enduits isolants de type chaux – chanvre ou chaux et particules isolantes sont autorisées dans une épaisseur minimale permettant la conservation de l'aspect originel de la façade (texture, proportion, modénature, encadrements des baies...)

Les couleurs d'origine participent pleinement à la modénature et à la qualité patrimoniale de l'édifice. Leur conservation et leur restitution sont recommandées. Des couleurs autres que celles d'origine sont autorisées à condition d'être compatibles avec l'époque et le style de l'immeuble.

Mairie : conservation de la matérialité des façades avec parties en bardage bois, parties enduite et parties en pierre + encadrements de baies saillants en béton blanc



Immeuble place Albert : conservation des encadrements de baies en béton blanc, enduit courant texturé type projeté à la tyrolienne, balcons en béton



2. TOITURES

2.1. FORMES ET MATERIAUX DES TOITURES

La réglementation se décompose suivant les différentes typologies.

Pour l'ensemble, les matériaux synthétiques ou d'imitation de type shingle ou polytuile sont interdits.

Bâtiments XVIe, XVIIe et XVIIIe et maisons vigneronnes

La forme générale et la pente originelle des toitures des immeubles sont à conserver. Elles sont généralement d'une pente de 35 ° environ. Sur la plupart des maisons vigneronnes, elles sont à un seul versant, l'autre versant appartenant généralement à une maison mitoyenne. Dans le cas de maison étroite, les pannes de la charpente reposent souvent directement sur les murs mitoyens sans ferme intermédiaire.

Matériaux de couverture autorisés : ardoise, schiste naturel, bac acier de couleur gris «lauze» RAL 7006, bardeaux de mélèze naturel.

Les égouts sont débordants sur la rue avec chevrons apparents. Les caissons et habillages en dessous de toits sont interdits.

L'isolation des toits par l'extérieur (au-dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais.

Présence en toiture de cheminée en maçonnerie de pierre ou en brique à préserver.

Bâtiments XIXe, début XXe

La forme générale et la pente originelle des toitures des immeubles sont à conserver. Les toitures sont soit à un seul versant d'une pente de 35 ° environ soit à deux longs pans d'inclinaison modérée, parfois avec croupes ou demi-croupe, parfois avec façade-pignon.

Matériaux de couverture autorisés : tuile mécanique de terre cuite de teinte rouge-brun ou rouge vieilli, ardoise, schiste naturel, bac acier de couleur gris «lauze» RAL 7006, bardeaux de mélèze naturel.

Les égouts sont débordants sur la rue avec chevrons apparents. Les caissons et habillages en dessous de toits sont interdits.

L'isolation des toits par l'extérieur (au dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais.

Présence en toiture de cheminée en brique et d'épis de faîtage en zinc ou en terre cuite, à préserver.

Bâtiments XXe (à partir du 2^e quart du XXe)

La forme générale et la pente originelle des toitures des immeubles XXe d'intérêt patrimonial sont à conserver. Les toitures sont en terrasse, à mono-pente ou à deux faibles pentes disymétriques.

Matériaux de couverture autorisés : gravillons pour toiture-terrasse, couverture métallique ou autres selon dispositions d'origine. Les toitures végétalisées sont autorisées sur les toitures-terrasses mais non recommandées.

L'isolation des toits par l'extérieur (au dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais.

Présence en toiture de cheminée à préserver.

Maisons et immeubles d'accompagnement

Les toitures conformes aux dispositions d'origine sont à conserver. Les autres toitures peuvent être modifiées dans le but de les adapter aux dispositions traditionnelles et selon le style de l'immeuble.

Matériaux de couverture autorisés : tuile mécanique de terre cuite de teinte rouge-brun ou rouge vieilli, ardoise, schiste naturel, bac acier de couleur gris «lauze» RAL 7006, bardeaux de mélèze naturel.

Les égouts sont débordants sur la rue avec chevrons apparents. Les caissons et habillages en dessous de toits sont interdits.

L'isolation des toits par l'extérieur (au dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais.

Présence en toiture de cheminée en brique et d'épis de faîtage ancien en zinc ou en terre cuite, à préserver.

Maisons et immeubles sans caractère patrimonial

Les toitures peuvent être modifiées dans le but de les adapter aux dispositions traditionnelles et selon le style de l'immeuble.

Matériaux de couverture autorisés : tuile mécanique de terre cuite de teinte rouge-brun ou rouge vieilli, ardoise, schiste naturel, bac acier de couleur gris «lauze» RAL 7006, bardeaux de mélèze naturel.

L'isolation des toits par l'extérieur (au dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais.



Toiture à demi-croupe, couverture en tuiles mécaniques

Toiture à croupe, couverture en ardoises



Toiture à deux pans, couverte en bac acier

OUVERTURE EN TOITURE

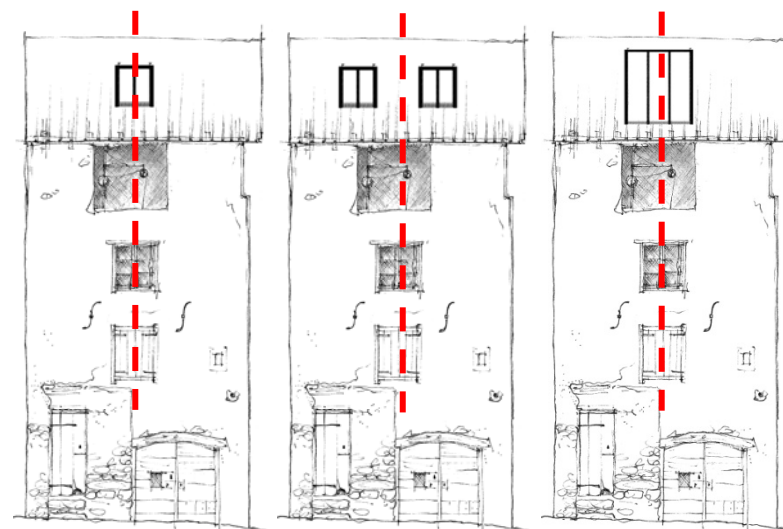
Dans le cas de création d'ouverture en toiture, elles sont soit sous la forme de châssis de toit, soit sous la forme de lucarne.

- Les châssis de toit sont en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces derniers sont encastrés dans la toiture. Leurs dimensions sont plus hautes que larges. Dans le cas d'une implantation de plusieurs châssis sur un même versant de toit, ils doivent être de mêmes dimensions et alignés sur une horizontale. Les montants sont gris anthracite ou gris foncé mat. Les châssis dont les dimensions excèdent 82 x 100 doivent être redivisés par un ou plusieurs meneaux verticaux.

Les ouvertures en toiture ne sont pas nécessairement alignées avec les baies de la façade (sauf cas de composition particulière). On cherche un équilibre de la toiture en elle-même.

Eléments proscrits : coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et les châssis.

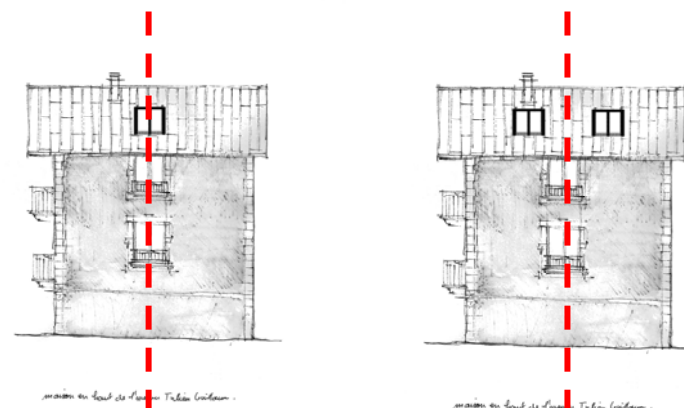
Matériaux proscrits: matériaux plastiques, PVC, aluminium non peint.



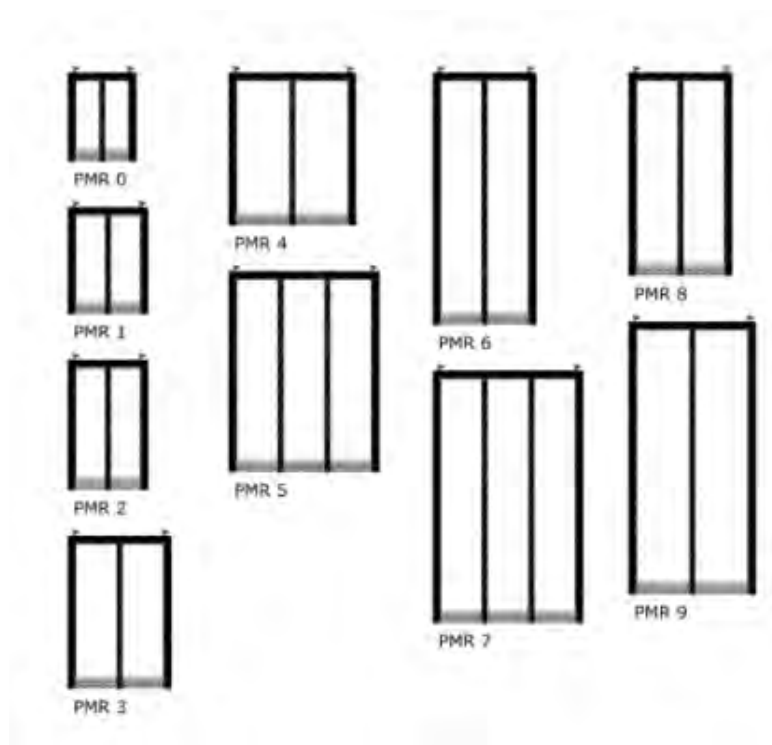
Maisons vigneronnes et maisons rurales, antérieures au XIXe

Guillestre, mai 2016

Guillestre, mai 2016



Maisons et immeubles XIXe-début XXe



Exemple de châssis de toit en fonte inspiré des tabatières anciennes



Dimensions des châssis :

0	44 x 58
1	52 x 70
2	52 x 85
3	67 x 100
4	82 x 100
5	98 x 130 (avec meneau de redivision)
6	67 x 163 (avec meneau de redivision)
7	98 x 163 (avec meneau de redivision)
8	67 x 130 (avec meneau de redivision)
9	82 x 175 (avec meneau de redivision)

- Les lucarnes s'adaptent au style et à l'époque de l'immeuble dans lequel elles s'inscrivent. Sur les immeubles du début XXe et antérieurs, elles sont en charpente et couverte d'une toiture en bâtière ou à croupe. Elles sont soit intégrées dans le pan de toiture en laissant passer l'égout (dimensions : plus haute que large, largeur maxi 1.20m) soit en façade s'inspirant des grandes lucarnes fenières (1 seule par façade, dimensions maximales 2mx2m). Dans ce dernier cas, leur implantation ne doit pas générer la multiplication des descentes ni de cheminement complexe et disgracieux de descente EP.

Lucarnes rampantes interdites.

Dans le cas de lucarnes d'origine particulières (y compris rampantes), les nouvelles lucarnes devront reprendre leur modèle.

Exemples de grandes lucarnes fenières interrompant l'égout, à toit à croupe ou en bâtière



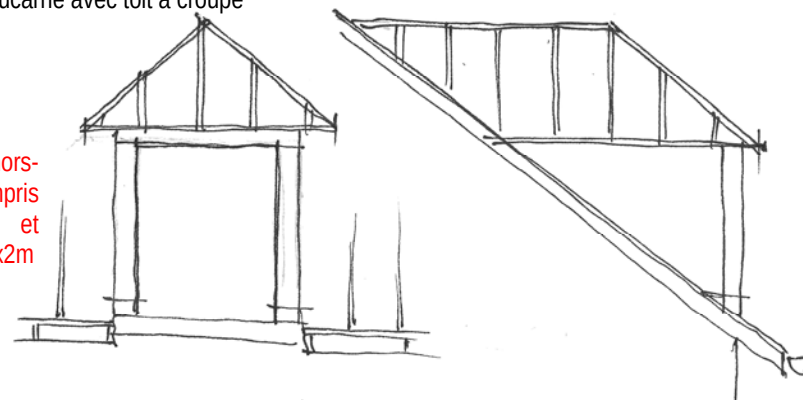
En croupe

En bâtière

Exemples de grandes lucarnes fenières interrompant l'égout, à toit à croupe ou en bâtière
dimensions maximale de l'ouverture 2mx2m

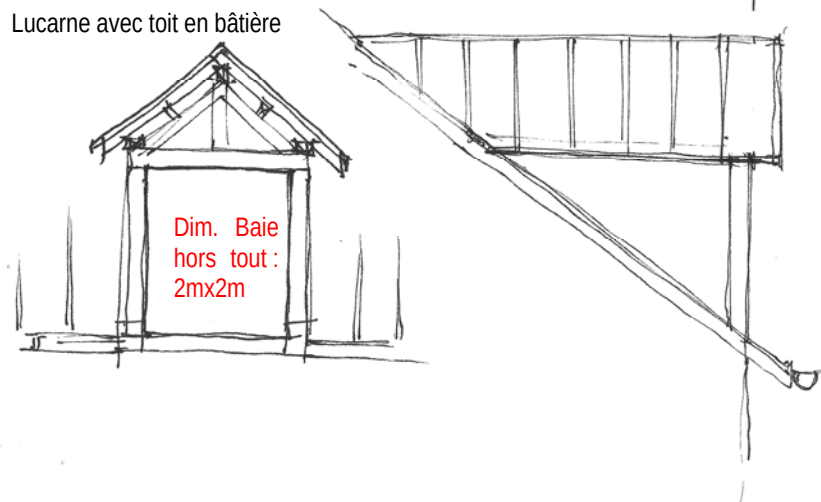
Lucarne avec toit à croupe

Dim.baie hors-
tout (compris
piédroits et
linteau : 2mx2m



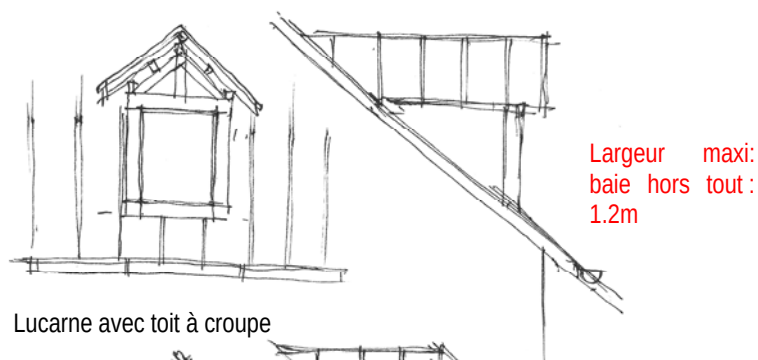
Lucarne avec toit en bâtière

Dim. Baie
hors tout :
2mx2m

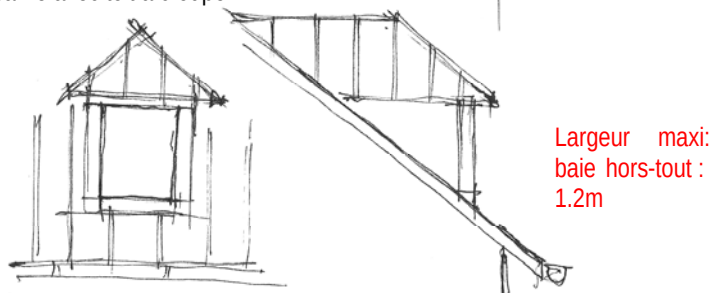


Exemples de petites lucarnes laissant passer l'égout, à toit à croupe ou en bâtière, ouverture plus haute que large, largeur maximale 1.2m

Lucarne avec toit en bâtière



Lucarne avec toit à croupe

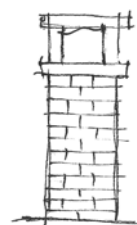


2.3. ELEMENTS EN TOITURE

Souches de cheminées

Les cheminées anciennes sont à conserver. Elles doivent être restaurées suivant leurs dispositions d'origine en maçonnerie enduite ou en brique.

Les cheminées neuves doivent reprendre les caractéristiques des cheminées anciennes présentes sur le bâtiment.



exemples de cheminées en briques et épi de faîtage à préserver

Décors de toiture

Les épis, girouette, crêtes sont à conserver et restaurer ou remplacer à l'identique.

Gouttières et descentes

Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins et déversoirs sont en fonte peints. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits.

Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits. Une exception est acceptée dans le cas exceptionnel de préservation de la pierre sculptée de l'évêque, rue Maurice Petsche.

3. PORTES, FENETRES ET VOILETS

3.1. LES PORTES TRADITIONNELLES

Les portes d'entrée anciennes sont des éléments essentiels pour caractériser l'époque et le style d'un bâtiment (portes en planches croisées, à cadre ou à panneau et imposte style XIXe...).

Les portes d'entrée anciennes sont à conserver et restaurer. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles sont remplacées à l'identique des dispositions d'origine.

Dans le cas d'une création de porte neuve, on s'inspire des modèles anciens en bois présents sur la commune, en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les portes en PVC ou tout autre matériau plastique ou en métal (acier, fer, aluminium) sont interdites.

Les modèles étrangers (par exemple de type anglo-saxon avec jour haut en demi-lune) sont interdits.

Les portes sont soit laissées en bois naturel simplement entretenues avec de l'huile de lin, soit peintes dans une couleur mate ou satinée, et en harmonie avec l'ensemble de la façade. Les couleurs brillantes, les vernis et lasures sont interdits.

Les équipements des portes d'entrée tels que grilles en fer forgé, serrurerie, poignées, marteaux ou les petits ouvrages tels que cloches, sonnettes anciennes sont à conserver.

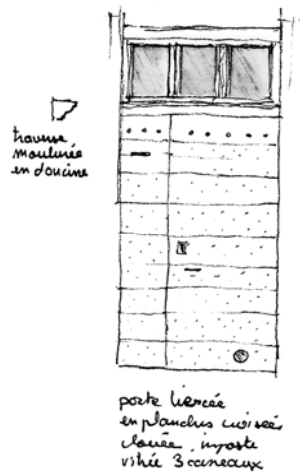
Recommandation concernant la restauration des portes et fenêtres bois

Les restaurations sont très souvent possibles, avec remplacement de parties basses endommagées par greffe (voir exemple ci-après). La greffe de bois permet de remplacer une partie endommagée en conservant le plus possible les parties originale saines. Les coupes doivent être réalisées selon un schéma précis respectant le fil du bois et le mode de débitage. Le bois utilisé doit être de même essence que celle du bois existant.

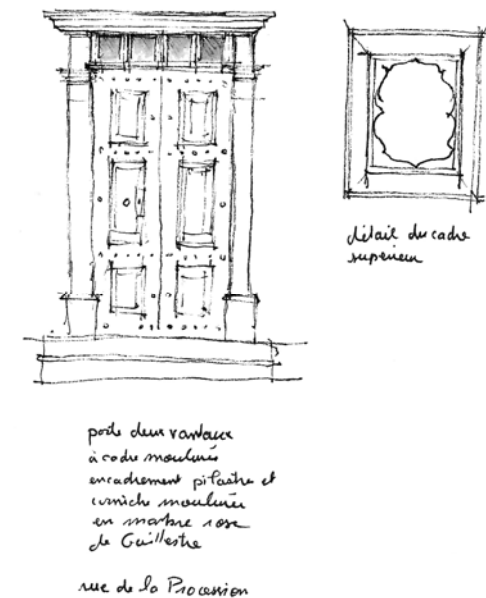
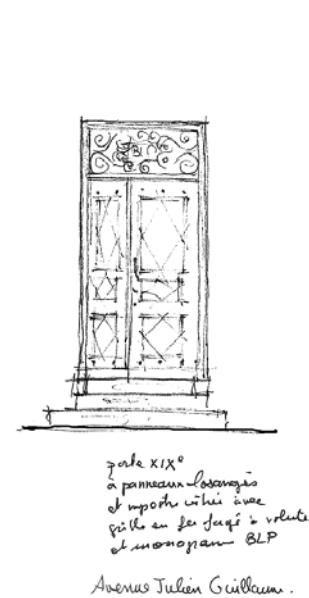


GUILLESTRE – AVAP – REGLEMENT

Exemples de portes piétonnes d'intérêt à préserver, constituées de planches horizontales clouées, certaines avec imposte vitrée avec grille en fer forgé

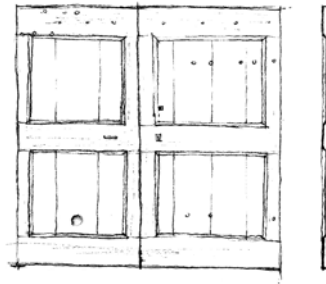


Exemples de portes piétonnes d'intérêt à préserver constituées de panneaux sculptés, certaines avec imposte vitrée (en barreaudages bois ou métal ou grille en fer forgé) :

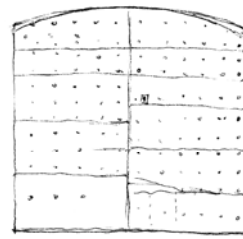
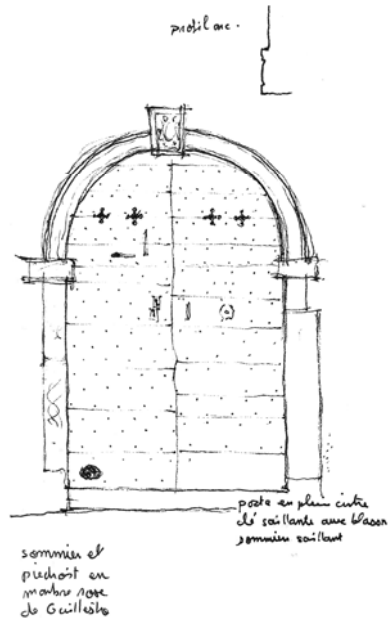
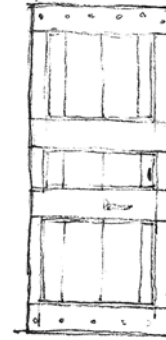


GUILLESTRE – AVAP – REGLEMENT

Exemples de portes bâtarde ou portes de cave d'intérêt à préserver, constituées de deux vantaux à cadre ou en planches horizontales clouées:



porte deux vantaux à cadre
Guillestre, rue Sainte Catherine
Nov 2016



porte deux vantaux en planches
coulées en place

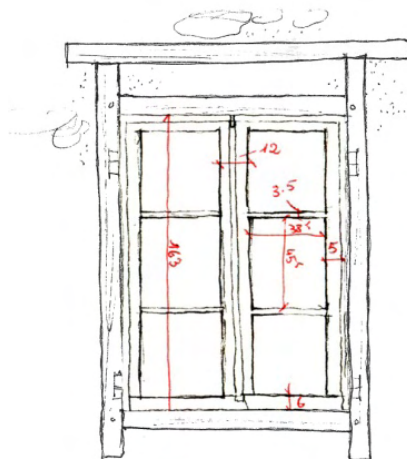
Exemples recommandés de réinterprétation contemporaine de portes traditionnelles



3.2. FENETRES

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées. Si le remplacement est nécessaire (menuiserie trop endommagée), deux cas se présentent :

- soit la menuiserie est remplacée par une menuiserie neuve qui reprend les caractéristiques des menuiseries anciennes (matériau, partition, profil, couleur). Elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie. La menuiserie est intégrée dans un cadre dormant bois composé de deux montants d'un linteau et d'un appui bois.



Les menuiseries sont en bois. Elles sont soit laissées en bois imputrescible naturel sans lasure, soit peintes.

Pour les proportions et le dessin des détails (fenêtre et volets), on doit s'inspirer du relevé présenté de menuiserie style XIXe bois à trois grands carreaux par vantail, carreaux plus hauts que larges.

- soit, en l'absence de menuiserie d'origine et dans un projet de réhabilitation et de mise en valeur de l'ensemble de la façade, des menuiseries à caractère contemporain en bois ou en métal peuvent être acceptées.

Interdiction : Les menuiseries PVC ou tout autre matériau plastique peu écologique et les coffres de volets roulants apparents sont proscrits pour des questions de mauvaise durabilité et d'esthétisme inadapté.



Exemples de fenêtres bois grands carreaux style XIXe avec ou sans volets bois en planches verticales assemblées sur cadre et pentures en fer forgé

Recommandations concernant la restauration des menuiseries

On privilégiera toujours la conservation et la restauration des menuiseries anciennes, lorsque leur état le permet. En effet, la restauration présente de nombreux intérêts par rapport au remplacement :

- un intérêt esthétique d'abord, car le dessin général, les profils, les verres, les ferrures et crémones anciennes, participent pleinement à la qualité esthétique générale d'un bâtiment.

- un intérêt technique car dans un bâtiment ancien non isolé, les menuiseries anciennes simples vitrages permettent d'assurer la bonne ventilation nécessaire au bâtiment. L'installation de menuiseries neuves trop isolantes peut engendrer des pathologies liées au transfert d'humidité par les murs au lieu du vitrage.

- un intérêt économique car le remplacement d'un élément ponctuel endommagé comme les jets d'eau par exemple est souvent moins coûteux qu'un remplacement complet de la menuiserie.

- un intérêt en matière de développement durable car les menuiseries bois anciennes ont une très grande longévité liée à la qualité des bois, et sont la plupart du temps restaurables par une main d'œuvre locale.

L'amélioration thermique et acoustique de la baie conduit souvent à réduire la circulation de l'air à travers les châssis. Toute intervention de ce type doit être couplée d'une ventilation afin de ne pas engendrer des pathologies dans les parois (transfert d'humidité).

Lorsque l'on souhaite améliorer le confort thermique et acoustique d'une fenêtre, différentes interventions sont possibles tout en conservant la menuiserie existante :

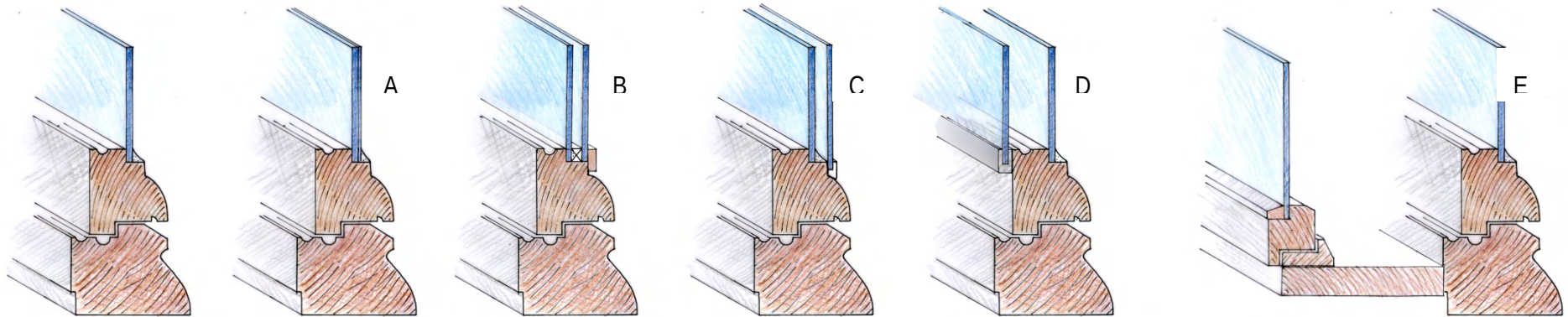
A) Vitrage isolant mince dans la feuillure d'origine : Remplacement des vitrages existants par des vitrages isolants minces. Des fabricants proposent des vitrages minces avec de très bonnes performances énergétiques ou acoustiques. Ils se logent dans les feuillures existantes. Avantages: conservation intégrale de la menuiserie et de ses petits bois.

B) Double vitrage maintenu par cadre extérieur : On peut également procéder à l'installation de doubles vitrages épais. Dans ce cas, les feuillures sont retaillées et le nouveau vitrage est maintenu par un cadre en applique sur l'ouvrant à l'extérieur. Avantage: très bonne performance énergétique et acoustique.

C) Survitrage extérieur : Mise en œuvre de survitrage extérieur. Avantages: préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage. Installation souvent plus aisée qu'à l'intérieur.

D) Survitrage intérieur : Mise en œuvre de survitrage intérieur. Avantages: préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage. Inconvénient: installation côté intérieur parfois difficile selon les systèmes de fermeture (espagnolette par exemple).

E) Double fenêtre intérieure : Mise en œuvre d'une double fenêtre intérieure. Avantages: aucune intervention sur la menuiserie existante, préservation totale de l'aspect extérieur. Très bonne performance énergétique et acoustique. Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place.



> JOINTS DE CALFEUTREMENT

Calfeutrement du vide entre la maçonnerie et le dormant du châssis au moyen de mastic souple.

> JOINTS D'ETANCHEITE

Des joints souples sont posés en fond de feuillure, dans des rainures réalisées à l'aide d'une défonceuse prévue à cet effet : Joint isolant souple , diamètre selon nécessité.

3.3. VOILETS EXTERIEURS

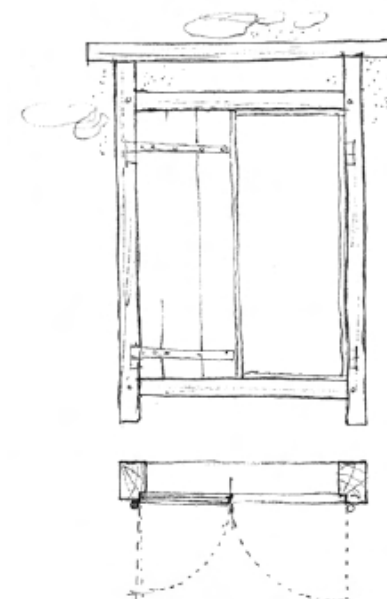
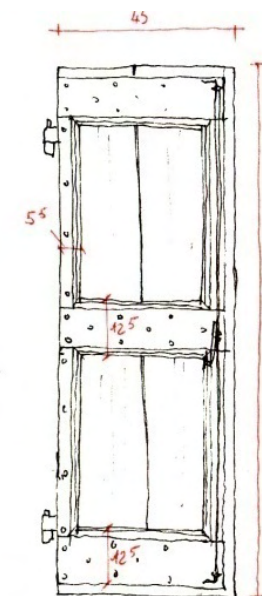
On en trouve deux type principaux : les uns sont en planches croisées contre clouées, les autres sont en planches assemblées sur cadre. Dans les deux cas, ils sont tenus par des pentures en fer forgé et se ferment au moyen d'un fléau ou d'une espagnolette. Ils sont en bois naturel ou peints.

Réglementation : Les volets anciens traditionnels sont à conserver et restaurer. Les volets neufs ou les volets de remplacement doivent reprendre les caractéristiques des volets anciens (structure, matériau). Ils seront soit en bois naturel imputrescible de type mélèze laissé naturel sans lasure, soit peints, y compris toute la serrurerie (pentures, espagnolettes, ...) dans la même teinte que le volet. Les couleurs des volets sont d'aspect mat ou satiné, choisies en harmonie avec la teinte choisie des menuiseries : même couleur ou dans la même tonalité avec une légère nuance plus foncée.

Sur les immeubles d'époque XVIIIe et antérieurs, les baies étaient équipées de volets intérieurs. Ces dispositions quand elles existent doivent être conservées, restaurées ou restituées.

Les volets en PVC ou tout autre matériau plastique ou en métal (acier, fer, aluminium) sont proscrits.

D'autres types de volets correspondant à des dispositions d'origine (exemple : bâtiments XXe du champ de foire) sont à conserver. Leur restauration ou leur restitution doit être réalisée à l'identique des dispositions d'origine.



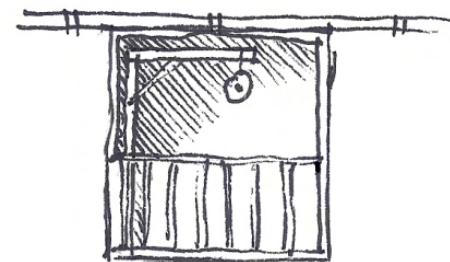
Relevé d'un cadre de fenêtre bois avec volets

3.4. TRANSFORMATION DES BAIES DE COMBLE A GRUAU

Les baies de comble à gruaux des maisons vigneronnes et autres maisons de Guillestre sont des éléments architecturaux caractéristiques de Guillestre à préserver.

Dans le cas d'une transformation ou d'un aménagement des combles, des dispositions particulières sont à respecter :

- conserver la baie dans toutes ses proportions
- la fermeture par volet ou baie vitrée se situe en tableau, à une vingtaine de cm minimum du nu extérieur de la façade, de manière à conserver en place l'éventuel gruaux (potence et poulie) qui doit rester visible de l'extérieur.
- la menuiserie s'adapte parfaitement à la forme de la baie. Elle est en bois ou en métal. Tout matériau plastique ou PVC est interdit. Les coffres de volets roulants sont en tableau et dissimulés. Les coffres en saillie par rapport au nu de la façade sont interdits.
- garde-corps bois ou métal autorisé en tableau, barreaudage simple vertical et droit, assemblé sur lisse horizontale.



Garde-corps en bois ou en métal simple en barreaudage droit

Menuiserie en tableau au nu intérieur

Gruaux conservé (potence et poulie)

4. ELEMENTS EN FERRONNERIE

Les éléments en ferronnerie anciens en fer forgé ou fonte de types grilles, impostes de portes, appuis de fenêtres, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, sont à conserver et restaurer.

Dans le cas d'une création, les ouvrages doivent s'inspirer des modèles anciens existants, soit par une reproduction à l'identique, soit par une réalisation contemporaine la plus sobre possible. Les ouvrages doivent être simples, en barreaudages droits, de section ronde ou carrée, et réalisés en fer.

Ils doivent être peints d'une couleur en harmonie avec la façade. Les couleurs sont de finition mate ou satinée. Les laques et couleurs brillantes sont interdites.



Grille de fenêtre en fer forgé, composée de barreaux de section carré assemblés sur des traverses à trous renflés



Grille d'imposte en fer forgé portant la date de 1822 et le monogramme AB



Grille d'imposte XIXe en fer forgé portant le monogramme AR

5. BALCONS ET AUTRES OUVRAGES EN FAÇADE

Les balcons d'origine ou anciens qui participent au décor ou à la composition de la façade, sont à conserver.

La création de balcon neuf est autorisé sur les bâtiments d'accompagnement à condition qu'il ne conduise pas à la dénaturation de la façade ni à la disparition des caractéristiques patrimoniales. Ils doivent être adaptés au style de l'immeuble et s'inspirer des modèles existants d'intérêt présentés ci-après. Ils ne doivent pas dépasser le débord du toit.

GUILLESTRE – AVAP – REGLEMENT

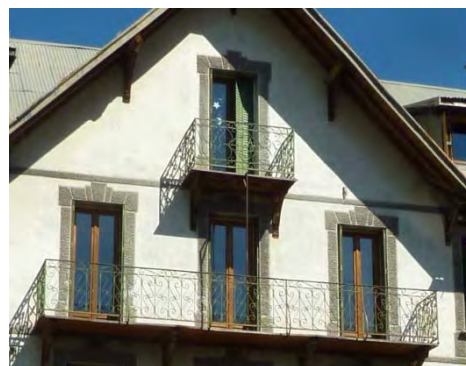
Exemples de balcons présents dans le centre-bourg de Guillestre à préserver et pouvant servir de modèles pour les éventuels balcons neufs



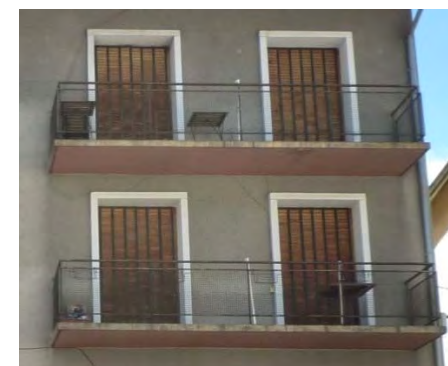
Balcon XVIIIe XIXe en bois sur consoles, garde-corps à balustres en bois



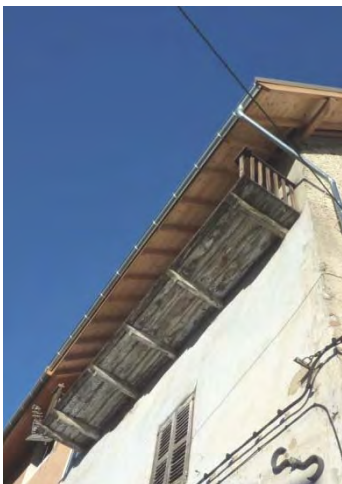
Balcon XIXe en fer sur consoles, garde-corps en fer et fonte



Balcon fin XIXe, début XXe en bois sur consoles, garde-corps en fer



Balcon années 60 en béton, garde-corps en fer



Balcon XIXe en bois sur consoles, garde-corps en bois à barreaudage vertical simple en bois



Balcon années 30 en béton sur consoles avec garde corps en fer



Balcon début XXe en pierre sur consoles, garde-corps à balustres



Balcon début XXe en pierre sur consoles, garde-corps en ciment moulé

6. EQUIPEMENTS TECHNIQUES

6.1. GENERALITES

De manière générale, les équipements techniques devront être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement. Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Est interdit la mise en œuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

6.2. SORTIES DE CHAUDIERE, VENTOUSES, PRISES D'AIR

Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont interdits sur les façades principales. (saillie maximale autorisée de 5cm).



6.3. ANTENNES ET PARABOLES

Les paraboles sont interdites sur les façades. Elles seront positionnées en toiture et devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur sera de teinte grise et devra s'harmoniser avec celle de leur support. Au-delà de 3 logements par immeuble, une seule parabole pour l'ensemble.

6.4. GROUPES DE CHAUFFAGE ET/OU CLIMATISATION

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils seront soit intégrés à la façade et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public. Ils ne doivent pas occasionner de nuisance sonore dans leur entourage.

Avant toute installation de système de climatisation, on privilégiera la mise en place de protection solaire non consommatrice d'énergie et plus respectueuse de l'environnement.

6.5. BASSINS ET PISCINES

La création de piscine doit faire l'objet d'une bonne intégration paysagère, d'une adaptation à la topographie et d'un traitement architectural soigné (bassin et revêtements périphériques de ton neutre, de ton sable ou foncé) et. Les tons trop lumineux de type bleu clair sont interdits.

Les abris pour piscines couvertes sont autorisés à condition d'être le moins visibles depuis l'espace public et de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et d'un traitement architectural soigné et adapté à son contexte.

Les structures sont en bois ou métalliques, de teinte naturelle, soit de teintes sombres et neutres (par exemple grises). Les structures en PVC ou les structures préfabriquées de couleur blanche sont interdites.

6.6. CITERNES

Les citernes gaz/fuel doivent être parfaitement intégrées dans leur environnement. Les grillages de clôture sont gris.

6.7. BOITES AUX LETTRES

Les boîtes aux lettres doivent être insérées dans les murs de clôture, soit être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement.

6.8. SORTIES DE CONDUIT EN TOITURE

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

6.9. EOLIENNES

Les éoliennes sur mats sont interdites en raison de leur fort impact dans le paysage. Les éoliennes de petite dimension couplées avec des panneaux solaires peuvent être autorisées sur les immeubles sans caractère patrimonial ou sur les constructions neuves, à condition d'être invisibles depuis l'espace public et les points de vues remarquables, et de ne pas occasionner de nuisances sonores.

Recommandations : On privilégiera les teintes grises plutôt que blanches.

6.10. COFFRETS TECHNIQUES (EAU, ELECTRICITE, GAZ, TELEPHONE)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée)? Ils doivent être soit peints dans le ton du support, soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.



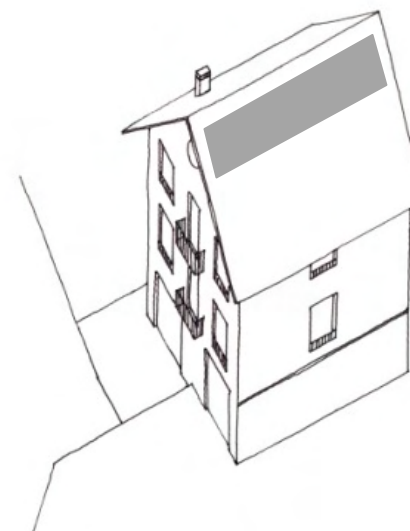
6.11. PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à un mitage de la couverture et qu'ils ne dénaturent pas les qualités patrimoniales du paysage dans son ensemble.

Les panneaux répondent aux conditions ci-après :

- Regrouper les panneaux sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale,
- Suivre la même pente que celle du toit et garder une proportion cohérente entre surface de captage et surface de toiture (1/2 maximum de la surface totale du pan de toiture),
- Respecter une distance minimale par rapport aux faîtages, arêtières, rives et gouttières.
- Choisir des capteurs finition lisse et teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris sombre et de finition mate, proscrire les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes,
- Intégrer les installations techniques au volume des combles.
- Privilégier autant que possible, l'implantation sur les bâtiments secondaires, dépendances, appentis plutôt que sur les bâtiments principaux.

Exemple de regroupement de panneaux selon une forme simple rectangulaire en bande dans la moitié supérieure de la toiture.



7. DEVANTURES COMMERCIALES

7.1. DEVANTURE D'INTERET A PRESERVER

Les devantures commerciales d'intérêt repérées par un (D) sur le plan de protection sont à préserver (voir photo ci après devanture singulière des années 60)



7.2. ADAPTATION AU STYLE ET A LA COMPOSITION DE L'IMMEUBLE

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale impacte la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un plan d'ensemble précisant l'insertion de la devanture dans la composition générale de l'architecture existante. Ce projet devra faire apparaître les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, les couleurs projetées, la disposition des enseignes correspondantes.

Les devantures doivent s'adapter au style et au type de l'immeuble. Les devantures menuisées en applique de style XIXe sont adaptées aux immeubles XIXe et antérieurs mais non indiquées pour les immeubles des années 50 ou 60 pour lesquels des devantures en feuillure sont plus appropriées.

Les devantures commerciales doivent s'inscrire dans la composition de la façade. Lorsque le commerce est établi sur plusieurs immeubles contigus, leur devanture devra être fractionnée en autant d'unités que d'immeubles concernés.

La devanture occupe le niveau du rez-de-chaussée uniquement.

La représentation extérieure de la devanture doit respecter le parti architectural de la façade (symétrie, asymétrie, axialité ...) et conserver au rez-de-chaussée les éléments porteurs de la façade, notamment au droit des murs mitoyens.

7.3. POSITION DE LA VITRINE

- Les devantures en applique sont composées d'un coffrage en bois menuisé et peint. Il est appliqué en saillie de 18cm maximum sur la maçonnerie. Il masque ainsi le rez-de-chaussée de l'immeuble. Il devra laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble, le lettrage de l'enseigne sera peint ou rapporté directement sur la devanture en applique.

- Les devantures en tableau devront laisser la maçonnerie de l'immeuble apparente sur la totalité du rez-de-chaussée commercial. L'enseigne sera alors uniquement en lettres découpées posées directement sur la maçonnerie.

7.4. DISPOSITIFS DE FERMETURE

Le dispositif de fermeture peut être sous forme de volets bois dans le cas d'une devanture bois en applique, soit sous forme de grille ou de rideau métallique. Ces derniers sont alors placés dans l'encadrement de la baie.

7.5. COULEURS ET MATERIAUX

Les devantures sont en bois ou en métal. Les matériaux plastiques ou PVC sont interdits. Une ou deux couleurs maximum autorisées pour l'identification d'un commerce.

7.6. STORES ET BANNES

Les stores et bannes extérieurs sont à projection posés en tableau. Ils doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine. Ils sont dissimulés dans le cadre de la baie après repliement. Les bannes en corbeille sont interdites. Les bannes et stores rayés ou bariolés sont interdits au profit de bannes et stores monochromes.

7.7. ENSEIGNES

Les enseignes ne doivent pas envahir la totalité de la façade et ne pas dépasser la hauteur d'allège des baies du 1er étage et sont interdites sur les balcons. Les enseignes appliquées en façade (panneau, lettres découpées...) ne dépassent pas 60cm de haut. Elles sont interdites sur les balcons. Les enseignes en drapeau sont autorisées et doivent rester de faibles dimensions, leur superficie ne dépassera pas 0,5m². Un seul

drapeau par magasin sauf si celui ci se trouve à l'angle d'une rue auquel cas chaque rue peut avoir son enseigne.

Les caissons lumineux et les néons sont interdits. Dans le cas de devanture menuisée, les dispositifs d'éclairage doivent être intégrés dans le coffrage.

Une enseigne en bandeau maximum autorisée par commerce.

Enseigne autorisées soit en lettres séparées sur linteau, soit en lettres posées sur plaque transparente, soit en lettres collées ou peintes sur la vitrine. Les lettres sont d'un graphisme simple en caractère classique d'imprimerie.

(PS: la publicité est interdite de manière générale dans une AVAP).

Oriflammes et kakemonos sont interdits.

7.8. EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

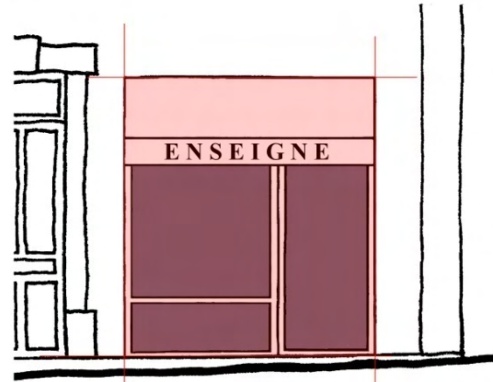
Les différents équipements doivent être soigneusement intégrés à la devanture. Les climatiseurs doivent être intégrés à la devanture et dissimulés derrière des grilles soit en allège soit en imposte.

Les terrasses fermées sont interdites.

Exemple d'une enseigne en lettres séparées sur le linteau.

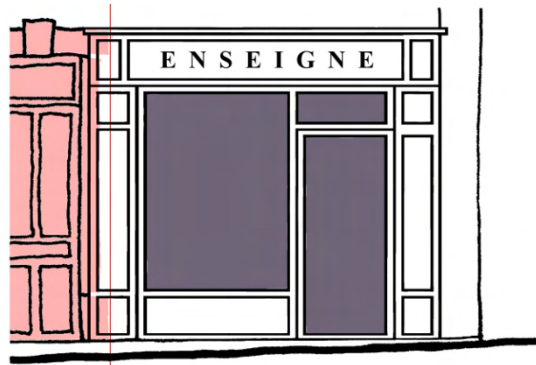


Exemple de store banne ajusté à la largeur de la vitrine.

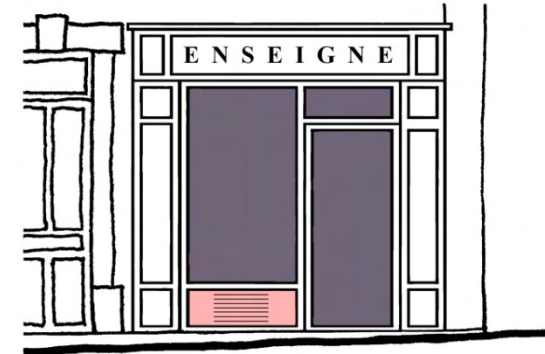


A proscrire :

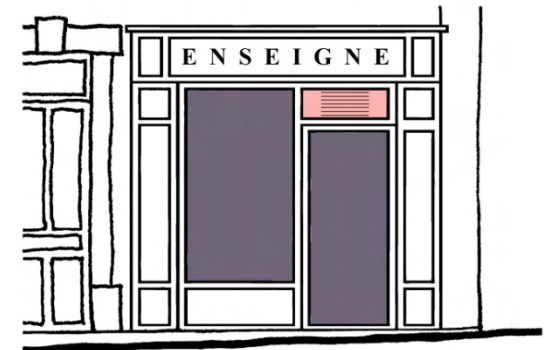
La devanture en applique doit respecter la modénature existante, comme dans les exemples à droite.

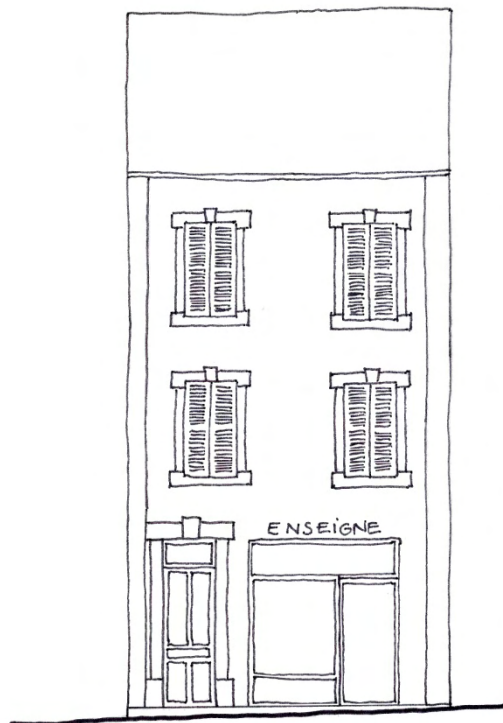


Exemple d'un climatiseur intégré à la devanture et dissimulé derrière une grille en allège.



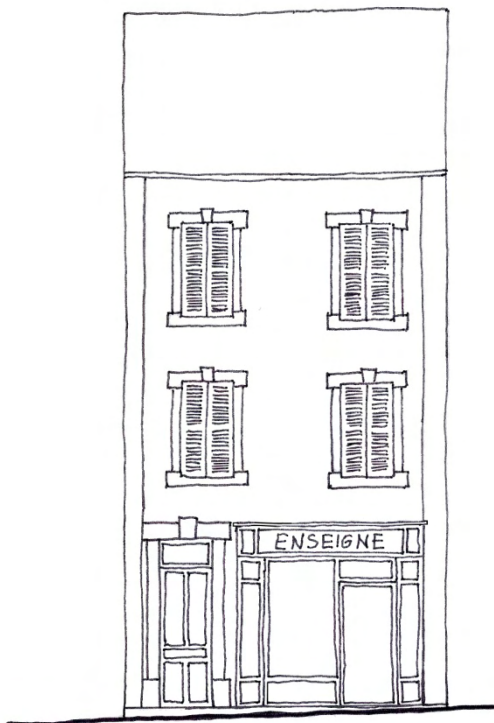
Exemple d'un climatiseur intégré à la devanture et dissimulé derrière une grille en imposte.





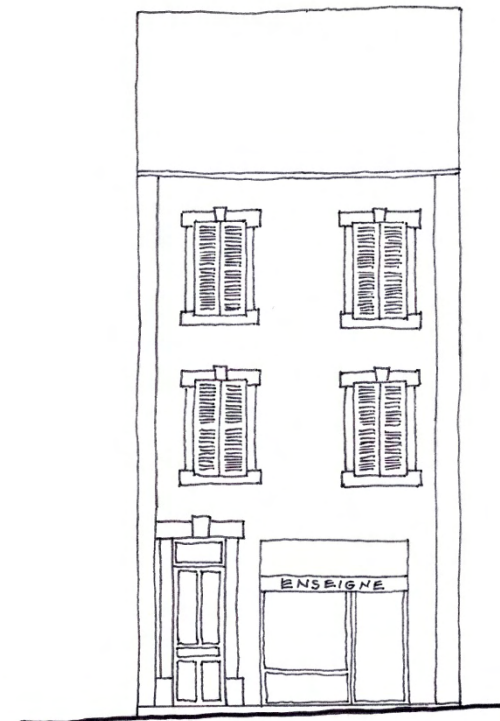
Devanture en tableau

Enseigne sur parement en
lettres découpées



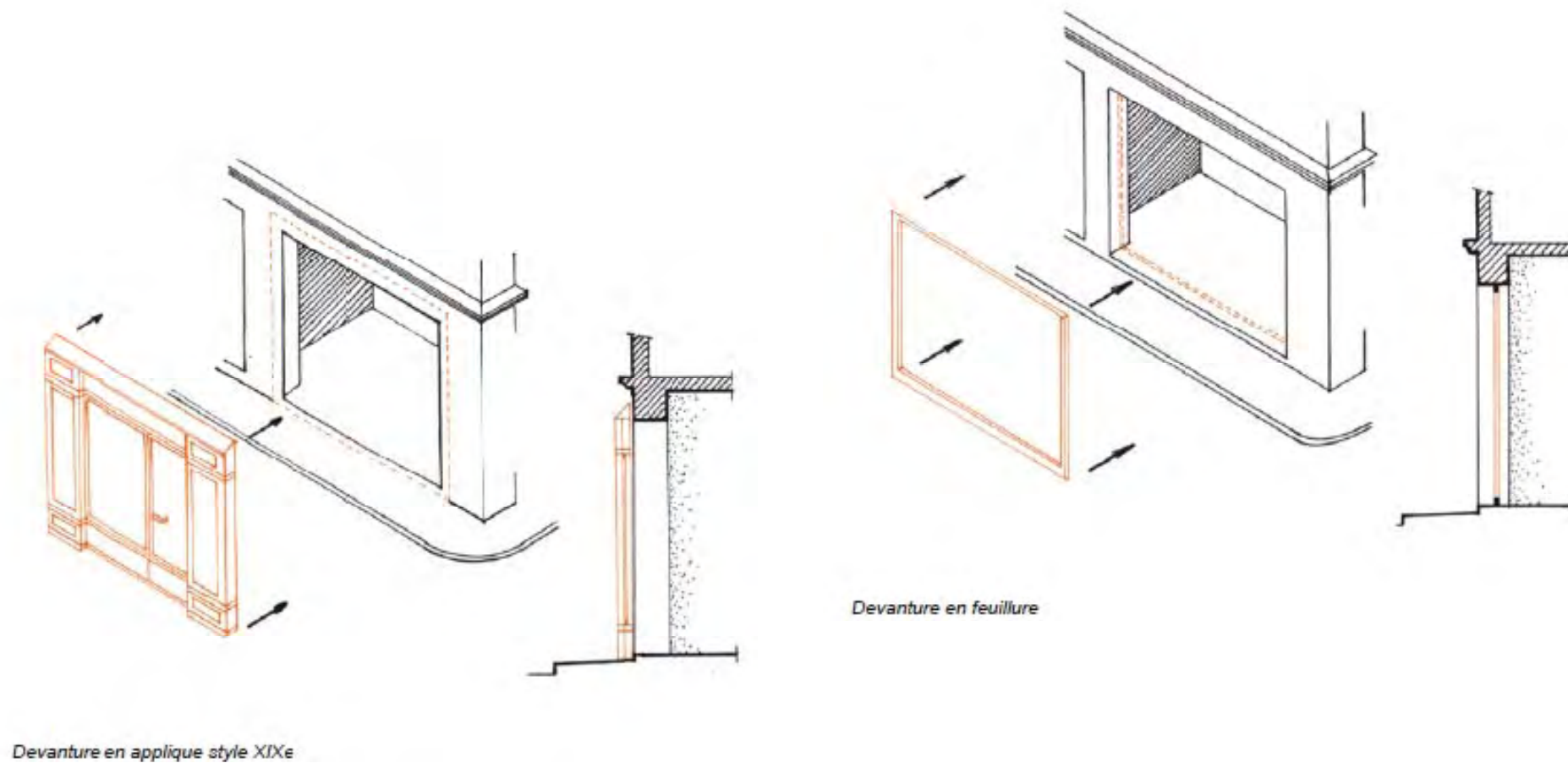
Devanture en applique

Enseigne sur imposte
menuisée



Devanture en tableau

Store banne dans la largeur
de la baie



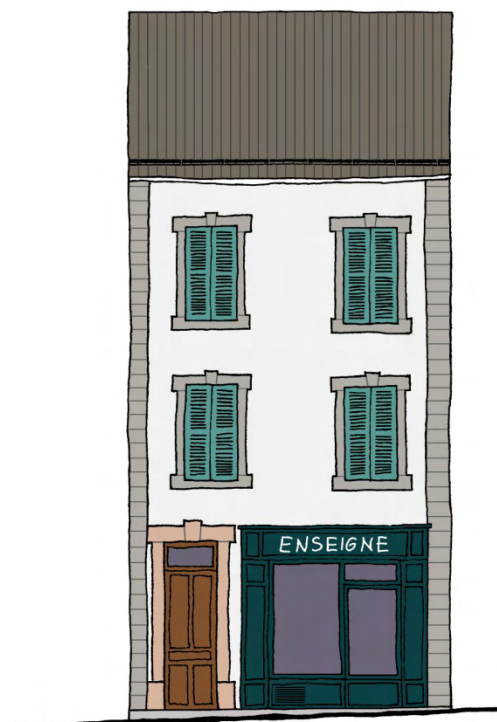
Propositions de mise en couleurs :



Volets : RAL 3004

Devanture métallique en tableau :
noir ou gris

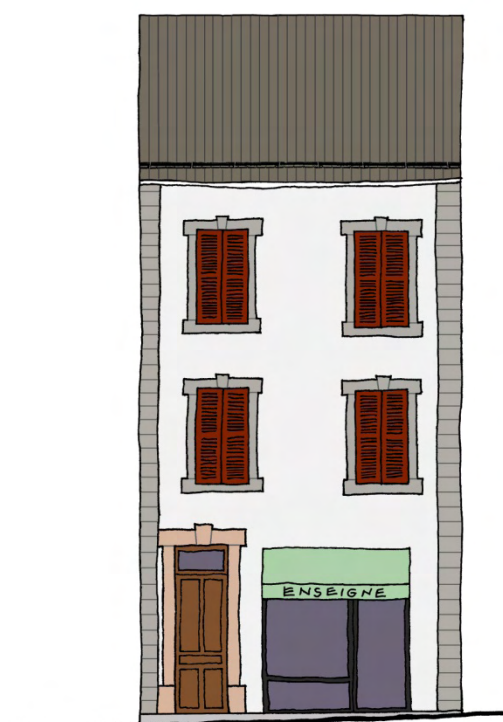
Porte : bois naturel



Volets : RAL 6024

Devanture bois en applique :
RAL 6004

Porte : bois naturel



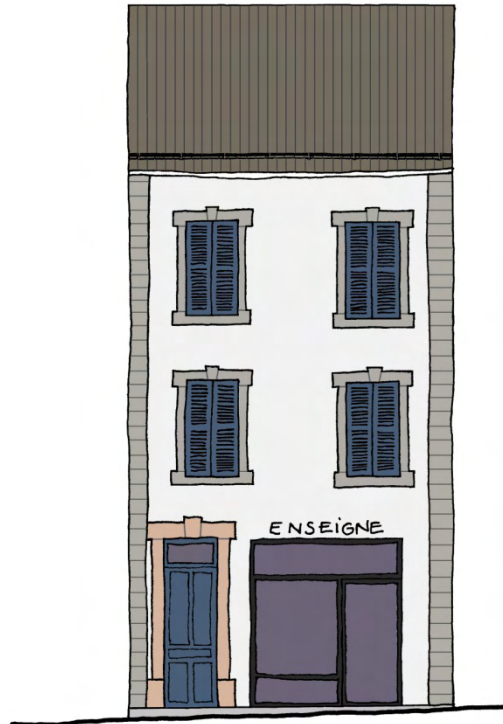
Volets : RAL 3004

Devanture métallique en tableau :
noir ou gris

Store banne dans la largeur de la
baie : RAL 6019

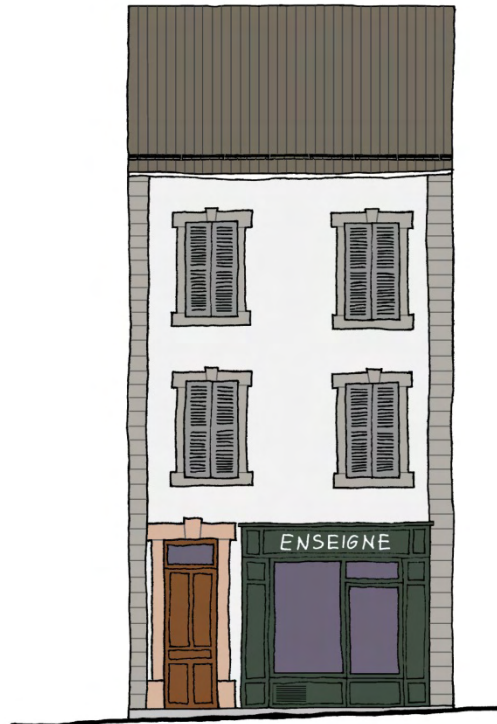
Porte : bois naturel

Propositions de composition colorimétrique :



Volets et porte : RAL 5007

Devanture métallique en tableau :
noir ou gris



Volets : RAL 7045

Devanture bois en applique :
RAL 6003

Porte : bois naturel



Volets : RAL 1007

Devanture métallique en tableau :
noir ou gris

Store banne dans la largeur de la
baie : RAL 4002

Porte : bois naturel

8. CLOTURES

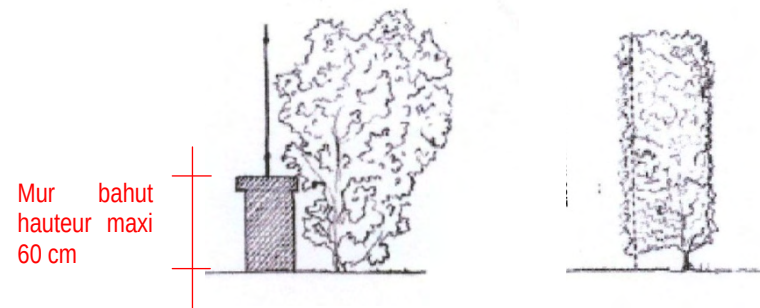
8.1. CLOTURES EXISTANTES D'INTERET

Les clôtures existantes d'intérêt (mur et murets...) repérées sur le plan de protection sont à conserver et restaurer suivant les techniques traditionnelles.

8.2. CLOTURES NEUVES

Les clôtures neuves autorisées sont :

- végétales de type haie bocagère, arbres, arbustes, pouvant être doublées d'un grillage de couleur grise, ou clôture en ganivelles ou en piquets de bois fendu et fils de fer. Utiliser des essences variées (3 essences minimum par haie) et adaptées à la région *suivant liste en annexe*. Les haies mono spécifiques type lauriers, bambous ou thuyas sont interdites.
- Mur bahut 60 cm maximum surmonté d'une clôture à claire voie en bois ou en métal de type grille à barreaudage simple vertical assemblé sur lisses horizontales ou grillage de teinte grise. La hauteur maximale totale est de 1.5m.
- Le portail doit être assorti à la clôture (hauteur, matériau et couleur).



III. REGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NEUFS ET AUX EXTENSIONS D'IMMEUBLES EXISTANTS (AUTRES QUE BATIMENTS D'ACTIVITE)

La réglementation concernant les immeubles neufs s'adapte à la zone dans laquelle ils se trouvent. Deux zones sont identifiées : la zone centre-bourg et la zone paysagère.

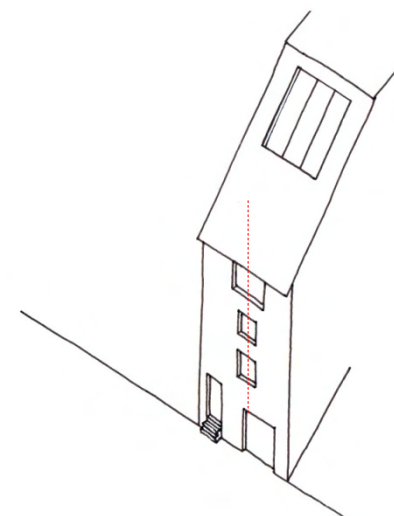
1. SECTEUR CENTRE-BOURG

1.1. SECTEUR CENTRE-BOURG (HORS SECTEUR DE L'ANCIEN CHAMPS DE FOIRE)

Dans le secteur centre-bourg, les immeubles neufs doivent s'intégrer (implantation, gabarit, composition de façades) dans le bâti existant. Ils doivent s'inspirer en les réinterprétant des types traditionnels ou des immeubles d'intérêt patrimonial.

Règlementation :

- implantation à l'alignement sur la rue ou à l'alignement des immeubles contigus, notamment dans les quartiers situés à l'intérieur des anciennes enceintes. D'autres types d'implantation, isolé sur la parcelle ou en retrait par exemple, sont autorisés pour s'intégrer dans un contexte existant particulier, notamment sur le site de l'ancien champ de foire.
- extension de bâtiments existants ou création d'annexe, dans le respect ou le prolongement du style architectural de l'existant
- élévation sur 2, 3 ou 4 niveaux et comble selon environnement
- composition de la façade en travées régulières
- pente de toit identique ou dans l'esprit de celle des immeubles d'intérêt patrimonial voisins
- portes, fenêtres et volets bois ou métalliques (PVC interdit)
- équipements techniques soumis aux mêmes règles que les immeubles existants d'intérêt patrimonial. Panneaux solaires autorisés si bonne intégration paysagère et faisant partie du projet de conception d'ensemble.



Recommandations :

- s'inspirer en les réinterprétant de manière contemporaine des détails d'architecture traditionnels comme les baies fenêtrées à grau
- les façades peuvent revêtir des décors s'inspirant des décors traditionnels (encadrements peints, bossages d'angle...)

Modèle inspiré des maisons vigneronnes pouvant servir pour les constructions neuves dans le centre « intra-muros »

Eléments et matériaux interdits (compris annexes):

Dans tous les cas, tout élément ou matériau étranger à l'architecture locale est interdit, ainsi que les matériaux suivants :

- Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés (parpaings ciment, ou de terre cuite, ...).
- Pierres ou éléments préfabriqués agrafés en façade
- Pierre reconstituée
- Menuiseries extérieures en PVC
- Bardage en PVC ou matériaux composites
- Vitrage opacifiant, teinté ou miroir
- Eléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis
- Châssis de toit à débordement formant balcon
- Volets roulants en PVC et tout type de volet roulant extérieur avec coffre apparent
- Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume
- Enduit à l'aspect "rustique" exagéré: crépis à gros grain, finition type projetée écrasée, ribbée...

1.2. SECTEUR CENTRE-BOURG (SOUS-SECTEUR DE L'ANCIEN CHAMPS DE FOIRE, PARCELLES AE 130-131-132-133-134)

objectif: préserver et mettre en valeur la spécificité et la qualité du patrimoine XXe qui s'y trouve (bâtiments de la mairie, de la poste et de l'ancien bâtiment EDF de Wogenscky)

Règlementation :

- Implantation à l'alignement, en retrait ou isolé sur la parcelle, parallèlement ou perpendiculairement aux bâtiments existants voisins d'intérêt patrimonial (poste et mairie)
- Volumétrie composée à partir de l'assemblage de volumes simples parallélépipédiques dans l'esprit de l'architecture contemporaine des années 60.
- Aspect architectural s'inspirant de la qualité des bâtiments voisins d'intérêt patrimonial (poste et mairie), notamment dans la qualité des matériaux et des détails de mise en œuvre (béton, enduit, bardage bois..)
- Toiture-terrasse ou à faible pente.

Éléments et matériaux interdits (compris annexes):

- Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés (parpaings ciment, ou de terre cuite, ...).
- Pierres reconstituées ou éléments préfabriqués agrafés en façade
- Menuiseries extérieures en PVC
- Volets roulants en PVC
- Bardage en PVC ou matériaux composites
- Vitrage opacifiant, teinté ou miroir
- Éléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis
- Châssis de toit à débordement formant balcon
- Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume
- Enduit à l'aspect "rustique" exagéré: crépis à gros grain, finition type projetée écrasée, ribbée...

- Isolation extérieure autorisée si recouverte d'un bardage
- Coffres de volets roulants extérieurs autorisés si positionnés dans l'ébrasement de la fenêtre, non saillants et dissimulé derrière un lambrequin en métal.

2. SECTEUR PAYSAGER

Dans le secteur paysager, sont dissociés des espaces exclusivement paysagers qui doivent conserver leurs caractéristiques paysagères, et des espaces dans lesquels des constructions (type agricoles par exemple) sont autorisées. Celles-ci sont alors soumises à des règles de bonne intégration dans l'environnement paysager.

Règlementation :

- Implantation suivant la forme géométrique de la parcelle, parallèlement ou perpendiculairement à au moins une des limites
- Respecter les lignes de force du paysage,
- Respecter le relief du sol et le contexte bâti existant éventuel. Les remblais importants sont interdits,
- Plan de forme géométrique simple en rectangle ou en L

- Toit à deux pentes, et 2 orientations maximum de faîtage
- portes, fenêtres et volets bois ou métalliques (PVC interdit)
- équipements techniques soumis aux mêmes règles que les existants d'intérêt patrimonial. Panneaux solaires pouvant être autorisés sur l'ensemble de la toiture si faisant partie du projet de conception d'ensemble.
- Clôtures exclusivement végétales de type haie bocagère, arbres, arbustes, pouvant être doublées d'un grillage de couleur grise, ou clôture en ganivelles ou en piquets de bois fendu et fils de fer. Utiliser des essences variées (3 essences minimum par haie) et adaptées à la région *suivant liste en annexe*. Les haies mono spécifiques type lauriers, bambous ou thuyas sont interdites.



Ganivelle en châtaignier



Exemples de haies champêtres

IV. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS D'ACTIVITE DE TYPE AGRICOLE OU INDUSTRIELS (EXISTANTS OU NEUFS)

2.1. GENERALITES ET IMPLANTATION

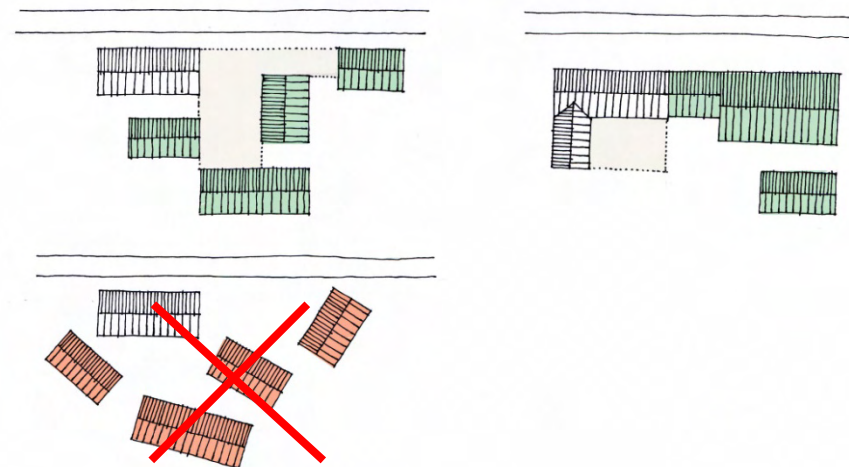
Réglementation : Les bâtiments d'exploitation neufs devront d'intégrer dans leur environnement bâti et paysager. Ils ne doivent pas occulter les vues.

- Limiter l'étalement des bâtiments et le mitage du paysage en les regroupant autour des bâtiments existants,
- Respecter les lignes de force du paysage,
- Respecter le relief du sol et le contexte bâti existant éventuel. Les remblais importants sont interdits,
- Respecter la trame parcellaire : implanter le bâtiment suivant ses grandes directions.

Recommandations : - Eviter les implantations en lignes de crêtes, fonds de vallée, en raison de leur impact paysager important,

- Envisager le futur de l'exploitation et anticiper les aménagements qui seront nécessaires à terme pour éviter de créer un ensemble trop hétérogène.

Préférer une implantation perpendiculaire ou parallèle aux bâtiments existants, en veillant à laisser des espaces fonctionnels libres.

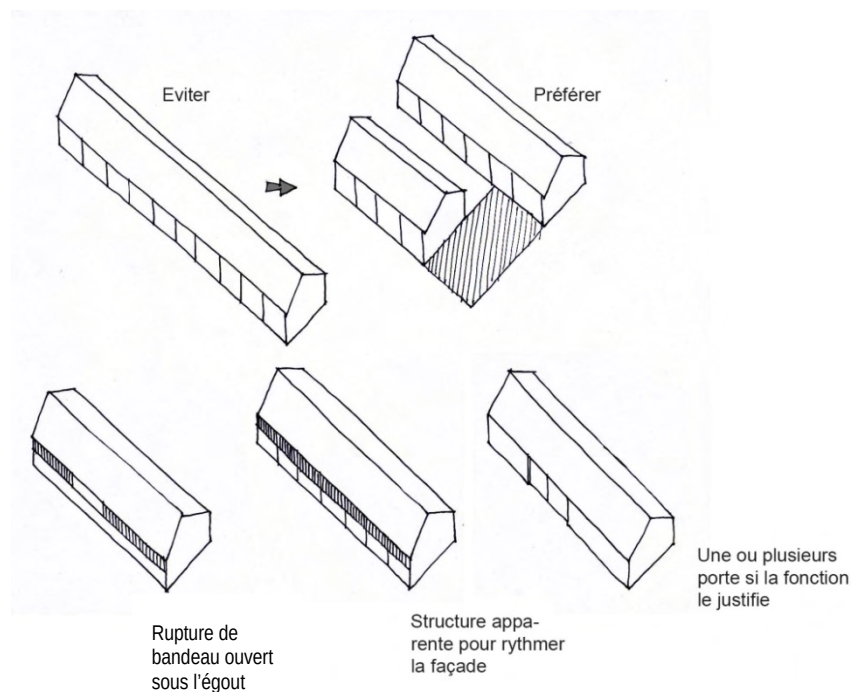
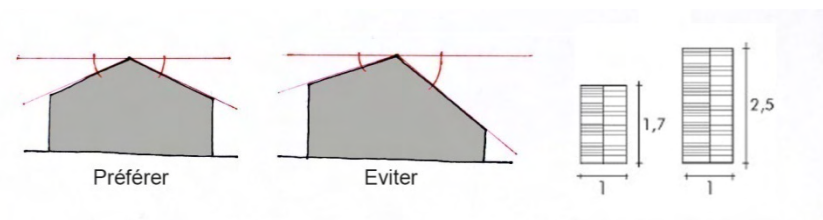


L'implantation de nouveaux volumes qui ne tiennent pas compte des volumes existants et qui conduisent à une déstructuration de l'ensemble bâti est interdite.

2.2. VOLUMETRIE

Réglementation : Les volumétries doivent être simples. Les pentes de toiture sont identiques. La structure et les portes doivent adopter une disposition régulière.

Recommandations : Privilégier la décomposition en plusieurs volumes simples plutôt qu'un grand bâtiment unique. On peut se baser sur un rapport idéal entre la largeur 1.0 et la longueur du bâtiment variant de 1.7 à 2.5. Il est recommandé de ne pas dépasser 2000m² au sol et une longueur de 70m maximum.



2.3. MATERIAUX

Le choix de matériaux de qualité pour la construction des bâtiments agricoles est un facteur déterminant pour la pérennité de celui-ci et donc pour l'image de l'exploitation agricole.

Réglementation :

- revêtement de façade en matériaux de qualité, en métal ou bois peints ou bois naturel non lasuré. Le polycarbonate est autorisé. Les matériaux plastiques type PVC sont interdits.
- Des matériaux en harmonie avec les bâtiments existants,
- Une unité de matériau pour l'ensemble des murs,
- Des teintes grises ou neutres : elles sont adaptées au paysage, le blanc et les teintes vertes sont interdits,
- Des matériaux « mats », sans reflet brillant sous le soleil,
- Toitures de couleur grise.



Bardage bois (murs et portes) et bardage métallique de couleur grise

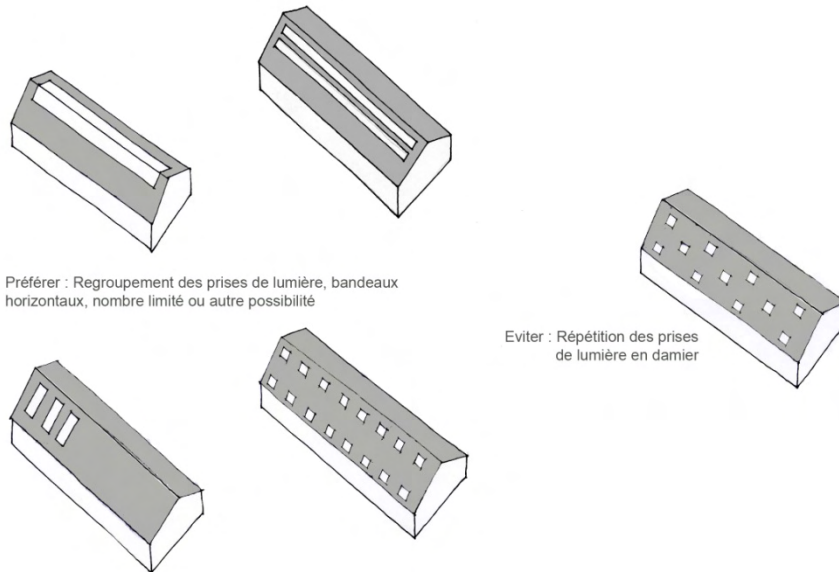


Bardage bois pose verticale et pose horizontale

2.4. OUVERTURES EN TOITURE

Réglementation : La toiture doit être considérée comme une cinquième façade, car elle est en effet visible de très loin. Les prises de lumière doivent être établies en respectant l'orientation donnée par le faîtage de la toiture, en les regroupant de manière linéaire et horizontalement et en limitant le nombre.

Les sur-faîtages pour ventilation haute des bâtiments sont autorisés.



2.5. EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Panneaux solaires

Réglementation : Les bâtiments agricoles ou d'activité se prêtent particulièrement bien à l'implantation de panneaux solaires, compte tenu des surfaces importantes de toiture et de façade. La pose des panneaux doit participer à la composition architecturale du bâtiment. Elle peut s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage. Ils peuvent occuper toute la surface de la toiture ou seulement partiellement.

Ils doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- suivre l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- être regroupés de manière linéaire et horizontalement,
- être en forme simple rectangulaire,
- suivre la même pente que celle du toit,
- être de finition lisse et de teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris sombre et de finition mate. Les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes sont interdites,
- avoir des installations techniques non apparentes.



Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits existants,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris est assorti à celui de la couverture. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes

Les citernes gaz/fuel doivent être non visibles et parfaitement intégrées.

Silos

Les équipements de stockage de type silo-tours doivent être intégrés de manière à minimiser leur impact dans le paysage. Ils sont de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des bâtiments. La même teinte est à employer pour l'ensemble du silo. Les teintes vives et même vertes qui restent visibles en période hivernale sont interdites. Le silo-tour ne peut pas être un support pour une publicité car il est fort perceptible dans le paysage.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à l'environnement paysager. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public ou les points de vue remarquables et de manière à ne pas engendrer de nuisances sonores au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air VMC . . . doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin d'être invisibles depuis l'espace public et de ne pas nuire l'environnement paysager.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) doivent être judicieusement positionnés afin de ne pas nuire l'environnement paysager, soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement.

Enseignes

Les enseignes en façades doivent être simples et sobres. Elles occupent une surface de 2m² maximum par façade. Il est également rappelé que la publicité est interdite de manière générale dans une AVAP.

2.6. ABORDS DES BATIMENTS ET CLOTURES

L'intégration paysagère d'un bâtiment d'activité artisanale, industrielle ou agricole peut partiellement être améliorée par des plantations. Ces plantations permettent d'assurer une liaison entre les formes régulières d'un bâtiment et celles, irrégulières, du paysage. Ces aménagements permettent d'assurer d'autres rôles, notamment l'abri pour les bêtes, la diminution de l'érosion, un rôle de brise-vent....

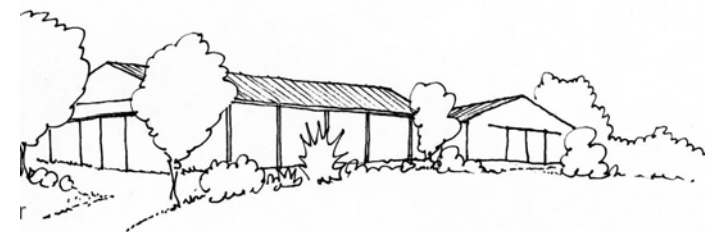
Il faut distinguer les plantations dites « structurantes » (arbre de haute tige majestueux, alignement d'arbres, haies...) des plantations « non structurantes », ou d'accompagnement, tels que les bacs de fleurs, parterres, etc...

Réglementation :

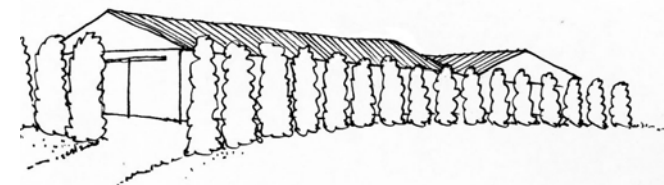
- accompagner les constructions neuves d'aménagements exclusivement paysagers de type haies bocagères, arbres, arbustes, massifs ou rideaux d'arbres, pouvant être doublées d'un grillage de couleur grise, ou clôture en piquets de bois fendu et fils de fer.

- utiliser la végétation existante sur la parcelle ou à proximité,
- ne pas chercher à « camoufler » un bâtiment mais plutôt « l'accrocher » au paysage,
- Utiliser des essences variées (3 essences minimum par haie) et adaptées à la région *suivant liste en annexe*.
- Les haies régulières et mono spécifiques type lauriers, bambous ou thuyas sont interdites parce qu'elles constituent des murs végétaux opaques incompatibles avec la structure paysagère existante, et également parce que ces végétaux sont hautement allergènes pour l'homme et le bétail.

Autorisé



Interdit



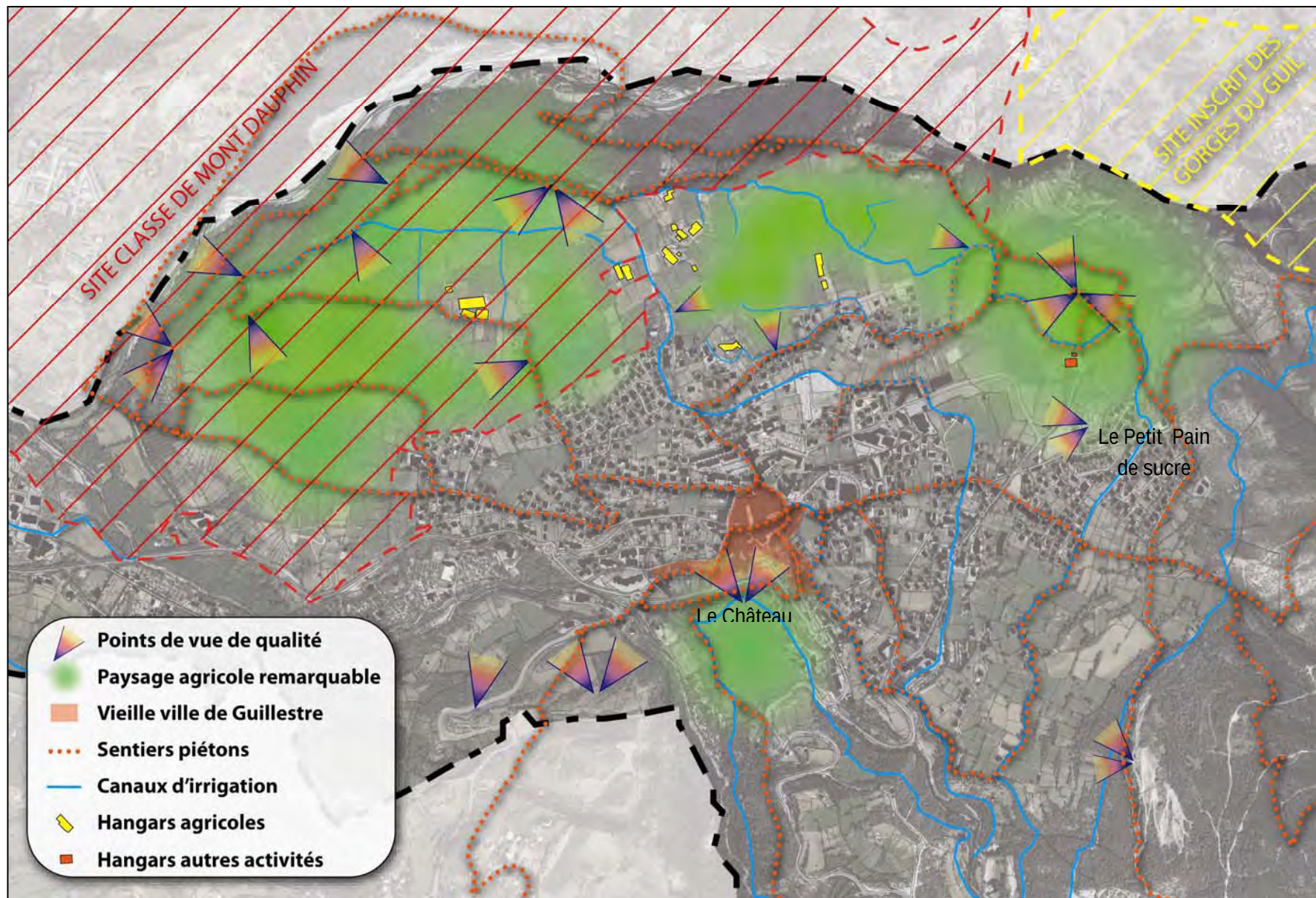
V. REGLES ASSOCIEES AUX POINTS DE VUE REMARQUABLES

1. GENERALITES SUR LES POINTS DE VUE SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER A PRESERVER

Les perspectives visuelles sur le paysage urbain et le grand paysage font partie du patrimoine paysager de la commune. Certaines sont très rapprochées de la ville de Guillestre et permettent de contempler la ville et le centre historique de près et de comprendre comment le village de Guillestre s'est implanté dans le paysage. D'autres, plus appréciées du grand tourisme, permettent de profiter de larges panoramas notamment sur le périmètre de l'AVAP. Leur qualité peut dépendre d'éléments qui viennent les perturber : végétation envahissante, voitures stationnées, signalétique ou publicité mal placée, cheminement dégradé, bâtiments hors volumétrie ou aux matériaux et coloris mal choisis et qui rentrent en concurrence visuelle avec le patrimoine paysager. Ces points de vue sont étroitement liés aux sentiers pédestres et, de la qualité de ceux-ci, (entretien, signalétique, qualité du paysage proche...) dépend aussi la valeur de ces panoramas. Il est donc important de préserver et valoriser ces sentiers pour permettre la découverte du patrimoine de Guillestre dans de bonnes conditions.



Point de vue sur le plateau du Simoust depuis le bord du canal de la Chalp au pied du Pain de Sucre, au fond, vue sur Mont-Dauphin avec hangars agricoles au premier plan



2. LES POINTS DE VUES

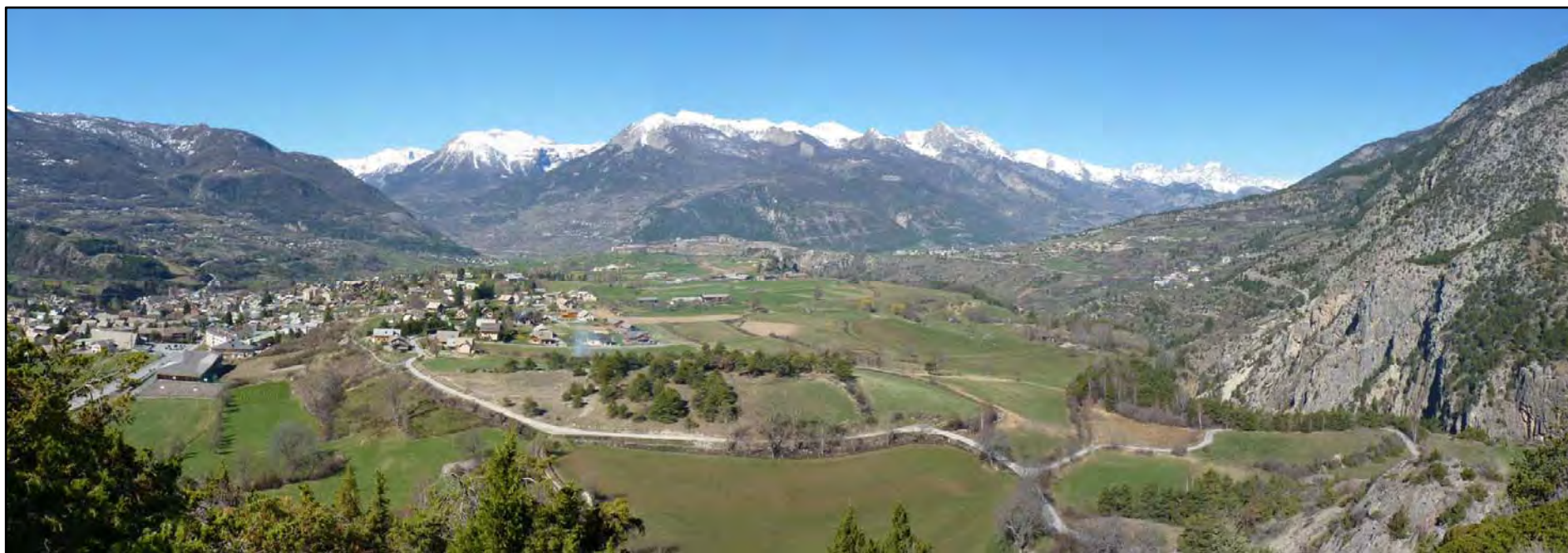
2.1. VUE DE LA BUTTE DU PAIN DE SUCRE

Les éléments visibles depuis la butte du Pain de Sucre à préserver sont :

- Vue sur la vieille ville dense surélevée de son clocher.
- Perception de la limite d'urbanisation assez nette avec le plateau agricole.
- Vue du fort de Mont Dauphin avec le plateau agricole au premier plan.
- Vue sur le plateau agricole peu mité par les hangars agricoles.
- Espace tampon non bâti entre le Pain de Sucre et la ville (socle paysager).



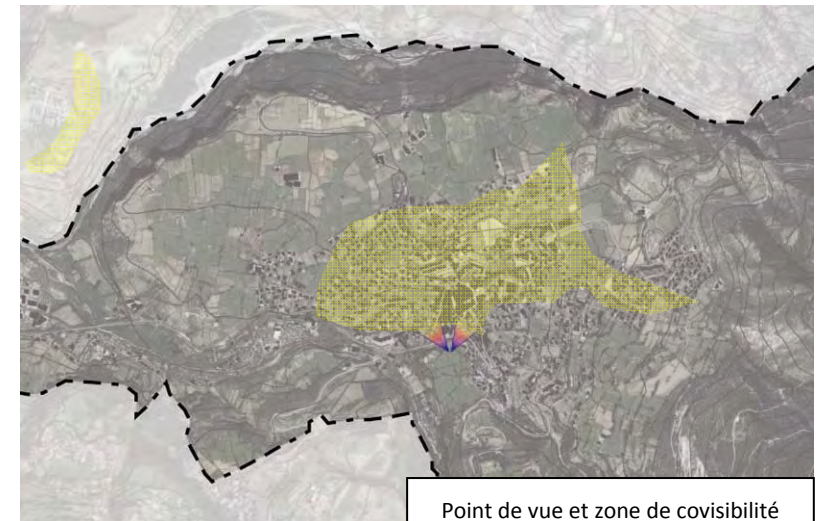
Point de vue et zone de covisibilité



2.2. VUE DEPUIS LE SITE DE L'ANCIEN CHATEAU DE GUILLESTRE

Les éléments du point de vue à préserver sont :

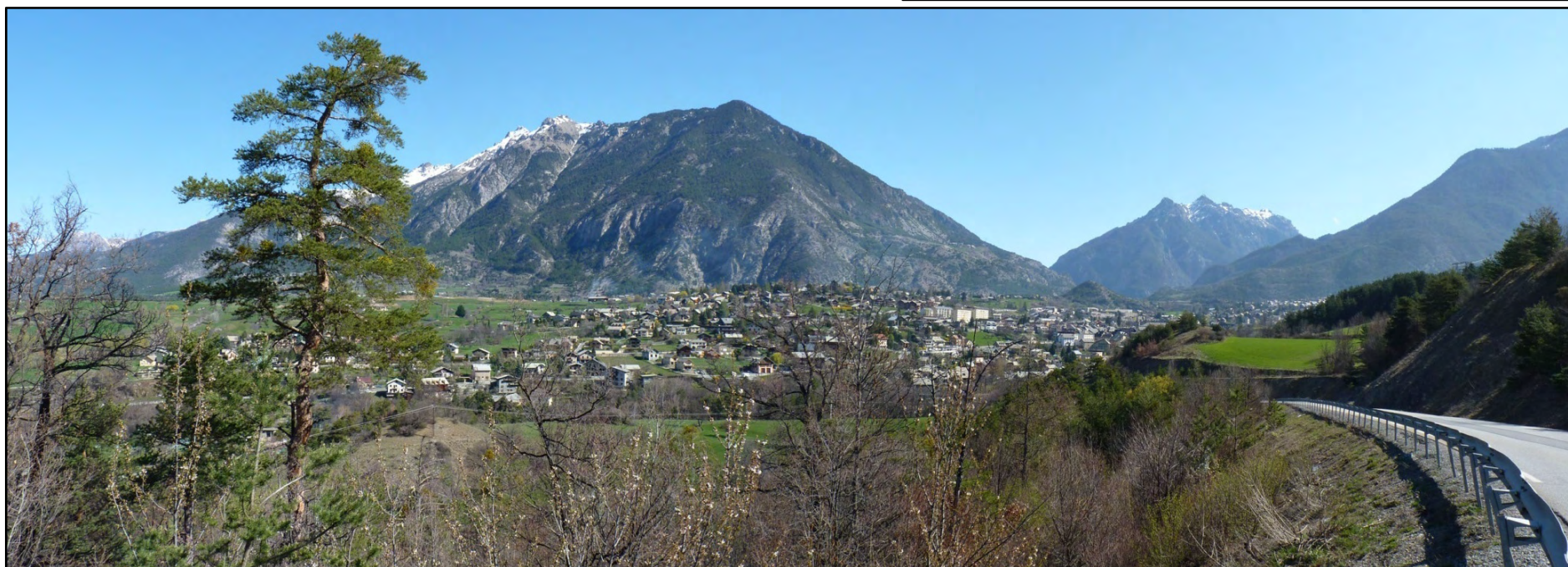
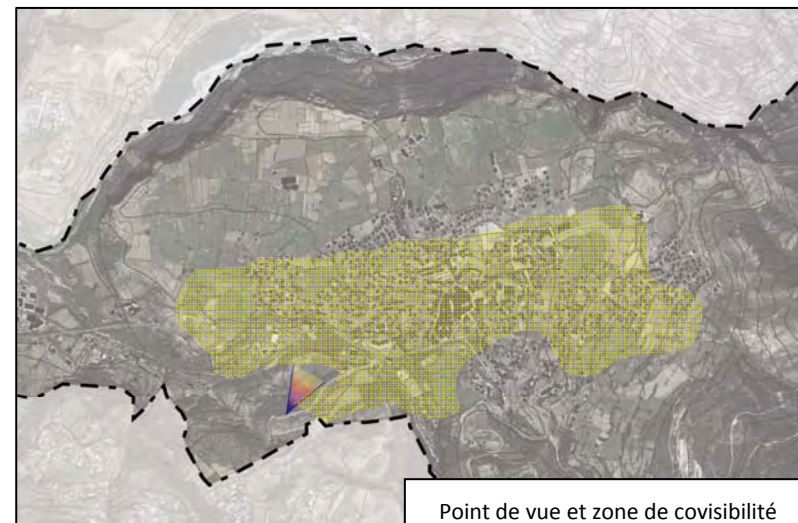
- La perception rapprochée de la vieille ville bien identifiable avec la rivière qui la borde.
- La vue sur l'église.
- La vue sur Mont-Dauphin.



2.3. VUE DEPUIS LA RD86 EN DESCENDANT DE RISOUL

Les éléments du point de vue à préserver sont :

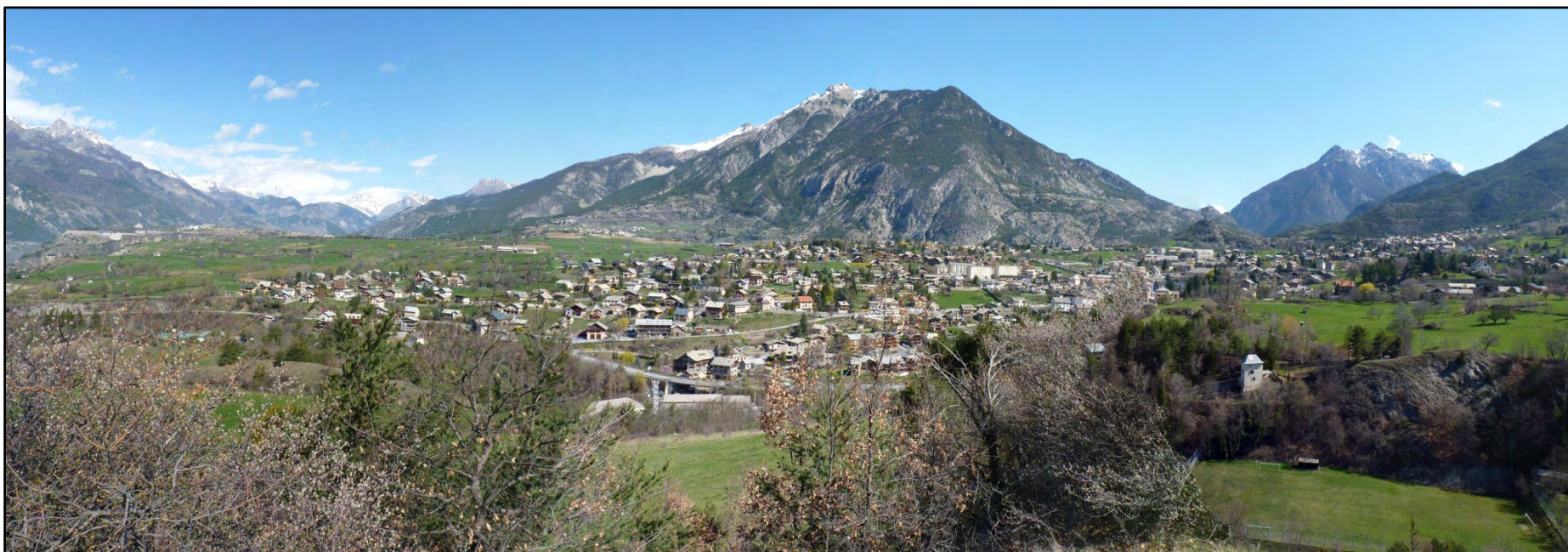
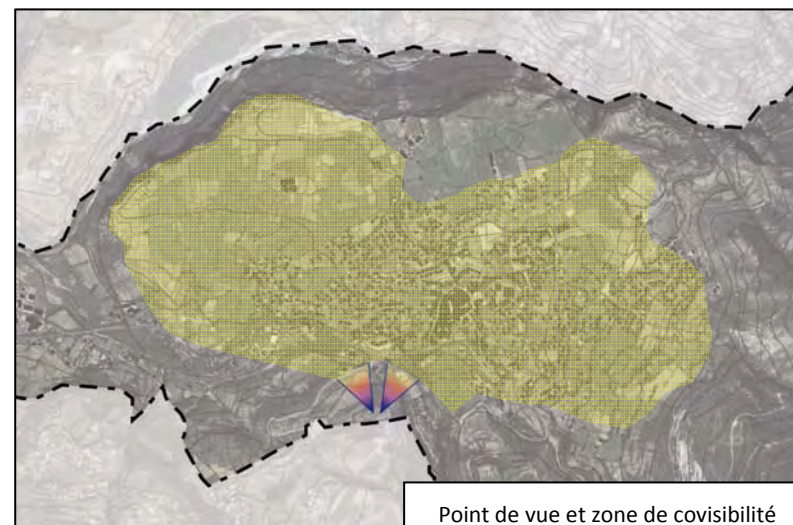
- La limite d'urbanisation avec le plateau à gauche qui forment avec le plateau agricole du site de l'ancien château à droite et les champs en contrebas, un écrin vert autour de la ville en se rejoignant à l'arrière plan de montagnes.
- L'identification de la vieille ville par rapport au secteur périurbain.
- Le Pain de Sucre en arrière-plan.



2.4. VUE EN DESCENDANT DE RISOUL PAR LE SENTIER DE RANDONNEE

Les éléments du point de vue à préserver sont :

- La perception de limite d'urbanisation franche avec le plateau agricole à gauche.
- La perception de Mont-Dauphin en arrière-plan du plateau du Simoust à gauche.
- La perception de la vieille-ville avec sa densité plus forte et sa volumétrie plus massive.
- Le Pain de Sucre en arrière-plan derrière la vieille-ville.
- A droite et à nos pieds, des secteurs agricoles qui forment un écrin autour de la ville, notamment le site de l'ancien château et la maison de la nature.



2.5. VUE TRES RAPPROCHEE DEPUIS LA RD 902A (LA DEVIATION).

Les éléments du point de vue à préserver sont :

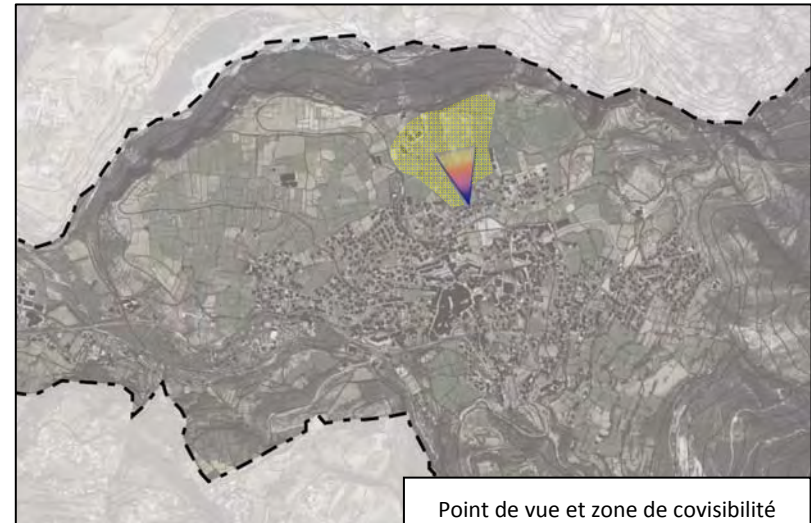
- La perception directe du front urbain de la vieille ville avec le clocher de l'église en arrière-plan, particulièrement en hiver lorsqu'il n'y a plus de feuilles sur les arbres.



2.6. VUE DEPUIS LE CHEMIN DE LA LONGEAGNE

Les éléments du point de vue à préserver sont :

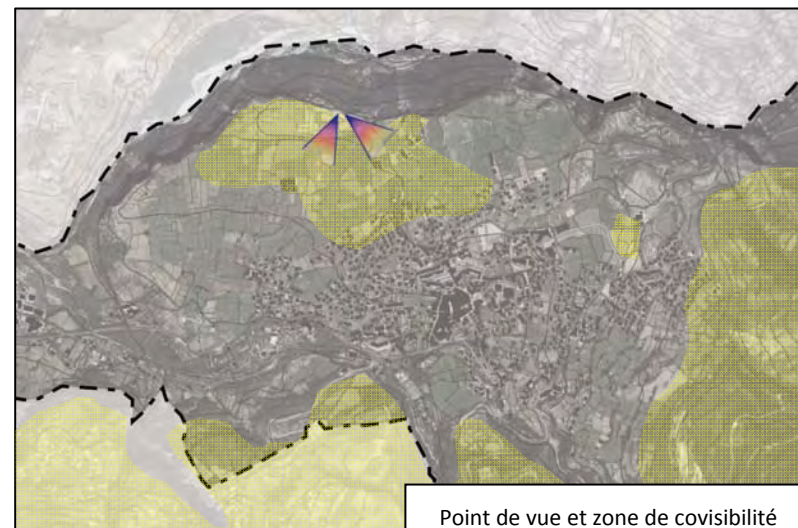
- Une ouverture entre les parcelles construites le long de la route ouvre une vue dégagée sur le plateau agricole ponctué de quelques arbres isolés.



2.7. VUE DEPUIS LE PARKING DU SIMOUST

Les éléments du point de vue à préserver sont :

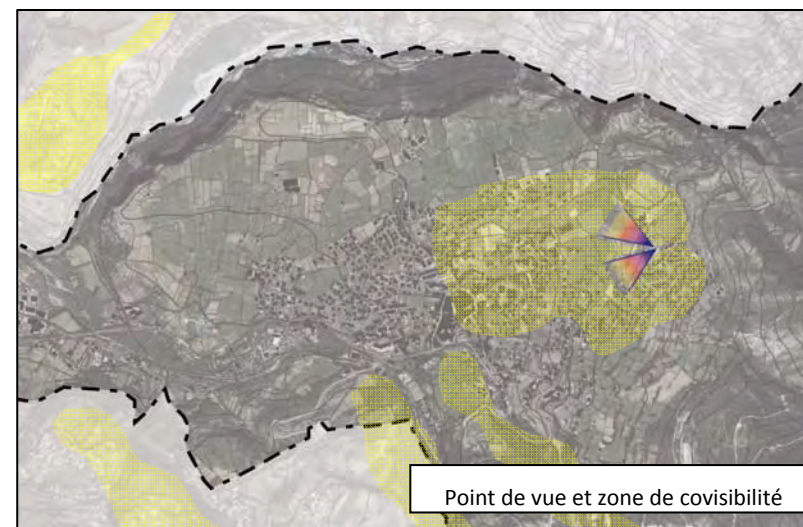
- La vue dégagée sur le paysage agricole ouvert du plateau agricole ponctué de quelques arbres isolés depuis le parking du Simoust.
- Vue très discrète de la naissance de l'urbanisation de la ville de Guillestre en limite de rebord du plateau, bien intégrée dans le paysage grâce à la présence d'arbres.



2.8. VUE DEPUIS LE PETIT PAIN DE SUCRE.

Les éléments du point de vue à préserver sont :

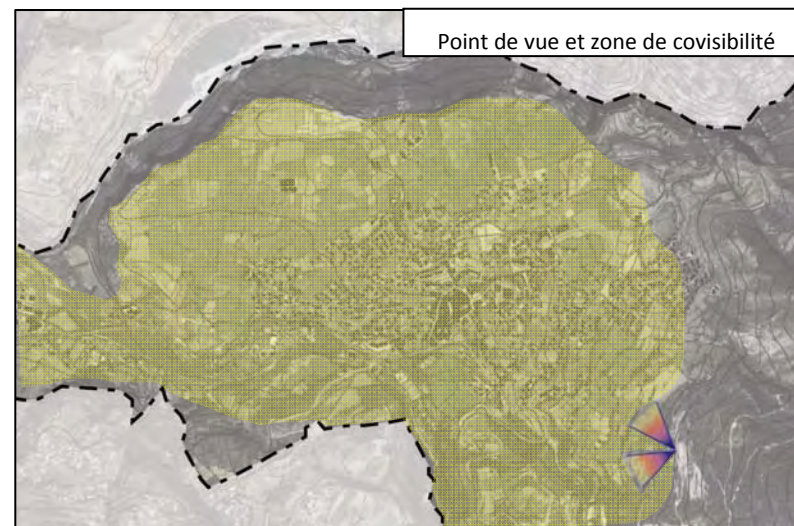
- La perception de la zone agricole depuis le pied de la butte jusqu'au coteau de la Longeagne au pied du Pain de Sucre et la naissance du plateau agricole du Simoust.
- La limite nette de l'urbanisation avec la zone agricole à gauche.
- La perception de la vieille ville dans le creux du relief avec le clocher qui la surplombe.



2.9. VUE DEPUIS LA CARRIERE DE COMBE CHAUVE.

Les éléments du point de vue à préserver sont :

- La perception de la totalité de l'aire de l'AVAP avec au centre la vieille ville dense surmontée du clocher de l'église, qui se décroche du reste de la ville par sa plus grande densité.
- La perception des terres agricoles qui forment un écrin vert tout autour de la ville renforcé par le décor de montagnes qui cernent l'ensemble.



Lexique

Arêtier : arête saillante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de partage des eaux de ruissellement.

Annexe (ou dépendance) : construction secondaire de petite dimension, indépendante de la construction principale, contiguë ou non. (Exemples : abri de jardin, appentis, remise, garage).

Auvent : petit appentis servant à protéger de la pluie une porte ou une fenêtre. L'auvent est appelé marquise lorsqu'il est constitué de vitrages supportés par une ossature métallique.

Baie fenière : grande baie de comble positionnée sous l'égout de toit généralement équipée d'un grua pour y monter le foin.

Bossage : pierres taillées en saillie pour faire ressortir les assises.

Chanfrein : moulure plate oblique (arête rabattue).

Chanvre : végétal dont la fibre est utilisée en construction, notamment dans les enduits dont il augmente les performances en matière d'isolation.

Châssis de toit : cadre vitré, fixe ou ouvrant, disposé suivant la pente du toit et servant à éclairer ou ventiler.

Crossette : ressaut décoratif à l'angle d'un encadrement de baie.

Croupe : petit versant de toit de forme triangulaire située au droit du pignon dont l'égout est perpendiculaire aux versants (ou longs pans) principaux de la toiture. La demi-croupe est une croupe partielle dont l'égout est placé plus haut que l'égout des longs-pans.

Diatomée : petit coquillage dont la coquille est utilisée comme particule isolante dans des enduits isolants

Egout : ligne basse d'un versant de toit bordée par une gouttière.

Encadrement : entourage d'une baie.

Enduit : couche de mortier appliquée sur un mur pour le protéger. Pour le bâti ancien, on utilise généralement un mortier à base de sable et de chaux.

Extension : construction qui est liée et directement accessible depuis la construction principale.

Faîtage : arête longitudinale supérieure du toit.

Ferrure : terme de serrurerie qui désigne tous les articles de ferronnerie pour bâtiment (verrou, serrure, ...).

Gruau ou gruatte : potence en bois sur pivot avec poulie équipant les baies de comble.

Imposte : partie supérieure d'une baie séparée par une traverse d'imposte (en bois ou en pierre), devant laquelle est souvent placée une ferronnerie décorative.

Linteau : partie supérieure d'une baie, en pierre, en bois ou en métal, généralement d'une seule pièce.

Long-pan : versant le plus long d'une toiture délimité à son sommet par le faîtage et à sa base par l'égout.

Lucarne : ouvrage édifié sur un toit destiné à éclairer ou ventiler un comble. Elle comporte une façade avec fenêtre, deux côtés appelés jouées, et un toit. Celui-ci est dit en bâtière lorsqu'il est composé de deux versants.

Modénature : ensemble des éléments de décor de la façade (corniche, bandeau, bossage, encadrements de baies...)

Moellon : pierre pour la construction qui peut être taillée ou non, dont les dimensions sont relativement réduites pour pouvoir être manipulée par un seul homme.

Ogive : arc brisé

Parement : face visible d'un mur ou d'une façade.

Penture : bande de fer clouée ou rivée transversalement sur une porte, un volet ou une fenêtre pour la soutenir sur le gond.

Perspirant : se dit d'un matériau qui laisse passer la vapeur d'eau.

Piédroit : montant vertical d'une porte ou d'une fenêtre.

Noe : arête rentrante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de rencontre des eaux de ruissellement.

Rive : extrémité latérale d'un versant de toit. La rive est droite si elle est perpendiculaire à l'égout.

Tabatière : petit châssis de toit généralement en fonte servant à éclairer les combles.

Tableau de baie : C'est l'espace dans l'épaisseur de mur entre la feuillure engravée recevant la porte ou la fenêtre et le parement, ou « nu », du mur, à l'extérieur. Synonyme : embrasure

Travée : désigne la superposition sur un axe vertical des ouvertures d'une façade.

Trumeau : partie pleine de la façade entre deux baies

Vantail : panneau pivotant autour d'un axe vertical et fermant une ouverture (porte, fenêtre, ...).

Verrière : partie de toit vitrée composé d'un cadre en bois ou en métal et un remplissage en verre.

Versant : pan incliné d'une toiture.

ANNEXE – Exemples d'arbres et arbustes pour haies mélangées en pourtour des jardins privés

Privilégier des espèces locales ou à défaut les moins exotiques possibles (Buddleia interdit)

Végétaux "champêtres"		Végétaux "horticoles"
Acacia Afatoulier (Prunus brigantina) Amélanchier Argousier Aubépine Bourdaine Charme Chêne blanc Cornouiller male Cornouiller sanguin Cytise Eglantier Epine vinette Erable champêtre Frêne Houx Merisier à grappes Neflier Noisetier	Pommier sauvage Prunelier Prunier myrobolan Sorbier des oiseaux Sureau noir	<u>Persistants</u>
		Cornus alba
		Cotinus
		Cotoneaster
		Elaegnusebbingei
		Photinia
		Pyracantha
		Viburnumtinus
		<u>Caducs</u>
		Cognassier du Japon
		Forsytia
		Fusain d'Europe
		Lilas
		Seringa
		Spireavanhouttei
		Viburnumbodnantense
		Viburnumopulus
		Viburnumplicatum
		Weigelia

ANNEXE – planches synthétiques des principales préconisations selon les typologies

Maison vigneronne

Toiture :

- Pente à conserver, matériau : bac acier, ardoise...
- Création de châssis de toit ou verrière autorisée sous conditions
- Panneaux solaires autorisés sous conditions
- Gouttières et descentes en zinc

Baie fenière :

- Baie fenière à conserver dans ses proportions d'origine
- Fermeture autorisée par baie vitrée ou volets sous conditions
- Gruatte à conserver

Fenêtres :

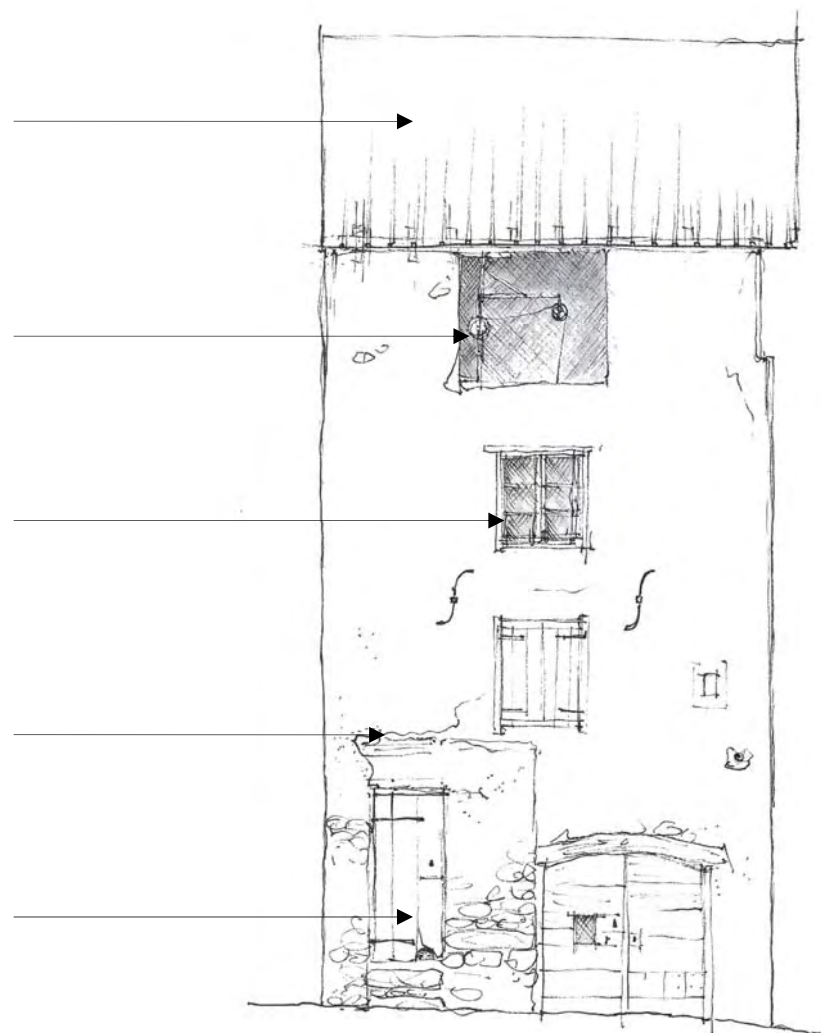
- Menuiserie, volets et encadrement bois traditionnel à conserver ou reproduire suivant dispositions d'origine (PVC interdit)

Façade :

- composition et travée(s) à conserver
- Enduit au nu des pierres d'encadrement au mortier de chaux naturelle

Porte de cave et porte piétonne :

- Porte ancienne repérée à conserver
- Porte neuve suivant modèle ancien en bois
- Encadrement + seuil marbre rose à conserver



Maison et immeuble XIXe

Toiture :

- Toiture à 2 pans couverte en bac acier
- Création de châssis de toit ou verrière autorisée sous conditions
- Panneaux solaires autorisés sous conditions
- cheminée en brique
- Gouttières et descentes en zinc

Façades :

- Conserver la composition de la façade en travées régulières de baies superposées
- Percement de nouvelles baies autorisé suivant composition de la façade (alignement horizontal et vertical avec les autres baies existantes)

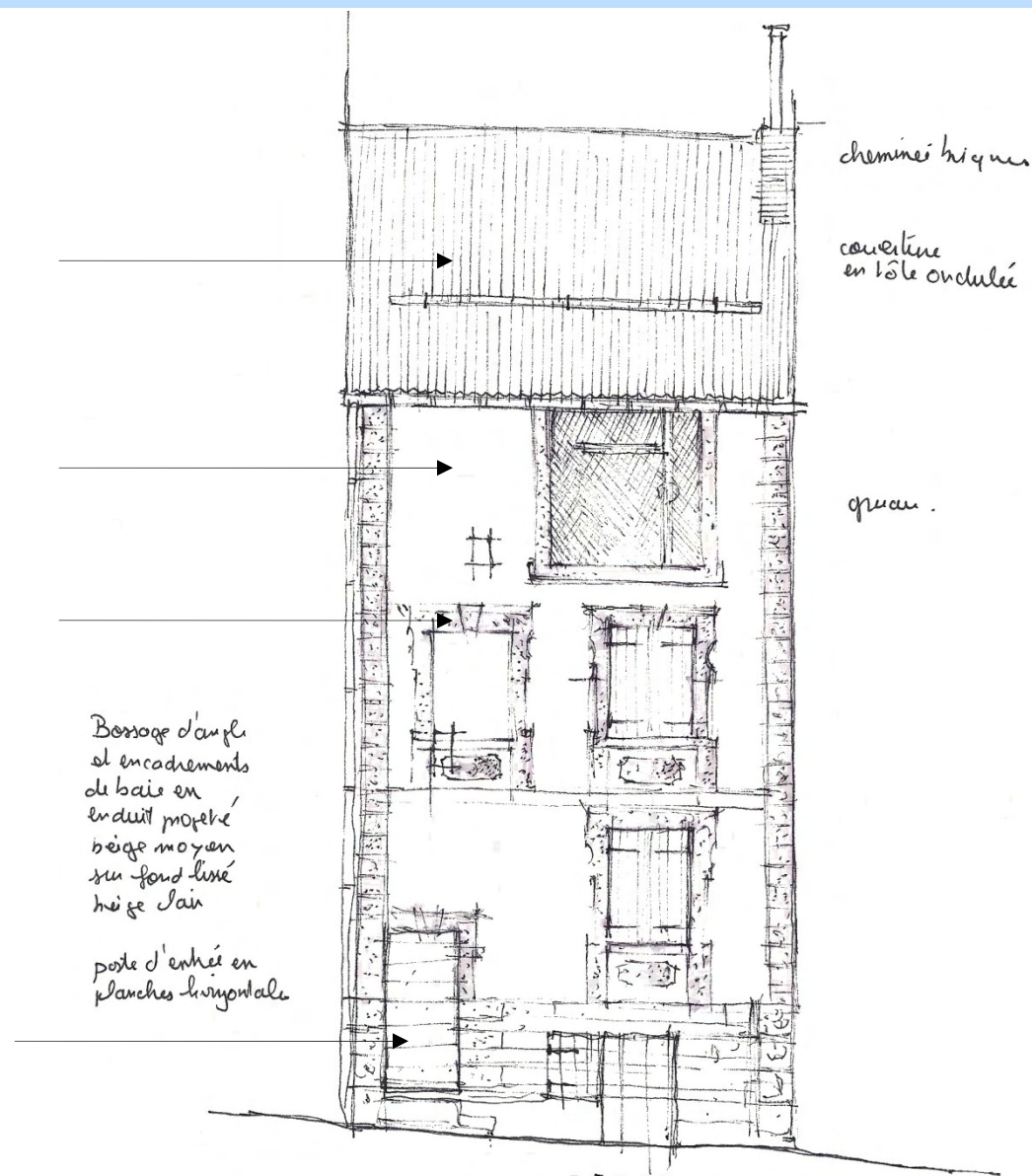
Décor et modénature :

Parement et modénatures en enduit projeté à conserver ou restituer suivant composition d'origine :

- Sous-bassement en faux bossage
- Chaînage d'angle mouluré
- Bandeau d'étage et bandeau d'appui
- Enduit au mortier ciment naturel, restitution des décors d'origine.
- Encadrement de baies

Menuiserie :

Porte, menuiseries traditionnelles en bois à conserver ou reproduire, volets battants bois à conserver. Dans le cas de modifications, volets suivant modèle d'origine.



Maison et immeuble XXe

Toiture :

- Conserver visible la volumétrie et la forme de la toiture existante, matériau : bac acier ou autres
- Création de châssis de toit ou verrière autorisée, sous conditions
- Panneaux solaires autorisés sous conditions
- Gouttières et descentes en zinc

Façades :

- Conserver la composition de la façade en travées régulières de baies superposées
- Parement texturé en enduit projeté à conserver ou restaurer à l'identique
- encadrements de baies saillant en béton lissé blanc à conserver
- Balcons béton à conserver

Ferronnerie :

- Garde-corps d'origine à conserver

Menuiseries :

- Menuiserie bois à conserver ou reproduire suivant modèle d'origine, volets pliant en bois d'origine à conserver
- Garde corps en métal d'origine à conserver



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 005-210500658-20200122-20200122_03-DE

- - - - -

L'an deux mille vingt, le vingt-deux janvier, à 18h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LETERRIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 janvier 2020

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 13 – votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre – BERARD Maxime - DITER Yolande- DURAND Pascale- FEUILLASSIER Claude – LETERRIER Bernard – MOLLE Emmanuel – MOULIN Dominique-PEREZ Patrick - PORTEVIN Christine - RICAUD Emilienne - TARDY Coraline - VERHILLE Annie

Absents : CHARPIOT François -COURT Sylvie – FOURNIER Laura- PICHET Catherine- QUEREL François – RAMILSON Maryse

Procuration de : CHARPIOT François à MOULIN Dominique
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Claude
FOURNIER Laura à RICAUD Emilienne
PICHET Catherine à TARDY Coraline
QUEREL François à LETERRIER Bernard
RAMILSON Maryse à PORTEVIN Christine

Secrétaire de séance : Christine PORTEVIN

OBJET : AVIS SUR LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

N°20200122-03

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine et sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, une procédure d'élaboration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques a été lancée. Ce périmètre délimité a pour but de se substituer aux rayons de protection de 500m existants autour des monuments historiques que sont l'église Notre Dame d'Aquilon, la chapelle Saint Ours et la tour d'Eygliers. C'est l'un des intérêts de l'AVAP. Le périmètre adapté proposé est ainsi en cohérence avec les réflexions conduites dans la cadre de l'élaboration l'AVAP/SPR, Aire de mise en Valeur de l'Architecture du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable. Il se cale sur le même périmètre que celui du secteur centre bourg de l'AVAP et est ainsi mieux adapté aux réalités locales des enjeux patrimoniaux sur notre commune.

Le conseil municipal s'est prononcé en faveur du projet de périmètre délimité des abords proposé par délibération du 1^{er} avril 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (cf article L. 153-14 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme qui s'est tenue du 19 août au 20 septembre 2019 a porté à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Suite au rapport et aux conclusions motivées du commissaire enquêteur, le conseil municipal est à nouveau sollicité pour émettre son avis sur le périmètre délimité des abords proposé. Celui-ci étant inchangé par rapport à celui sur lequel le conseil municipal avait émis un avis favorable le 1^{er} avril 2019, M le Maire propose au conseil de donner son accord sur le périmètre concerné.

Conformément à l'article R621-94 du code du patrimoine : « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des

abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 ».

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le

ID : 005-210500658-20200122-20200122_03-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 1911 classant l'Eglise Notre dame d'Aquilon, parmi les monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1978 inscrivant la Tour d'Eygliers, parmi les monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1986 classant la Chapelle Notre Dame des Neiges dite Saint Ours, parmi les monuments historiques,

Vu le code du patrimoine, et notamment les article L621-30 à 32 et l'article R621-93 ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 juillet 2018 lors de la réunion de la commission locale,

Vu la délibération du conseil municipal n°20190401-02 en date du 1er avril 2019 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords pour les monuments historiques suivants : Eglise Notre Dame d'Aquilon, Chapelle Notre Dame, des Neiges dite Saint Ours, et Tour d'Eygliers,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juillet 2019 portant mise en enquête publique unique de l'élaboration du plan local d'urbanisme, de l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

Vu les observations recueillies durant l'enquête publique unique, dont une seule concerne le périmètre délimité des abords ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable des propriétaires de la chapelle Saint Ours, émis par courriel du 8 janvier 2020,

Considérant qu'aucun ajustement du périmètre délimité des abords n'est nécessaire suite à l'enquête publique ;

DONNE SON ACCORD sur le périmètre délimité des abords des monuments précités proposés pour les monuments historiques que sont l'église Notre Dame d'Aquilon, la chapelle Saint Ours et la tour d'Eygliers conformément au plan ci-annexé,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Région en vue d'un arrêté, ainsi qu'à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes. A réception de l'arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords, celui-ci sera annexé au plan local d'urbanisme de Guillestre en tant que servitude d'utilité publique.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

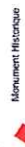
A GUILLESTRE, le 24 janvier 2020,
Le Maire,
B. LETERRIER



Guillestre

Création d'un périmètre délimité des abords

Chapelle
Saint-Ours
(MH)



LEGENDE ZONAGE SPR

Zone centre-bourg

Zone paysagère

Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui se substitue aux périmètres de 500m autour des MH.

Le nouveau PDA est confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP faisant ainsi disparaître totalement les parties résiduelles des anciens périmètres de 500m.

site classé de
Mont-dauphin

site inscrit des
gorges du Guil

Tour
d'Eygliers
(MH)

Eglise
Notre-Dame
d'Aquilon

Chapelle
Saint-Ours
(MH)

Nouveau Périmètre délimité
des abords confondu avec le
périmètre de la zone
centre-bourg de l'AVAP

Annexe 1
Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 005-210500658-20200122-20200122_03-DE

Guillestre

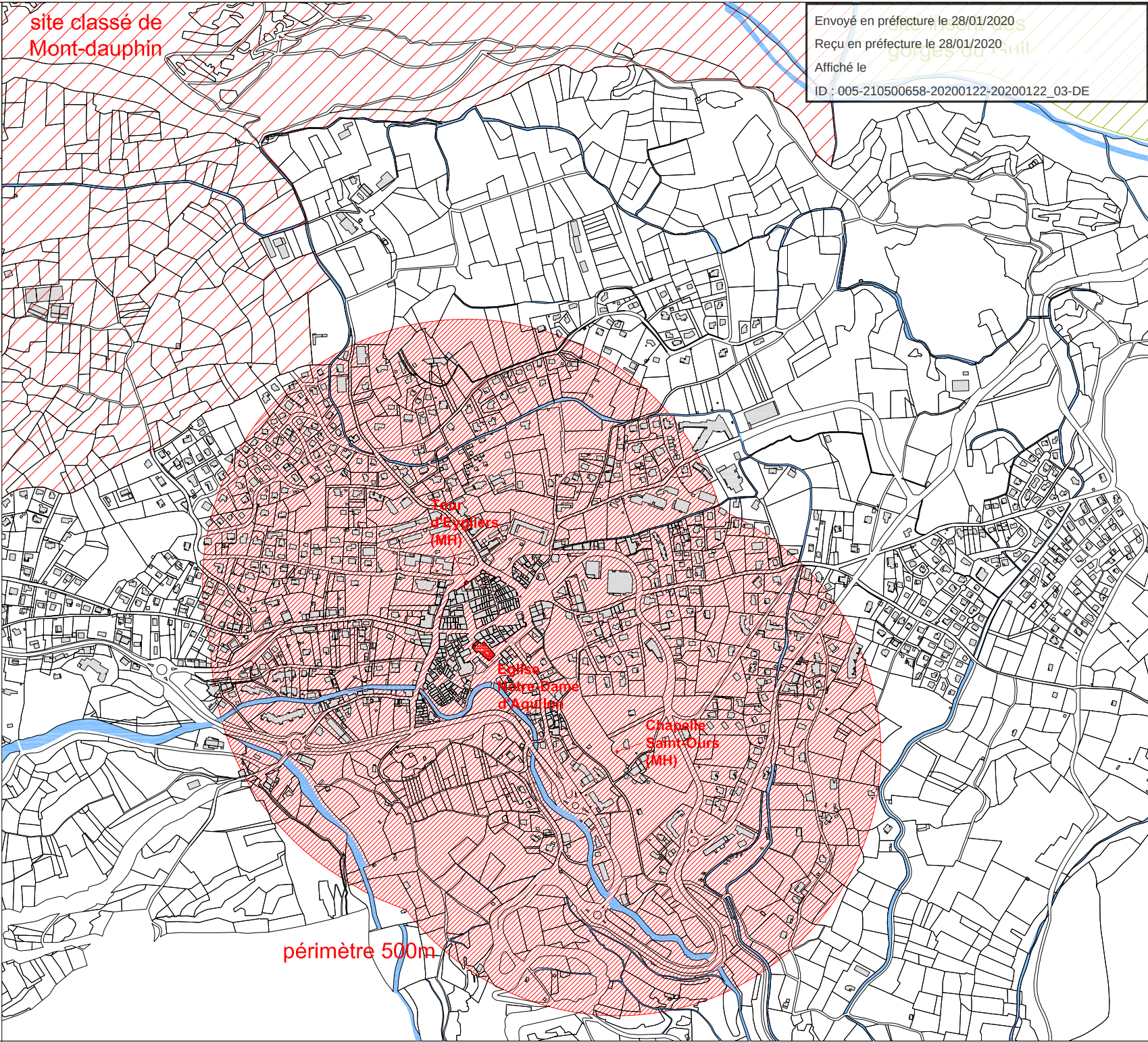
Périmètre actuel de protection de
500m autour des MH

Chapelle
Saint-Ours
(MH)

Monument Historique

Périmètre actuel de protection de
500m autour des MH
(supprimés à la création de l'AVAP)

La commune de
Guillestre comprend 3
monuments historiques :
- La tour d'Eygliers
- L'église Notre Dame
d'Aquillon
- la chapelle Saint Ours



Guillestre

Superposition du Périmètre
de l'AVAP et du Périmètre
existant de protection de 500m
autour des MH

Chapelle
Saint-Ours
(MH)

Monument Historique

Périmètre actuel de protection de
500m autour des MH
(supprimés à la création de l'AVAP)

LEGENDE ZONAGE SPR

Zone centre-bourg

Zone paysagère

site classé de
Mont-dauphin

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

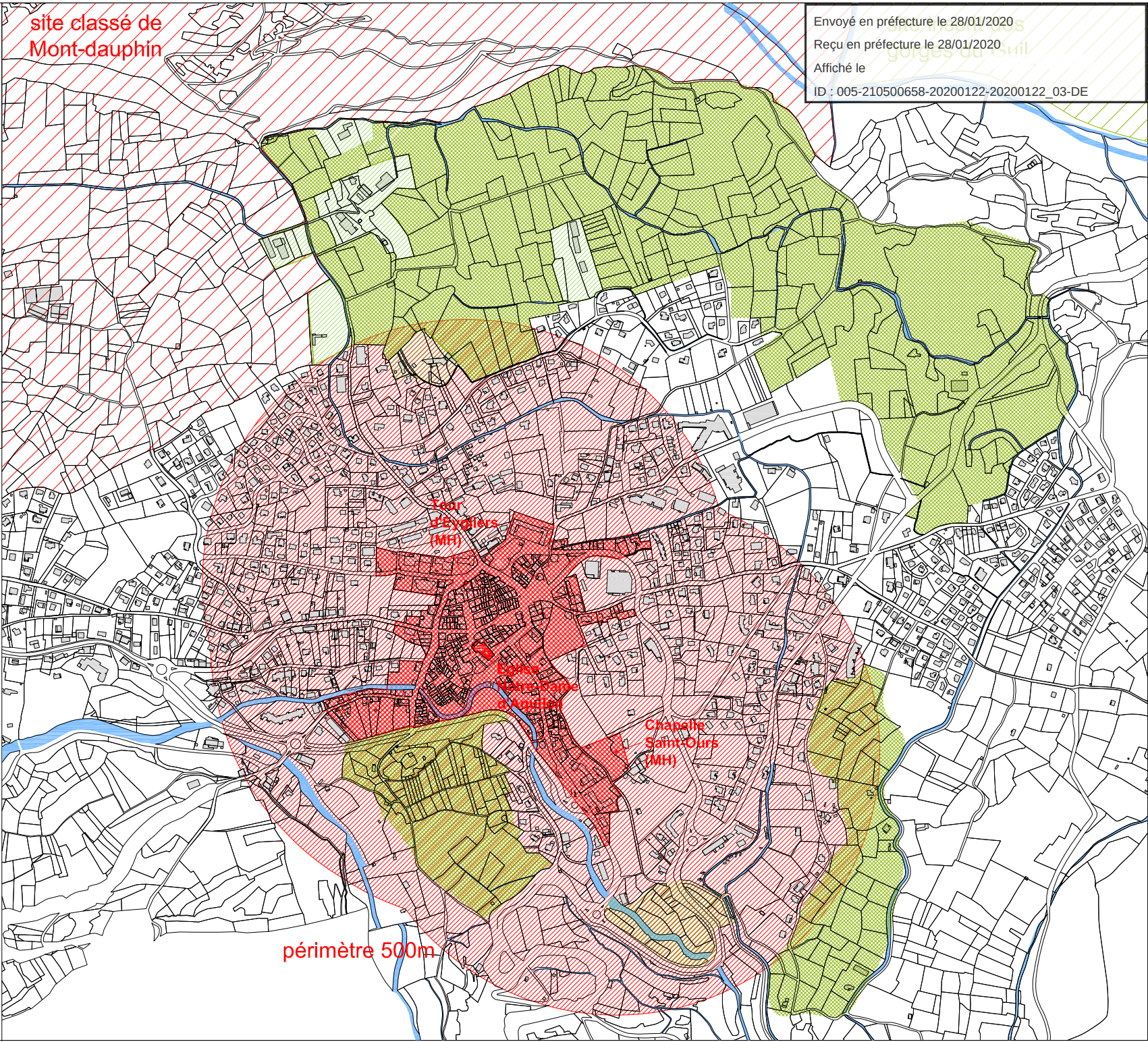
Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le

ID : 005-210500658-20200122-20200122_03-DE

A l'intérieur du périmètre de
l'AVAP les périmètres de
500m autour des MH
disparaissent mais ils
restent actif en dehors du
périmètre de l'AVAP

périmètre 500m



Guillestre

Création d'un périmètre délimité des abords

Chapelle Saint-Ours (MH)

Monument Historique

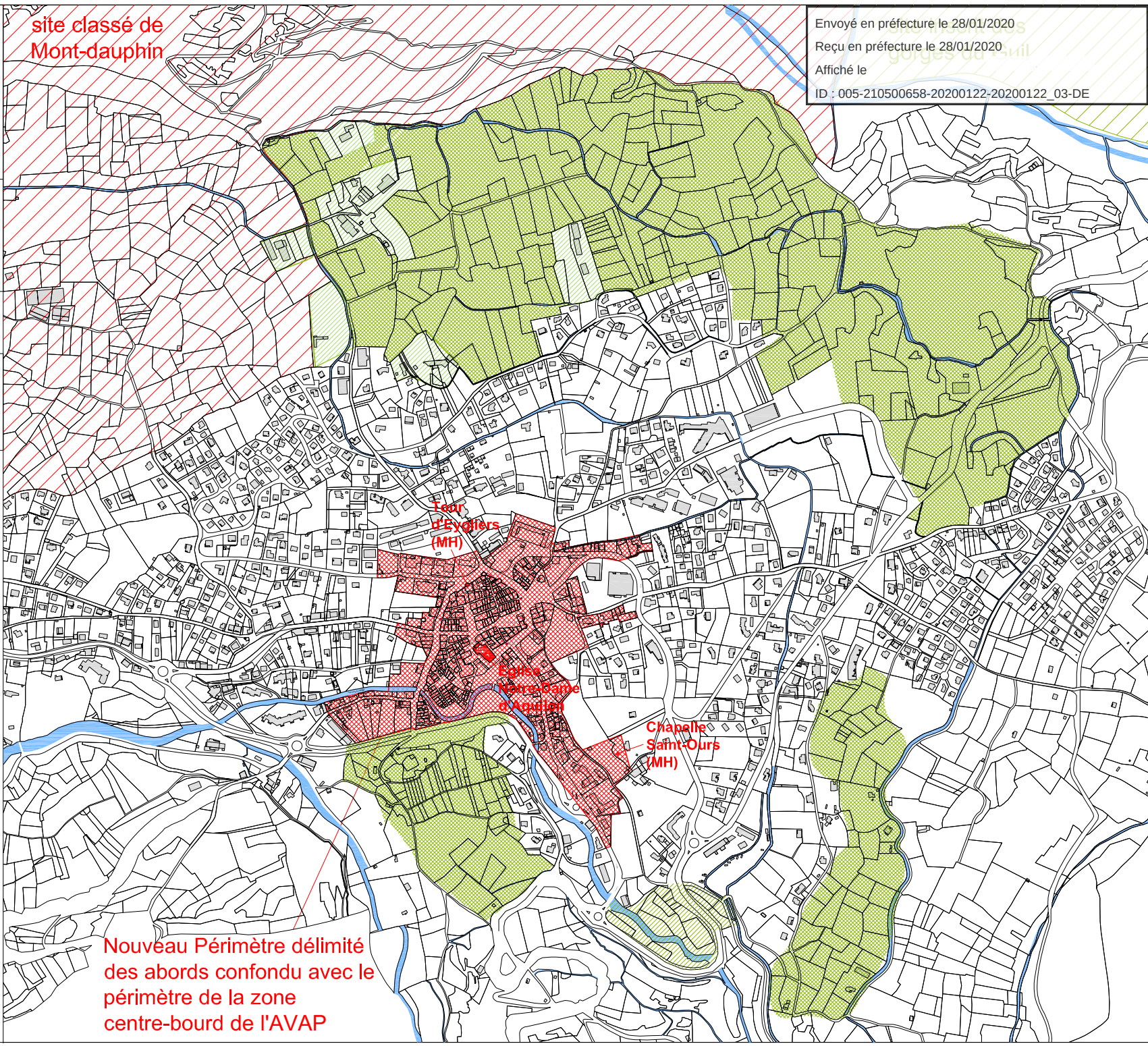
LEGENDE ZONAGE SPR

Zone centre-bourg

Zone paysagère

Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui se substitue aux périmètres de 500m autour des MH.

Le nouveau PDA est confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP faisant ainsi disparaître totalement les parties résiduelles des anciens périmètres de 500m.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Guillestre (Hautes-Alpes) : Église Notre-Dame d'Aquilon, Tour d'Eygliers et Chapelle Notre Dame des Neiges dite Saint Ours,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet d'un périmètre délimité des abords de Monuments Historiques

Périmètre concernant les monuments suivants situés dans le centre historique de Guillestre et correspondant à la zone centre-bourg de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Guillestre :

– Église Notre-Dame d'Aquilon, classée parmi les monuments historiques par arrêté ministériel du 4 avril 1911

– Tour d'Eygliers, inscrite parmi les monuments historiques le 1er mars 1978

– Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, inscrite parmi les monuments historiques le 21 octobre 1986

à Guillestre, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2019 arrêtant le plan local d'urbanisme, donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités et ordonnant la mise à l'enquête publique, du 19 août au 20 septembre 2019, du plan local d'urbanisme et de la modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités, l'Église Notre-Dame d'Aquilon, la Tour d'Eygliers et la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 octobre 2019 ;

VU le résultat de la consultation du propriétaire de la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours ;

VU la délibération du 22 janvier 2020 donnant son accord à la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame d'Aquilon, la Tour d'Eygliers et la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, monuments historiques et à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable ;

VU l'erreur matérielle portant sur la date de la dite délibération du 22 janvier 2020 indiquée dans l'arrêté préfectoral du 11 mars portant création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guillestre (24 janvier 2020 au lieu de 22 janvier 2020) ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui se superposent avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Guillestre, site patrimonial remarquable ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Église Notre-Dame d'Aquilon, classée parmi les monuments historiques par arrêté ministériel du 4 avril 1911
- Tour d'Eygliers, inscrite parmi les monuments historiques le 1^{er} mars 1978

– Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, inscrite parmi les monuments historiques
le 21 octobre 1986

à Guillestre, sont créés, selon le plan joint en annexe,

Article 2 : La préfète des Hautes-Alpes, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Aix-en-Provence, le

13 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles par intérim



Maylis ROQUES

Guillestre

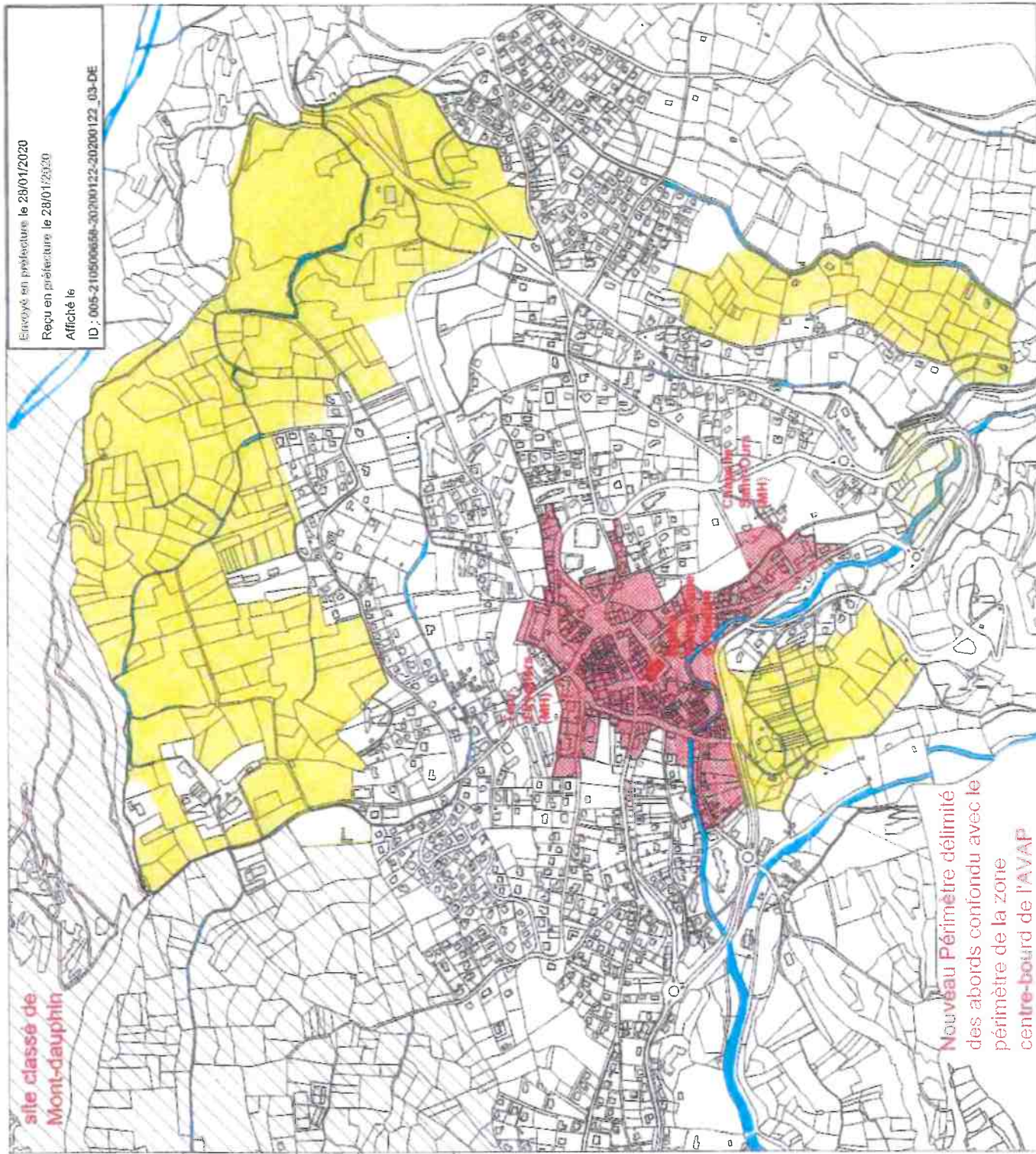
Création d'un périmètre délimité des abords

Chapelle Saint-Ours (MH)
Monument Historique

LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
Zone centre-bourg
Zone paysanne

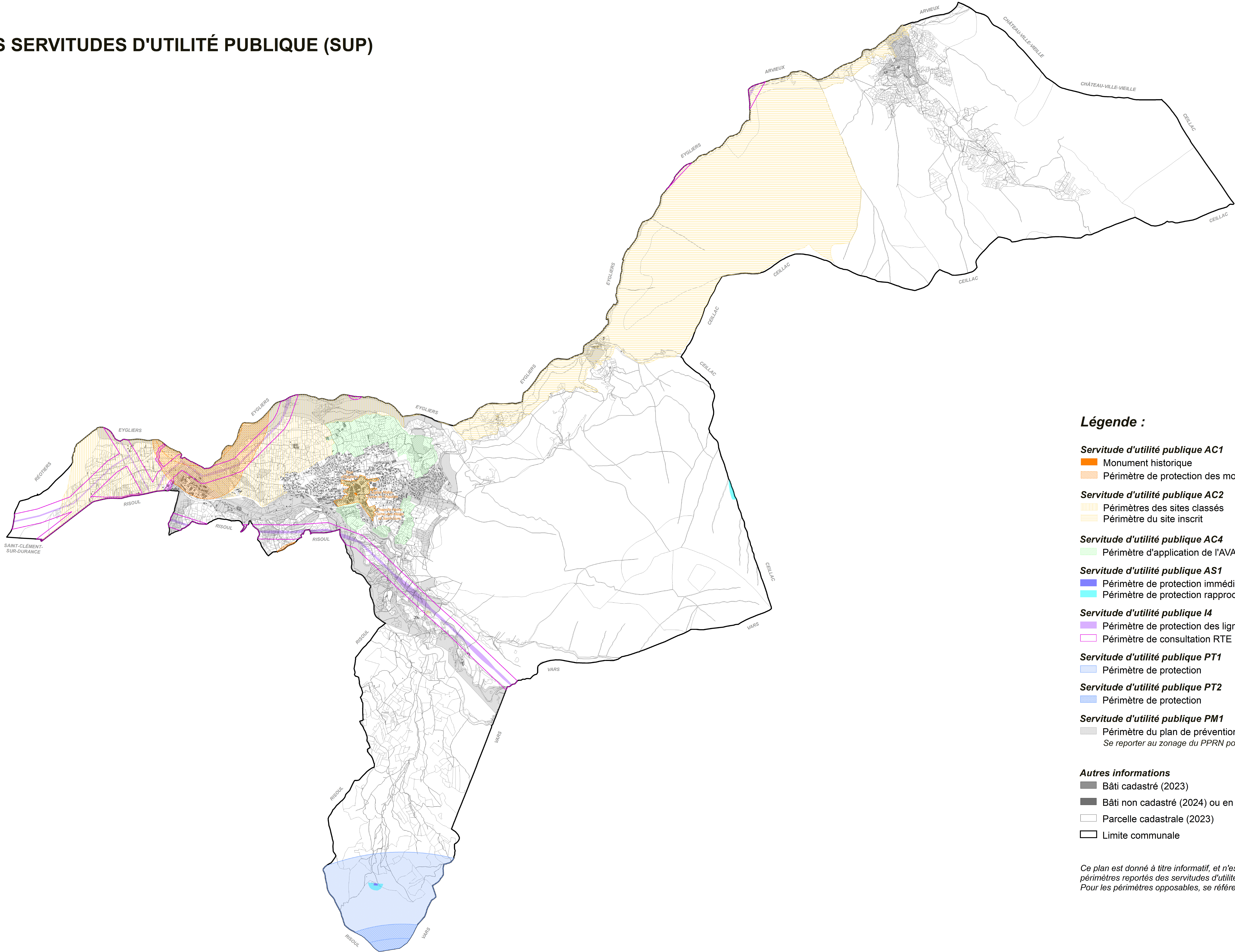
Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui se substitue aux périmètres de 500m autour des MH.

Le nouveau PDA est confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP faisant ainsi disparaître totalement les parties résiduelles des anciens périmètres de 500m.



Nouveau Périmètre délimité des abords confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)



Légende :

- Servitude d'utilité publique AC1**

 - Monument historique
 - Périmètre de protection des monuments historiques
- Servitude d'utilité publique AC2**

 - Périmètres des sites classés
 - Périmètre du site inscrit
- Servitude d'utilité publique AC4**

 - Périmètre d'application de l'AVAP/SPR
- Servitude d'utilité publique AS1**

 - Périmètre de protection immédiat du captage
 - Périmètre de protection rapproché du captage
- Servitude d'utilité publique I4**

 - Périmètre de protection des lignes électriques
 - Périmètre de consultation RTE
- Servitude d'utilité publique PT1**

 - Périmètre de protection
- Servitude d'utilité publique PT2**

 - Périmètre de protection
- Servitude d'utilité publique PM1**

 - Périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
Se reporter au zonage du PPRN pour connaître le type de zone
- Autres informations**

 - Bâti cadastré (2023)
 - Bâti non cadastré (2024) ou en cours d'édification
 - Parcelle cadastrale (2023)
 - Limite communale

Ce plan est donné à titre informatif, et n'est pas opposable. Il comporte les périmètres reportés des servitudes d'utilité publique connues sur la commune. Pour les périmètres opposables, se référer aux actes instituant les servitudes.